

*A Madame Jeanne DUYE, Juge d'Instruction  
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS*

N° d'Instruction : 17/08

N° de Parquet : 081073902/3

**REQUETE AUX FINS D'OCTROI DU STATUT DE TEMOIN ASSISTE  
(Articles 80-1, 80-1-1 et 81 et suivants du Code de Procédure Pénale)**

**POUR : Monsieur Julien COUPAT**, né le 4 juin 1974 à BORDEAUX, de nationalité française, et demeurant 59, rue Orfila à PARIS (75020).

MIS EN EXAMEN

## PLAISE A MADAME LE JUGE D'INSTRUCTION

Le 15 novembre 2008, Monsieur Julien COUPAT était mis en examen des chefs suivants :

- D'avoir dirigé ou organisé, aux Etats-Unis, au Canada, en Allemagne, en Grèce, et sur le territoire national, de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008, en tous cas depuis temps non prescrit, un groupement formé en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme prévu à l'article 421-1 du code pénal, notamment des atteintes à l'intégrité physique des personnes, dont certaines

dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ainsi que des dégradations ou destructions de biens publics ou destinés à l'utilité publique, afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale ;

- D'avoir, à DHUISY (Seine et Marne), dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce du matériel roulant appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), ainsi que des câbles d'alimentation électrique du réseau ferré et des caténaires appartenant à Réseau Ferré de France (RFF), avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, et en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale;

- D'avoir, à VIGNY (Meurthe et Moselle), dans la nuit du 25 au 26 octobre 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce du matériel roulant appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), ainsi que des câbles d'alimentation électrique du réseau ferré et des caténaires appartenant à Réseau Ferré de France (RFF), avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, et en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale;

- D'avoir, à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), le 12 novembre 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, refusé de se soumettre au prélèvement biologique prévu au I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, en relation connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale

- **Direction et organisation d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, faits prévus et réprimés par les art 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3, 422-4, 422-6 et 422-7 du code pénal; 706-16 à 706-25 du code de procédure pénale**
- **Destructions ou dégradations en réunion en relation avec une entreprise terroriste, faits prévus et réprimés par les art 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6 et 422-7, 322-1, 322-3 et 322-15 du Code pénal ; 706-16 à 706-25 du code de procédure pénale**
- **Destructions ou dégradations en réunion en relation avec une entreprise terroriste, faits prévus, faits prévus et réprimés par les art 421-1, 421-3, 422-3, 422-4, 422-6 et 422-7, 322-1, 322-3 et 322-15 du Code pénal ; 706-16 à 706-25 du code de procédure pénale**
- **Refus de se soumettre à un prélèvement biologique en relation connexe avec une entreprise terroriste, faits prévus et réprimés par les art 203, 706-16, 706-55 et 706-56 du Code de procédure pénale**

Pour les raisons ci-après développées, il sera demandé à Madame le Juge d'Instruction de :

- constater l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou comme complice à la commission des infractions susvisées ;
- de lui octroyer par conséquent le statut de témoin assisté conformément à l'article 80-1-1 du Code de procédure pénale.

## SOMMAIRE

### LIMINAIRE

	P6
<u>I/ Sur l'absence d'indices graves ou concordants d'avoir commis l'infraction de Direction et organisation d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme</u>	P7
<u>A/ Sur le franchissement de la frontière américano-canadienne</u>	P10
<u>B/La participation à la manifestation en marge du sommet du G8 à EVIAN LES BAINS en juin 2003, à ISOLA SAN GORGIO (Italie) en septembre 2004, à la 73<sup>ème</sup> foire internationale de THESSALONIQUE en Grèce entre le 6 et le 14 septembre 2008</u>	P16
<u>C/ La participation à la manifestation de Vichy le 3 novembre 2008</u>	P22
<u>D/ La manifestation EDVIGE</u>	P26
<u>D/ La participation à des manifestations en Allemagne</u>	P28
<u>E/Sur la prétendue qualité de dirigeant de Monsieur Julien COUPAT</u>	P29
<u>1/ Sur la qualité d'auteur de l'ouvrage « L'Insurrection qui vient »</u>	
<u>2/ Sur la création et l'acquisition et le financement de la communauté de TARNAC</u>	
<u>3/ Sur la préparation et la coordination des actions violentes et notamment de VICHY</u>	
<u>4/ Sur le témoignage anonyme</u>	
<u>5/ Sur les déclarations de Gérard COUPAT, Bertrand DEVEAUD, Aria THOMAS</u>	
<u>II/ Sur l'absence d'indices graves ou concordants d'avoir commis l'infraction de dégradation et détérioration de biens en relation avec une entreprise terroriste (DHUISY)</u>	P54
<u>A/ Le retrait bancaire effectué par Yildune LEVY le 8/11/2008 démontre la fausseté des déclarations policières</u>	P59
<u>B/ La procédure de faux en écriture publique révélatrice de nouvelles contradictions</u>	P64

**C/ La contradiction manifeste entre le procès-verbal de surveillance coté D104 et l'analyse du trafic téléphonique couvrant le lieu des dégradations**

1/L'impossible présence des fonctionnaires de police à DHUISY à 5h23 et à TRILPORT à 5h30

2/L'impossible présence des fonctionnaires de police en deux endroits et au même moment, soit à DHUISY et à TRILPORT à 5h50

**D/ Le positionnement du véhicule Mercedes entre 4h et 4h20 au regard du procès-verbal D104 et des autres pièces du dossier**

P74

**E/ L'in vraisemblable positionnement du véhicule 1 du dispositif de surveillance entre 4h et 4h20 (D1625) au regard du procès-verbal D104**

P94

1/L'improbable position du véhicule 1 des effectifs de police au regard des constatations du fonctionnaire ayant opéré l'approche piétonne

2/L'improbable position du véhicule 1 au regard du procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET (D626)

3/L'improbable position du véhicule 1 des effectifs de police au regard de la position des autres effectifs de police entre 4h et 4h20

**F/ L'absence dans le procès-verbal D104 d'indication relative aux opérations de surveillance entre 4h20 et 5 heures**

P113

**G/L'improbable cheminement des forces de police dans le cadre de leurs recherches d'indices aux abords et sur la voie SNCF à compter de 5 heures décrit dans le procès-verbal D104**

P116

**H/ L'improbable arrêt au pied du pont de la Marne à 4h45**

P124

**II/ Sur l'absence d'indices graves ou concordants d'avoir commis l'infraction de dégradation et détérioration de biens en relation avec une entreprise terroriste (VIGNY)**

P127

## DISCUSSION

### LIMINAIRE

*La présente affaire est désormais instruite depuis près de 4 ans. La Défense a mis en exergue, en différents temps de la procédure, des éléments visant à démontrer l'incongruité de la qualification des faits comme actes de terrorisme et l'absence d'éléments probants tendant à démontrer que la responsabilité pénale de Monsieur Julien COUPAT serait susceptible d'être engagée pour quelque infraction que ce soit.*

*Après avoir laissé à l'enquête le temps de se dérouler complètement (interrogatoires, expertises, investigations sur commission rogatoire,...), les Conseils du mis en examen entendent par la présente requête, faire constater par la Juridiction d'Instruction l'absence, dans ce dossier, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que Monsieur Julien COUPAT ait commis les infractions qui lui sont reprochées. A cette fin, il ne pourra être fait l'économie de la démonstration que les éléments retenus à charge jusqu'à ce jour contre Monsieur Julien COUPAT ne relèvent que d'une construction intellectuelle des services de police et de l'accusation.*

**I/ Sur l'absence d'indices graves ou concordants d'avoir commis l'infraction de Direction et organisation d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme**

Monsieur Julien COUPAT a notamment été mis en examen pour :

- D'avoir dirigé ou organisé, aux Etats-Unis, au Canada, en Allemagne, en Grèce, et sur le territoire national, de courant 2002 et jusqu'au 10 novembre 2008, en tous cas depuis temps non prescrit, un groupement formé en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme prévu à l'article 421-1 du code pénal, notamment des atteintes à l'intégrité physique des personnes, dont certaines

dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ainsi que des dégradations ou destructions de biens publics ou destinés à l'utilité publique, afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale ;

Le 11 avril 2008, le sous-directeur chargé de la lutte anti-terroriste sollicitait du Parquet de PARIS l'autorisation d'ouvrir une enquête préliminaire à la suite d'informations communiquées par la Direction Centrale des Renseignements Généraux (D1 à D2).

Il indiquait dans le cadre de son rapport qu'il existerait « *sur le territoire national une structure clandestine arnacho-autonome entretenant des relations conspiratives avec des militants de la même idéologie implantés à l'étranger et projetant de commettre des actions violentes dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation.* »

Il rapportait que le 31 janvier 2008, Monsieur Julien COUPAT, désigné comme un des leaders du mouvement, et Madame Yildune LEVY auraient traversé la frontière des Etats-Unis, clandestinement et à pied vers le Canada en ayant préalablement laissé dans le véhicule d'un ressortissant canadien, qui par la suite faisait l'objet d'un contrôle, un sac contenant le permis de conduire de Monsieur Julien COUPAT, « *des textes subversifs en langue anglaise* », des retranscriptions de « *débats subversifs* » et des photos de Time Square.

La DCRG précisait qu'un attentat était intervenu le 6 mars 2008 au centre de recrutement de l'armée américaine et que Monsieur Julien COUPAT avait participé du 10 au 15 janvier 2008 à une réunion d'anarchistes à New-York.

Diverses surveillances étaient opérées par les services de la Sous-Direction Anti-Terroriste qui leur permettaient d'affirmer :

- 1. Que Monsieur Julien COUPAT et d'autres individus dont des étrangers notamment « belges, suisses, italiens et allemands » et des rouennais se rendaient régulièrement à TARNAC et plus particulièrement au lieu dit le Goutailloux ;
- 2. Qu'il avait assisté au sommet du G8 à EVIAN LES BAINS en juin 2003, à ISOLA SAN GORGIO (Italie) en septembre 2004, à la 73<sup>ème</sup> foire internationale de THESSALONIQUE en Grèce entre le 6 et le 14 septembre 2008 ;
- 3. Qu'il avait participé à VICHY le 3 novembre 2008 à une manifestation lors de laquelle il aurait été aperçu « à la tête d'une cinquantaine d'individus masqués et très organisés œuvrant en marge de la manifestation institutionnelle afin de s'affronter aux forces de l'ordre qui leur empêchait l'accès au Palais des Congrès où se tenait le sommet », « la veille de cette manifestation, le contrôle, en marge du sommet des Ministres de l'Intérieur, d'un véhicule automobile stationné sur le parcours et contenant des cordages de grosse section ainsi que des mousquetons destinés, comme le démontrera la surveillance du lendemain, à « tirer » le barrage des forces de l'ordre, révélait la présence à bord de Corentine ANICOT, Elsa HAUCK, Bertrand DEVEAUD et Camille GEORGES. Les trois premiers du quatuor étaient connus des policiers pour faire partie d'un groupe de jeunes activistes installés sur la commune de ROUEN, communauté ayant reçu, la semaine précédant la manifestation la visite de Julien COUPAT. » (arrêt de la cour d'appel Pôle 7 1<sup>ère</sup> Chambre de l'instruction en date du 18 décembre 2009 dossier n°2009/07669)
- 4. Qu'il avait été vu à une manifestation organisée aux abords de l'Assemblée Nationale en opposition au fichier EDVIGE et « lors de ce regroupement Julien COUPAT tentait de faire dégénérer la manifestation réalisant des clichés photographiques de fonctionnaires de police en civil » (arrêt de la cour d'appel Pôle 7 1<sup>ère</sup> Chambre de l'instruction en date du 18 décembre 2009 dossier n°2009/07669).

Le 22 avril 2009, le Procureur de la République rédigeait un avis sur les requêtes en déclaration d'incompétence de la juridiction anti-terroriste, déposées par les Conseils des mis en examen.

Au terme de cet avis, il indiquait que concernant l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme reprochée aux mis en examen :

*« il ne s'agit évidemment pas (...) d'incriminer le mode de vie communautaire choisi par l'ensemble des personnes vivant à la ferme du GOUTAILLOUX, leur participation à des manifestations ou leurs opinions « dissidentes », lesquels s'inscrivent, sans conteste dans l'exercice des libertés publiques et des droits fondamentaux garantis par l'Etat. **Il leur est en revanche reproché, aux termes de leurs mises en examen, la commission concertées d'actions violentes et ciblées en différents points du territoire national au préjudice de l'Etat et de ses institutions et notamment des moyens de communications menées les nuits des 25 et 26 octobre 2008 et 7 et 8 novembre 2008 par des dégradations sur le réseau SNCF (...)** Cette association de malfaiteurs est, en l'état, caractérisée par l'adoption de comportements clandestins et la participation à des actions violentes concertées, du fait d'individus, animés d'une idéologie visant à déstabiliser l'Etat, le tout objectivé par les surveillances, les perquisitions et plusieurs témoignages » (D1366/6)*

Il ressort également de cet avis que le Parquet estime n'avoir à reprocher à Monsieur Julien COUPAT que des actes commis sur le territoire national et non pas sur les territoires étrangers. Les prétendues actions violentes commises à l'étranger (Etats-Unis, Canada, Allemagne et Grèce) n'étant pour le Parquet que des indices de « *comportement clandestin en lien avec des actions violentes* » caractérisant l'infraction d'association de malfaiteurs.

Cette position apparaît en contradiction avec celle du Magistrat Instructeur qui a mis en examen Monsieur Julien COUPAT pour des faits commis aux Etats-Unis, Canada, Allemagne et Grèce et ce, alors même que les Etats susvisés n'ont déposé aucune plainte.

Il convient de revenir sur chacun des faits visés par le Parquet et le Magistrat Instructeur.

## A/ Sur le franchissement de la frontière américano-canadienne

Le Magistrat Instructeur reproche à Monsieur Julien COUPAT d'avoir organisé et dirigé une association de malfaiteurs aux Etats-Unis et au Canada.

Il relève à ce titre dans son ordonnance de rejet de requête en déclaration d'incompétence en date du 31 août 2009 (D1367) que début 2008, il avait franchi de manière clandestine la frontière américano-canadienne et qu'à cette occasion des documents de retranscriptions de réunions permettaient d'établir son lien avec une réunion anarchistes qui se serait tenue du 10 au 15 janvier 2008 à New-York.

Le Magistrat Instructeur allait même plus loin en faisant un rapprochement avec un attentat commis le 6 mars 2008 à l'encontre du centre de recrutement de l'armée américaine de « Times Square ».

Ces éléments écrits par le Juge FRAGNOLI ne font que mettre en exergue ses méthodes dans ce dossier qui consistent à faire des liens entre des événements, sans preuve ni indices matériels, de manière à laisser planer le doute sur l'implication de Monsieur Julien COUPAT dans des faits délictueux ou criminels. En l'espèce, cette mention implique que pour le Magistrat Instructeur, Monsieur Julien COUPAT aurait pu avoir perpétré cet attentat ou à tout le moins l'avoir dirigé.

Or :

- Le 6 mars 2008, Monsieur Julien COUPAT ne se trouvait pas aux Etats-Unis ;
- Les individus ayant commis cet attentat n'ont pas été identifiés ;
- Rien ne démontre que la fameuse « réunion d'anarchistes » qui se serait tenue du 10 au 15 janvier 2008 aurait eu pour objet de préparer un attentat.

Si le Magistrat Instructeur termine son paragraphe par la mention suivante : « Rien, cependant, n'établissait de relations directes entre cet attentat à la grenade et le couple de français, ceux-ci étant rentrés en France bien avant l'attentat précité », on ne comprend pas ce qui motive l'évocation de cet attentat, sauf à vouloir jeter le trouble sur les activités du mis en examen.

Toujours dans le cadre de l'avis susvisé, le Parquet relève que : « Ils (Julien COUPAT et Yildune LEVY) avaient préalablement laissé un sac dans le véhicule d'un ressortissant canadien qui était ensuite contrôlé par la police, la fouille du sac révélant la présence du permis de conduire français de Julien COUPAT, de textes subversifs en langue anglaise, de retranscriptions vraisemblables de débats tenus lors de réunions d'anarchistes américains et de photographies de Time Square à NEW YORK, où le Centre de Recrutement de l'Armée Américaine, allait faire l'objet d'un attentat à la grenade, le 6 mars 2008. » (D1366/6)

Force est de constater que le Ministère Public fait une sélection opportuniste des objets contenus dans ce sac. On retrouve dans celui-ci pourtant de nombreux effets dont :

- Des ouvrages n'appartenant pas à la catégorie des textes subversifs, tels que décrits par l'accusation, comme notamment « L'éducation sentimentale », livre pour lequel Gustave FLAUBERT n'a en son temps même pas été traîné devant la justice, « les sources du moi » du philosophe canadien Charles Taylor, penseur du multiculturalisme le plus officiel, un livre du fondateur de la philosophie pragmatique américaine William JAMES, un livre sur WITTGENSTEIN, souvent classé parmi les philosophes analytiques et à peu près jamais comme philosophe politique ou encore « Les affinités électives » de GOETHE, assez fidèle sujet de Sa Majesté pour avoir régulièrement travaillé pour la police prussienne il y a deux siècles. **(D1048/116)**.
- Des photographies que l'on ne peut restreindre au Time Square, en effet, de nombreuses photographies prises au Canada ou aux Etats Unis apparaissent sur la carte mémoire et sont sans rapport avec une éventuelle activité délictueuse (portrait de Julien COUPAT dans la neige, portrait d'autres personnes, photographie d'un passage clouté **D254**). Le Magistrat Instructeur en convenait d'ailleurs dans le cadre de l'interrogatoire de Madame Yildune LEVY en date du 12 octobre 2009 en qualifiant les photographies de « *bucoliques* » **(D1390/3)**.
- « *de très nombreuses photographies d'identité pouvant être utiles à la confection de documents administratifs (D1366/8)* ». Il est important de mentionner à ce propos que le sac contenait de nombreuses photographies de Monsieur Julien COUPAT et de sa famille vraisemblablement prise dans son enfance et des photographies d'identité de Monsieur Julien COUPAT manifestement à des âges très différents, lesquels ne sauraient raisonnablement servir à la confection de faux documents administratifs dans la mesure où Monsieur Julien COUPAT a beaucoup changé physiquement au fil des années, et est méconnaissable sur certaines photographies d'identité **(D1370/154 à /157)**.

A plusieurs reprises, le Magistrat instructeur ainsi que le Parquet, reviennent sur la présence d'une liste de matériel manuscrite retrouvée dans le sac de Julien COUPAT en janvier 2008 par les douaniers canadiens. Un élément de cette liste est assez clairement évoquée comme potentielle arme du crime par le magistrat instructeur : « paire de gants 25 000W ».

Outre le fait que le magistrat comme le rédacteur de cette note ait pu confondre watt et volts, plusieurs choses nous interpellent.

Tout d'abord, cette liste est nécessairement antérieure à janvier 2008, c'est à dire 11 mois avant les dégradations imputées à Monsieur Julien COUPAT. Y figure aussi un certain nombre d'autres éléments qui, malgré les efforts voire les colères (D1847-D1848) du Magistrat instructeur, restent sans aucun rapport avec l'insinuation première : que ces gants potentiellement achetés onze mois auparavant puissent démontrer que Mr COUPAT eut prévu de s'en prendre à des caténaires.

Autre chose systématiquement omise par l'accusation : la mention « (*raph*) » qui suit « *gants 25000W* ». D'aucun en aurait déduit que ces gants étaient destinés à quelqu'un dont le prénom pourrait être Raphael, Raphaëlle voir Séraphin. Force est de constater que « Raph » n'a jamais constitué le diminutif de « Julien ».

Le Magistrat instructeur, dans la même audition (**D1236**) suggère ironiquement que de tels gants ne correspondent pas au matériel nécessaire au « *bricolage habituel* ». S'il avait suivi les chantiers réalisés sur la ferme du Goutailloux depuis son acquisition, il aurait eu connaissance des travaux titanesques qui y ont été réalisés et qui ne correspondent pas non plus à la définition du « *bricolage habituel* » : l'intégralité de l'électricité et des canalisations refaites, une salle de bain construite dans une ancienne étable, une grange abandonnée transformée en scierie et atelier à bois, un fournil qui n'avait même plus de toiture aménagé en salle de cinéma, etc.

De plus, la ligne électrique qui alimente le Goutailloux fait 20 000 volts. Imaginer s'en approcher avec des gants résistants à 25 000 semble relever de la prudence la plus élémentaire.

Nous reproduisons ici la réponse de Mr COUPAT au Magistrat instructeur quant à la découverte de cette liste de course :

*« 29° /QUESTION : Alors que je vous donnais connaissance de la liste de la cote D1048/37, le 15 mai dernier, vous m'avez déclaré que selon vous il s'agissait typiquement d'une liste de courses sans pouvoir me dire cependant de quand elle datait ni à qui était destiné chacun des éléments et que selon vous n'en aviez aucun souvenir. Reconnaissez cependant que cette liste était bien de votre main.*

*J'admets volontiers que les divers locaux de Tarnac, qu'il s'agisse de l'épicerie ou du Goutailloux, puissent avoir besoin de travaux de rénovation, cependant la liste en question contient des annotations tout à fait curieuses au regard de ce qu'on est en droit d'attendre d'un bricolage que je qualifierai de "habituel".*

*Comment expliquez-vous, notamment, la mention 25 000 W, et quels travaux auraient pu justifier l'utilisation simultanée, en termes de bricolage, de tubes et de ficelles, de lampe frontale et de gants associés sur la même liste ?*

*REPONSE : Puisque depuis ma dernière audition, j'ai pu consulter le fac-similé de ce qu'il y avait dans le sac en dépit du fait que l'accès au dossier m'ait été refusé, j'ai dénombré pas moins de 7 listes de courses, une où il n'est question que de tubes, une autre qui n'est pas de ma main et qui atteste le caractère collectif de ces listes, sur laquelle figure bouteille de gaz et dont je m'étonne qu'on ne m'ait pas encore demandé à quel attentat était destiné cet objet et il y en a encore une autre de ma main, plus curieuse encore, sur lequel figure "thermomètre professionnel de boulangerie" et dont là aussi je trouve curieux que l'on ne m'ait pas demandé à quels affreux desseins servaient ces objets, tous autant qu'ils sont, je ne m'en souviens pas. Si je devais encombrer ma mémoire des listes que j'ai rédigées, des courses que j'ai faites ou que d'autres ont faites ou rédigées, il ne me resterait plus beaucoup de facultés pour prêter attention au présent et d'une manière générale, je vois difficilement par quelle magie de l'esprit on pourrait rapprocher les faits qui occupent cette*

*affaire d'une liste de course qui date d'au moins un an avant et sur laquelle figurent également les mentions "scotch, livres, caban, barbour, acétone".*

On pourrait effectivement s'étonner qu'aucune demande d'expertise n'ait été demandée afin de vérifier si un « livre » suffisamment épais pouvait constituer un marchepied adéquat à la pose d'un fer à béton sur des caténaires.

On sera tout autant surpris qu'une autre liste de courses récupérée avec beaucoup de difficulté et après deux perquisitions (D701) n'ait pas plus alarmé le magistrat. Y figurait pourtant la liste suivante : Ciment, Chaux aérienne, Fer à béton, Semelle, Poutrelle.

**Il convient en outre de noter que ces effets contenus dans ce sac ont été rendus à Monsieur Julien COUPAT par les autorités canadiennes. Il est évident que s'ils avaient été considéré comme suspects tel n'aurait pas été le cas.**

Enfin, aucun élément du dossier ne prouve qu'une réunion d'anarchistes se soient tenue du 10 au 15 janvier 2008 et que Monsieur Julien COUPAT y ait participé. Le Magistrat Instructeur se contentait d'ailleurs pour soutenir cela d'un document attribué à Monsieur Julien COUPAT sur lequel était écrit : « *Trop de choses à raconter au passage de la frontière, manqué puis réussit. La réunion, décevante (...)* » (D1048/108)

En février 2012, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, le FBI avait d'ailleurs répondu : « *A ce jour, aucun lien entre l'attentat et le meeting d'anarchistes à New York entre le 11 et 13 janvier 2008 n'a pu être établi. Aucune revendication n'a été formulée par un groupe ou un individu quelconque* » (D2063).

Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY étaient entendus quant à ce franchissement clandestin de la frontière et expliquaient ce choix lié à des raisons « éthiques » dues à l'utilisation de la biométrie dans ce pays. En effet, le Canada pour sa part, n'exige pas le recueil des empreintes digitales :

- Monsieur Julien COUPAT : « *Il me semble que pour aller aux Etats-Unis il fallait un passeport avec un visa biométrique mais comme je refuse toutes ces mesures de contrôle biométrique, j'ai décidé de passer clandestinement aux Etats-Unis. La frontière entre les Etats-Unis et le Canada est de plusieurs milliers de kilomètres et elle est facilement perméable. N'importe qui peut la traverser à pied* » (...) « *Pour moi refuser de se soumettre volontairement au fichage bioéthique est un principe éthique* (D897/3).
- Madame Yildune LEVY : « *pour des raisons personnelles qui tiennent à la défense des libertés individuelles contre la biométrie et ce genre de chose* » (D866/6).

Cette explication ne convainquait pas le Ministère public qui interprète cet acte comme « *une technique classique de contre-surveillance, laissant perplexe quant au but réel de ce voyage* » (D1366/7)

**Cette analyse est quelque peu troublante lorsque l'on sait que la surveillance de Monsieur Julien COUPAT est intervenue à compter du mois d'avril 2008 et non pas dès février 2008, période du franchissement de cette frontière. A cet époque, n'étant pas surveillé par**

la Sous-Direction Anti-Terroriste, il n'avait a priori aucune raison de mettre en œuvre des techniques de « contre-surveillance ».

Enfin, il est notable de constater que les motivations de Monsieur Julien COUPAT et de Madame Yildune LEVY pour franchir illégalement ladite frontière ne sont aucunement isolées mais partagées par de nombreuses personnes. A ce titre, on peut citer le philosophe italien Giorgio AGAMBEN lequel expliquait dans le cadre d'une tribune publiée dans Le Monde qu'il refusait la biométrie et ses procédures.

« Non au tatouage biométrique  
mardi 29 novembre 2005 Agamben, Giorgio

*Les journaux ne laissent aucun doute : qui voudra désormais se rendre aux Etats-Unis avec un visa sera fiché et devra laisser ses empreintes digitales en entrant dans le pays. Personnellement, je n'ai aucune intention de me soumettre à de telles procédures, et c'est pourquoi j'ai annulé sans attendre le cours que je devais faire en mars à l'université de New-York. Je voudrais expliquer ici la raison de ce refus, c'est-à-dire pourquoi, malgré la sympathie qui me lie depuis de nombreuses années à mes collègues américains ainsi qu'à leurs étudiants, je considère que cette décision est à la fois nécessaire et sans appel et combien je tiendrais à ce qu'elle soit partagée par d'autres intellectuels et d'autres enseignants européens. Il ne s'agit pas seulement d'une réaction épidermique face à une procédure qui a longtemps été imposée à des criminels et à des accusés politiques. S'il ne s'agissait que de cela, nous pourrions bien sûr accepter moralement de partager, par solidarité, les conditions humiliantes auxquelles sont soumis aujourd'hui tant d'êtres humains. L'essentiel n'est pas là. Le problème excède les limites de la sensibilité personnelle et concerne tout simplement le statut juridico-politique (il serait peut-être plus simple de dire biopolitique) des citoyens dans les Etats prétendus démocratiques où nous vivons. On essaie, depuis quelques années, de nous convaincre d'accepter comme les dimensions humaines et normales de notre existence des pratiques de contrôle qui avaient toujours été considérées comme exceptionnelles et proprement inhumaines. Nul n'ignore ainsi que le contrôle exercé par l'Etat sur les individus à travers l'usage des dispositifs électroniques, comme les cartes de crédit ou les téléphones portables, a atteint des limites naguère insoupçonnables. On ne saurait pourtant dépasser certains seuils dans le contrôle et dans la manipulation des corps sans pénétrer dans une nouvelle ère biopolitique, sans franchir un pas de plus dans ce que Michel Foucault appelait une animalisation progressive de l'homme mise en œuvre à travers les techniques les plus sophistiquées. Le fichage électronique des empreintes digitales et de la rétine, le tatouage sous-cutané ainsi que d'autres pratiques du même genre sont des éléments qui contribuent à définir ce seuil. Les raisons de sécurité qui sont invoquées pour les justifier ne doivent pas nous impressionner : elles ne font rien à l'affaire. L'histoire nous apprend combien les pratiques qui ont d'abord été réservées aux étrangers se trouvent ensuite appliquées à l'ensemble des citoyens. Ce qui est en jeu ici n'est rien de moins que la nouvelle relation biopolitique « normale » entre les citoyens et l'Etat. Cette relation n'a plus rien à voir avec la participation libre et active de la sphère publique, mais concerne l'inscription et le fichage de l'élément le plus privé et le plus incommunicable de la subjectivité : je veux parler de la vie biologique des corps. Aux dispositifs médiatiques qui contrôlent et manipulent la parole publique correspondent donc les dispositifs technologiques qui inscrivent et identifient la vie nue : entre ces deux extrêmes d'une parole sans corps et d'un corps sans parole, l'espace de ce que nous appelions autrefois la politique est toujours plus réduit et plus exigu. Ainsi, en appliquant au citoyen, ou plutôt à l'être humain comme tel, les techniques et les dispositifs qu'ils avaient inventés pour les classes dangereuses, les Etats, qui devraient constituer le lieu même de la vie politique, ont fait de lui le suspect par excellence, au point que c'est l'humanité elle-même qui est devenue la classe dangereuse. Il y a quelques années, j'avais écrit que le paradigme politique de l'Occident n'était plus la cité, mais le camp de concentration, et que nous étions passés d'Athènes à Auschwitz. Il s'agissait évidemment d'une thèse philosophique, et non pas d'un récit historique, car on ne saurait confondre des phénomènes qu'il convient au contraire de distinguer. Je voudrais suggérer que le tatouage était sans doute apparu à Auschwitz comme la manière la plus normale et la plus économique de régler l'inscription et l'enregistrement des déportés dans les camps de concentration. [1] Le tatouage biopolitique que nous*

*imposent maintenant les Etats-Unis pour pénétrer sur leur territoire pourrait bien être le signe avant-coureur de ce que l'on nous demanderait plus tard d'accepter comme l'inscription normale de l'identité du bon citoyen dans les mécanismes et les engrenages de l'Etat. C'est pourquoi il faut s'y opposer. »*

**B/ La participation à la manifestation en marge du sommet du G8 à EVIAN LES BAINS en juin 2003, à ISOLA SAN GORGIO (Italie) en septembre 2004, à la 73<sup>ème</sup> foire internationale de THESSALONIQUE en Grèce entre le 6 et le 14 septembre 2008 et ses prétendus contacts internationaux**

Depuis l'interpellation de Monsieur Julien COUPAT, on retrouve dans les pièces de procédure sous la forme d'un quasi copier-coller les mêmes affirmations sans fondement le concernant que celles que l'on pouvait lire dans le procès-verbal de synthèse rédigé le 15 novembre 2008 par Arnaud LAMBERT : « *Ainsi les investigations menées sur le nommé Julien COUAPT permettaient d'établir qu'il avait participé, comme il l'avait fait pour le sommet du G8 à EVIAN LES BAINS (Haute Savoie) en juin 2003 ou en septembre 2004 à ISOLA SAN GORGIO (Italie) lors d'un forum sur la gestion de l'écologie organisé par les collectivités locales, aux affrontements entre forces de l'ordre et manifestants lors de la 73<sup>ème</sup> foire internationale de THESSALONIQUE (FIT) s'étant tenue en Grèce entre le 6 septembre et le 14 septembre 2008* » (D688).

**1/ La participation à la manifestation en marge du sommet du G8 à EVIAN LES BAINS en juin 2003**

Monsieur Julien COUPAT ne s'est aucunement rendu à cette manifestation. Aucun élément du dossier ne démontrant d'ailleurs le contraire.

**2/ La participation à la manifestation d'ISOLA SAN GORGIO en septembre 2004**

En ce qui concerne « le forum sur la gestion de l'écologie organisé par les collectivités locales » en septembre 2004, si les officiers de la SDAT s'étaient renseignés, ils auraient découvert que si Julien COUPAT s'y est effectivement rendu, on ne voit guère à quel « affrontement avec les forces de l'ordre » il aurait bien pu participer. Il s'agissait d'un colloque philosophique organisé dans une chapelle sur une petite île de l'archipel vénitien. Il ne portait pas sur la « gestion de l'écologie » mais sur des questions politiques et philosophiques beaucoup plus vastes de notre temps. Il s'intitulait « Les atmosphères de la politique » et rassemblait de nombreuses personnes telles Isabelle STENGERS, Peter SLOTERDIJK ; Bruno LATOUR,...

Ce forum était organisé par la fondation Giorgio CINI dont le fondateur n'est autre que Vittorio CINI, ancien Ministre des Télécommunications de Benito MUSSOLINI en 1943.

**3/ La participation à la manifestation en marge de la 73<sup>ème</sup> foire internationale de THESSALONIQUE en Grèce entre le 6 et le 14 septembre 2008**

Le 8 septembre 2008 à 5h45 (D6), les services de police se transportaient au centre de tri de la POSTE de RUEUIL-MALMAISON afin de faire les constatations sur un courrier adressé par Monsieur Julien COUPAT à ses parents le 4 septembre 2008. Au regard de ce courrier, les services de police déduisaient que Monsieur Julien COUPAT se trouvait en GRECE. Ils interrogeaient l'officier de liaison grec en poste en France afin de connaître les événements qui pouvaient se dérouler là-bas, l'agent de liaison exposait que se tenait « *actuellement à THESSALONNIQUE et depuis le 6 jusqu'au 14 septembre 2008, la 73<sup>ème</sup> foire internationale de*

THESSALONNIQUE (...) cette manifestation initialement commerciale est devenue en Grèce un évènement politique majeur (...) cet évènement engendre chaque année de nombreuses manifestations violentes (...) » (D7/2)  
Ils en déduisaient que Monsieur Julien COUPAT avait participé à cette manifestation.

Dans le cadre de son avis sur les requêtes en déclaration d'incompétence de la juridiction anti-terroriste, le Ministère Public allègue que : « *les investigations (perquisitions, auditions) permettaient de démontrer la participation concertée et préparée, de membres du groupe à des manifestations qui avaient engendré de graves affrontements à THESSALONNIQUE en Grèce et à COLOGNE en Allemagne en septembre 2008* » (D1366/8)

En l'espèce, aucun élément ne permet de démontrer que Monsieur Julien COUPAT aurait participé à ces manifestations et affrontements et ce, d'autant qu'il se trouvait a minima du 12 au 15 septembre 2008 au 59, rue Orfila à PARIS ainsi qu'en attestent les images de vidéosurveillance (D115).

**De plus les prétendus éléments saisis au Goutailoux, soit des photographies, ne concernent pas la manifestation de l'espèce mais une manifestation qui s'est déroulée en 2007, soit un an auparavant (D1366/9 et D945).**

**Enfin, le Ministère Public allègue de nouveau sans fondement que les « *membres du groupe* » auraient participé de manière concertée à ces manifestations. Il n'a pourtant pas été reproché aux autres mis en examen de telles actions.**

Le 11 février 2009, Monsieur Julien COUPAT était entendu par le Magistrat Instructeur notamment sur ce voyage en GRECE (D897/5).

Il indiquait s'être effectivement rendu en THESSALONNIQUE et qu'il y avait rencontré des nationaux grecs.

Dans le cadre de l'interrogatoire, le Magistrat Instructeur évoquait une conversation en date du 13 septembre 2008 enregistrée entre Monsieur Julien COUPAT et Mademoiselle Gabrielle HALLEZ au cours de laquelle cette dernière demandait à Monsieur Julien COUPAT s'il avait rencontré « *leurs amis* » en GRECE (D897/6).

**Au-delà du fait que Monsieur Julien COUPAT indiquait ne pas avoir le moindre souvenir de cette conversation, force est de constater, ainsi qu'il a pu le relever, que cette conversation ne vise pas nécessairement des connaissances grecques tel que souhaite sous-entendre le Magistrat Instructeur.**

**A ce titre, il sera rappelé concernant les écoutes et vidéosurveillances figurant dans ce dossier les éléments suivants.**

Nous avons 15.840 heures d'écoutes téléphoniques et 3.480 heures de surveillance vidéo.

La revue des différentes écoutes téléphoniques et surveillances vidéos laisse songeur. Au premier abord, on peut imaginer ce travail fastidieux. En effet, mises bout à bout onze personnes sont écoutées pendant pas moins de 12912 heures soit 660 jours. Deux lieux sont quant à eux surveillés pendant 3480 heures soit 145 jours. Ce travail paraît d'autant plus fastidieux que

certain PV révèlent que ces écoutes avaient lieu en temps réel. Travail titanesque aux vues des résultats, certes. Ces milliers d'heures de surveillances permettent d'extraire une discussion entre Gabrielle HALLEZ et Julien COUPAT lors de laquelle cette première demande à ce dernier si ses amis vont bien. Une autre permet à la police de comprendre qu'un départ en voiture de Rouen ne peut amener les voyageurs qu'à la manifestation de Vichy. Et un troisième nous informe des déconvenues d'une jeune femme venant tout juste de se faire prendre en train de voler des habits pour enfants dans un magasin.

Paradoxalement, la liste de ces écoutes paraît étrangement minimale.

A Rouen où trois inculpés vivent et furent arrêtés (sans compter Corentine ANICOT qui devait l'être mais eu la chance de dormir chez une amie le 10 novembre au soir), l'on peut constater que seule Isabelle Alexandre, avocate et accessoirement mère de Clément Alexandre qui fut mis en GAV dans la présente affaire en 2009 fut mise sur écoute. Les agents de la SDAT ne s'y trompèrent cependant pas. C'est une conversation interceptée qui évoque un départ en voiture à quelques-uns qui poussera la police à consulter des sites internes de médias alternatifs où ils découvrirent qu'une manifestation à Vichy était organisée quelques jours plus tard. De là les enquêteurs purent déduire qu'un certain nombre de rouennais allait s'y rendre et leur intuition fut a posteriori bonne.

Ecartons-nous pour un instant de la présomption d'un talent divinatoire chez les enquêteurs de la SDAT. Si nous prenons la même ville et les mêmes protagonistes, nous savons que ce qui a mené à l'arrestation d'Aria Thomas, Mathieu Burnel, Bertrand Deveaud et Elsa Hauck fut une surveillance de la DCRI et non de la SDAT qui rapportait qu'ils étaient sortis de leur domicile à des heures correspondantes aux sabotages de lignes SNCF. Si les mis en examens eurent l'occasion de voir les photos de cette surveillance lors de leurs GAV, rien ne figure au dossier en dehors d'un laconique "selon des informations transmises par la DCRI untel et untel ont quitté leur domicile à telle heure et à telle heure ". On peut donc supposer que s'ils n'avaient pas quitté leur domicile ce soir-là, ils n'auraient pas été arrêtés mais surtout, aucune trace de cette surveillance n'aurait été présente dans le dossier. On imagine mal un PV de la SDAT stipulant que "Selon la DCRI Aria Thomas, Mathieu Burnel, Elsa Hauck et Bertrand Deveaud ont mangé une raclette ce soir-là". Ce que cela démontre, et que nous avons démontré ailleurs, c'est que ce dossier d'instruction est nourri d'un double fond dont la défense n'a pas connaissance car il relève de la DCRI.

Aux vues donc de cette heureuse écoute d'Isabelle Alexandre et de ce double fond que nous venons d'évoquer, on ne peut qu'imaginer que ce dossier s'est en réalité constitué sur un nombre d'écoutes beaucoup plus grand que ce qui est présent dans le dossier d'instruction, et que ne furent "judicialisées" que celles dont la SDAT parvenait à faire quelque chose. Nous pouvons donc déduire que:

Le rapport entre les heures de surveillance, 16 392, et les activités délictueuses qu'elles ont permis de révéler (une manifestation et un vol à l'étalage qui ne concerne pas nos clients), est excessivement faible et permet principalement de démontrer que les vies téléphoniques de nos clients ressemblent à celles de tous leurs contemporains.

Si l'on y ajoute les surveillances de la DCRI que nous pouvons imaginer denses étant donné que pour trois inculpés, les allers et venues hors de leur domicile étaient recensés, ce rapport est encore plus faible bien que nous ne puissions l'établir avec précision dans la mesure où le double fond de la DCRI est tout aussi inaccessible à la défense qu'il est communicable à la SDAT comme la surveillance du domicile de Mathieu Burnel, Elsa Hauck et Bertrand Deveaud le démontre (D16).

Numéros identifiés + factures:

Gérard Coupat ; Jocelyne Coupat ; MGT ; Goutailloux ; Pascaline Cruze ; Matthieu Monneret ; Cybercafé ; Alexandre Lévy ; Bentouati ; Mangano ; Becker ; Chartier ; Polack ; Bournique ; Rousset ; Boudard

Géolocalisation:

Gérard Coupat ; FUSSI ; Alexandre (31 oct au 12 novembre: 13j soit 312H) ; Monneret

Caméra : 3480 heures

Goutailloux du 30 juillet au 29 sept 2008 soit 61j = 1464h

Orfila du 9 aout au 1 novembre soit 84j = 2016h

Ecoutes:

Jocelyne Coupat 18 aout-16 sept: 18j = 432h

Gérard Coupat 19 aout-16 sept = 432h

Alexandre 28 octobre - 12 novembre: 15j= 360h

Cruse: 8 aout-14nov=37=888h

MGT : 9 aout-14nov=36=864h

Goutailloux: 18 aout-14nov=696h

Julien Cheminot 7 jan2009 - 5 fev= 31j = 744h

Becker portable: 6 November 2009-1:décembre: 25j = 600h

Dimitri: 22 juillet-18 sept: 58 j = 1392h

Mangano: 22 juillet- 18 sept: 58j= 1392h

Polack: 17 mars - 16 septembre= 213j = 5112

Torres: 24 novembre - 26 mars 2012 = 122j = 2928h

Un total de 15.840 heures soit 660 j

Il ressort de l'avis du Ministère public coté D1366 qu'il se fonde aussi sur les déclarations de Monsieur Christophe AMILHAT (D1180 à 1207) pour illustrer que Monsieur Julien COUPAT participerait à des réunions anarchistes se livrant à des actions violentes. Celui –ci évoque des réunions très discrètes qui se tenaient entre nationaux de différents pays. Cet élément attesterait pour le Parquet que Monsieur Julien COUPAT appartiendrait à « une mouvance internationale ».

Il n'y a dans tout le dossier qu'une seule déclaration de garde-à-vue faite par Bertrand DEVEAUD qui mentionne la participation de l'une ou l'autre des personnes interpellées dans cette procédure à des affrontements à cette occasion, encore s'agit-il de personnes qui n'ont pas

été mises en examen et en aucun cas de Julien COUPAT.

Faut-il préciser que Bertrand DEVEAUD est revenu sur ces déclarations et déclarait au juge d'instruction en janvier 2009 :

*« Je ne veux pas m'expliquer sur les autres, parce que les fois où j'ai parlé des autres personnes, mes déclarations ont été modifiées, utilisées à mauvaises escient. Il y même eu des mensonges écrits qui ont eu des conséquences sur ma personne et sur d'autres personnes aussi. » (D875/6) Voici donc les propos prêtés à Bertrand DEVEAUD en garde-à-vue : « Clément ALEXANDRE et Christophe se sont bien rendu en Grèce. Clément m'a expliqué à son retour qu'ils étaient partis avec Christophe AMILHAT pour une réunion de préparation suivie d'une grosse manifestation en Grèce. Il m'a expliqué que lors de la manifestation, plusieurs cortèges se sont croisés. Il m'a raconté qu'il y avait eu des affrontements entre le groupe anarchiste et la police en précisant qu'un groupe anarchiste avait attaqué des membres du syndicat de police. Clément m'a dit ne pas avoir fait partie de cet affrontement précis. Clément avait conscience qu'il y aurait des affrontements, car c'est la tradition en Grèce. Clément m'a dit qu'ils avaient participé à des affrontements car ils avaient intégré sur place un groupe d'anarchistes. A cette occasion, il a d'ailleurs précisé que les grecs couraient vite et qu'ils utilisaient un gaz vomitif. J'ai aussi appris de Clément que Julien était présent à cette manifestation. Je ne sais pas s'ils étaient ensemble au cours de la manifestation. »*

Interrogé sur les mêmes circonstances, Christophe AMILHAT disculpe, lui, explicitement Julien COUPAT :

*« Question : Avez-vous assisté à des affrontements violents entre forces de l'ordre et manifestants s'étant déroulés lors de la 73<sup>e</sup> à 1<sup>er</sup> foire internationale de THESSALONIQUE? »*  
*Réponse : " Non, nous avons été prévenus par les gens du centre social que les policiers étaient plus virulents et qu'il ne fallait pas traîner. Quand on a vu que certains manifestants portaient en cacabuète, se masquaient et commençaient à taguer les chapelles orthodoxes qui se trouvaient sur le bord de la route, nous avons tracé tous les trois [Fatima BENTOUATI, Clément ALEXANDRE et Julien COUPAT] pour nous mettre à l'abri. On a perdu Julien dans un mouvement de foule et on l'a retrouvé plus tard dans un bar qui se trouvait à proximité. Il avait du nous voir y entrer.*  
*Question : " Avez-vous participé à ces affrontements? »*  
*Réponse : " Non je n'ai pas participé à de tels affrontements. Ni moi, ni Fatima, ni Clément, ni Julien. "*  
*Question : " Julien aurait-il pu y participer alors que vous perdu dans la foule? »*  
*Réponse : " Cela me semble peu probable du fait que nous ne sommes pas restés séparés très longtemps. "*  
*Question : " Nous vous donnons connaissance des déclarations de Bertrand DEVEAUD au cours de sa 11<sup>ème</sup> audition (Cf procès verbal de 11<sup>ème</sup> audition du nommé Bertrand DEVEAUD en date du 14 novembre) :*  
*« Clément ALEXANDRE et Christophe se sont bien rendu en Grèce. Clément m'a expliqué à son retour qu'ils étaient partis avec Christophe AMILHAT pour une réunion de préparation suivi d'une très grosse manifestation en Grèce. (...) Il m'a raconté qu'il y avait eu des affrontements entre le groupe anarchiste et la police en précisant qu'un groupe anarchiste avait attaqué des membres du syndicat de police. Clément m'a dit ne pas avoir fait partie de cet affrontement précis. Clément avait conscience qu'il y aurait des affrontements, car c'est la tradition en Grèce. Clément m'a dit qu'ils avaient participé à des affrontements car ils avaient intégré sur place un groupe d'anarchistes. (...) J'ai aussi appris de Clément que Julien était présent à cette manifestation. Je ne sais pas s'ils étaient ensemble au cours de la manifestation. »* *Maintenez-vous ne pas avoir participé à ces affrontements? »*  
*Réponse : " Oui, tout comme les autres. Je sais que l'agression du syndicat de la police a effectivement eu lieu, mais après que nous nous soyons extraits de la foule. Cela nous a été rapporté par les gens du centre social où nous logions. Ces déclarations me semblent exagérées. Nous avons été mis à l'écart rapidement. Je sais qu'il y a eu des affrontements mais nous n'y avons pas participé. Il n'y a pas eu de réunion de préparation. De toute façon, je ne pense pas que les gens du centre social nous auraient laissés faire ça parce que ça leur serait retombé dessus. "*

Dans ce dossier, les deux témoignages, l'un rapporté et vraisemblablement déformé, l'autre direct, concernant la manifestation de THESSALONIQUE disent, pour le premier, qu'il ignore si Julien COUPAT a participé aux affrontements avec les forces de l'ordre, l'autre qu'il n'y a clairement pas participé.

On ne peut dès lors que s'interroger sur les méthodes d' « investigation » d'Arnaud LAMBERT qui, dans le cas de cette manifestation, qui permet d'écrire le contraire de ce qui figure dans les procès-verbaux; et qui l'amènent à présenter systématiquement, pour EVIAN comme pour ISOLA SAN GIORGIO, comme des affirmations ce qui relève de la pure contre-vérité. Si ces mensonges participent certes de la construction policière, il est regrettable qu'ils s'appuient sur des faits auxquels Julien COUPAT, lui, n'a pas participé.

### C/ La participation à la manifestation de Vichy le 3 novembre 2008

Il est reproché à Monsieur Julien COUPAT d'avoir participé à VICHY, le 3 novembre 2008, à une manifestation lors de laquelle il aurait été aperçu

« à la tête d'une cinquantaine d'individus masqués et très organisés œuvrant en marge de la manifestation institutionnelle afin de s'affronter aux forces de l'ordre qui leur empêchait l'accès au Palais des Congrès où se tenait le sommet », « la veille de cette manifestation, le contrôle, en marge du sommet des Ministres de l'Intérieur, d'un véhicule automobile stationné sur le parcours et contenant des cordages de grosse section ainsi que des mousquetons destinés, comme le démontrera la surveillance du lendemain, à « tirer » le barrage des forces de l'ordre, révélait la présence à bord de Corentine ANICOT, Elsa HAUCK, Bertrand DEVEAUD et Camille GEORGES. Les trois premiers du quator étaient connus des policiers pour faire partie d'un groupe de jeunes activistes installés sur la commune de ROUEN, communauté ayant reçu, la semaine précédant la manifestation la visite de Julien COUPAT. » (Arrêt de la cour d'appel Pôle 7 1<sup>ère</sup> Chambre de l'instruction en date du 18 décembre 2009 dossier n°2009/07669)

Le Ministère Public écrivait : « **Il convient de souligner que ces agissements, qui n'ont pas été qualifiés d'actes de terrorisme et à ce titre fait l'objet de poursuites dans le cadre de la présente procédure, faute d'éléments suffisants,** démontraient non la volonté de participer à une manifestation de protestation, mais l'usage d'un prétexte pour mener une action délibérément violente contre les forces de l'ordre et éclairaient sur la capacité d'organisation du groupe et son choix de la violence et de la commission d'infractions comme mode d'expression. » (D1366/9)

Le 28 octobre 2008, les services de police interceptaient une conversation téléphonique au terme de laquelle les interlocuteurs organisaient un départ collectif. Fort de ces informations, les services de police recherchaient sur internet les manifestations programmées et découvraient qu'une manifestation était prévue à VICHY les 2 et 3 novembre 2008 (D11).

Le 4 novembre 2008, les services de la SDAT se rendaient au service informatique de la mairie de VICHY afin de prendre connaissance des images de vidéosurveillance de la manifestation intervenue le 3 novembre 2008. (D143)

**Plusieurs observations s'imposent concernant le rôle imputé à Monsieur Julien COUPAT lors de cette manifestation.**

Il résulte de l'avis du ministère public susvisé que Monsieur Julien COUPAT aurait coordonné la manifestation de VICHY :

« Les vidéos, surveillances, auditions des gardés à vue, établissaient la participation active et violente (affrontements avec les forces de l'ordre, ponctués de jets de projectiles et de fumigènes, de dégradation de mobilier urbain et d'incendies de véhicules) très préparée et coordonnée par Julien COUPAT, de Gabrielle HALLEZ, Elsa HAUCK, Benjamin ROSOUX, Manon GLIBERT, Bertrand DEVEAUD à une manifestation organisée en marge de la Conférence Européenne sur l'intégration (...).

*Il apparaissait que deux réunions préparatoires avaient été organisées d'abord à ROUEN puis dans la ferme du Goutailloux en Corrèze et toutes deux animées par Julien COUPAT, avant cette manifestation. Il avait été prévu d'apporter des cordes avec des mousquetons pour faire tomber les barrières des services de l'ordre, des fumigènes, des pétards (certains reconnaissent d'ailleurs avoir jeté des cocktails molotov). Une opération de repérage était prévue et réalisée avant la manifestation pour cacher préalablement du matériel (corde) à proximité du lieu de manifestation et tenter ainsi d'échapper au contrôle policier. »*

Il est primordial de souligner que ces deux paragraphes concernant la manifestation de VICHY n'ont pour seul et unique but que d'apporter une coloration négative à ce dossier dans la mesure où, le Parquet en convient lui-même, « ces agissements n'ont pas été qualifiés d'actes de terrorisme et à ce titre, fait l'objet de poursuites dans le cadre de la présente procédure, fautes d'éléments suffisants » (D1366/9).

Le Ministère Public se sert cependant de cet événement pour considérer comme démontré le caractère violent des agissements de Monsieur Julien COUPAT et sa capacité à organiser un groupe.

**La raison la plus plausible de l'absence de poursuites de ce chef est qu'aucun élément objectif ne permet d'établir que Monsieur Julien COUPAT aurait organisé cette manifestation.**

- Eu égard à l'implication imputée à Monsieur Julien COUPAT dans l'organisation de la manifestation de VICHY, il convient de rappeler à titre liminaire que cet événement a rassemblé environ 2.000 manifestants et que les dégradations et exactions commises étaient imputables, selon la presse) à certains « casseurs » venus en marge de la manifestation munis de projectiles incendiaires et de pierres (ce qui est par conséquent sans rapport avec une corde)

(<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20081104.OBS9273/sommet-de-l-integration-a-vichy-des-manifestants-interpelles.html>).

- Les images de vidéosurveillances et le procès-verbal de surveillances de la SDAT ne démontrent pas, contrairement à ce qui est consigné dans l'arrêt de la Cour d'Appel susvisé, que Monsieur Julien COUPAT ait été à la tête d'une cinquantaine de manifestants.
- Lors de son interrogatoire devant le Magistrat Instructeur le 11 février 2009, Monsieur Julien COUPAT a indiqué, contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt de la Cour d'Appel susvisé, que sa visite à ROUEN n'avait pas pour objet de préparer la manifestation de VICHY :

« Je ne suis pas allé à ROUEN pour préparer la manifestation de VICHY mais pour voir Aria. Je suis passé rue Thubeuf pour une visite de courtoisie et aucunement pour préparer une réunion, d'ailleurs les gens mangeaient à cette heure là. Par ailleurs, il ne s'agit pas de faire tomber une barrière de police mais de tirer une barrière. Il ne s'agissait pas de mon idée mais d'une idée qui circulait parmi ceux qui se préparaient à aller à Vichy. Si vous consultez les blogs des gens qui se préparaient à aller à cette manifestation, vous verrez bien que cette idée circulait déjà sans qu'elle puisse m'être attribuée (...) L'idée qu'avec une corde on puisse arracher une barrière de police m'apparaît une aberration et pour cause, ce jour là, rien n'a été arraché du tout (...). » (D897/9)

- Entendu par le Magistrat Instructeur le 27 février 2009, Monsieur Bertrand DEVEAUD indiquait concernant la manifestation de VICHY qu'il y avait participé et apportait concernant Monsieur Julien COUPAT les précisions suivantes (D910) :

« Question : Il semble à la lecture de la procédure et de vos propres déclarations, que vous avez rencontré Julien COUPAT à ROUEN quelques jours avant de vous rendre à la manifestation de VICHY. Qu'avez-vous à dire sur cette rencontre ?

Réponse : En effet, je l'ai rencontré un soir. Je ne me rappelle plus le jour. C'était quelques jours avant la manifestation. Je suis rentré chez moi. Il était là. Je ne sais pas comment il était arrivé. La soirée s'est passée normalement. Ce n'était pas du tout une réunion de préparation ou d'information ou de quoi que ce soit. C'était juste un repas où nous avons discuté d'un tas de choses et entre autres de la manifestation de VICHY. A juste titre, on peut trouver cela révoltant. Donc nous avons discuté de la manifestation mais je ne pense pas que c'était la raison de sa venue à Rouen. Rien n'était convenu auparavant. »

- Monsieur Bertrand DEVEAUD a évoqué par la suite que les personnes présentes à ce dîner étaient Thibaut DEVEAUX, Corentine ANICOT, Clément ALEXANDRE, Antoine CREAU, Elsa HAUCK étant pour sa part absente. (D910/3)
- Lors de cet interrogatoire, Monsieur Bertrand DEVEAUD a été confronté à ses déclarations faites durant sa garde à vue. Il les a expliqués et a exposé les conditions dans lesquelles ses déclarations étaient consignées sur procès-verbaux par les services de police :

« Question : Il ressort à la lecture de ce procès-verbal que les policiers ont reproduit les questions et les réponses plus ou moins longues que vous avez apportées à ces questions. Qu'en pensez-vous ?

*Réponse : cela ne s'est pas passé de cette manière. Le temps que je réponde à la question, ils me demandaient des détails et quand ils n'étaient pas satisfaits, il notait la réponse qui pouvait prendre deux lignes ou plus mais en aucun cas, cela ne retrace ce qu'il s'est passé. Ils m'ont posé parfois plein de questions qui ne sont pas mentionnées. Cela ne retranscrit pas la vérité de cet interrogatoire. Il manque une énorme partie (...)* »

**Concernant Monsieur Julien COUPAT, il avait indiqué devant le Magistrat Instructeur qu'il ne le connaissait que très peu:**

*« Question : Depuis combien de temps et dans quelles circonstances avez-vous fait la connaissance de Julien COUPAT ?*

*Réponse : La première fois que je l'ai vu, c'était quelques jours avant la manifestation de Vichy, quand il était à la maison » (D910/9)*

- Enfin, il ne ressort de l'exploitation du téléphone portable de Mademoiselle Elsa HAUCK, détentrice des cordages susvisés, aucun élément permettant de démontrer qu'une action concertée avait eu lieu pour se rendre à la manifestation de VICHY. **(expertise D909-D29/37).**

En conséquence, aucun élément de la procédure ne permet d'imputer à Monsieur Julien COUPAT d'avoir dirigé un groupe d'une cinquantaine d'individus.

## D/ La manifestation EDVIGE

Dans son arrêt en date du 22 octobre 2010, la Chambre de l'Instruction décrit en ces termes l'une des manifestations où le comportement « violent » de Julien COUPAT se révélerait à son plein :

*« Le comportement de Julien COUPAT avait déjà été remarqué lors de la surveillance réalisée le 16 octobre 2008 où il avait été observé, réalisant un tract sur le refus de signalisation génétique, mettant nommément en cause un commandant de police de la Brigade Criminelle de la Préfecture de police de PARIS en compagnie d'Aria THOMAS et Yildune LEVY. Ils se rendaient à une manifestation organisée aux abords de l'Assemblée Nationale en opposition au fichier « Edvige » et lors de ce regroupement Julien COUPAT tentait de faire dégénérer la manifestation, prenant à partie des gendarmes mobiles qui procédaient au contrôle d'un manifestant réalisant des clichés photographiques de fonctionnaires de police en civils » (D1809/6)*

La Cour reproduit ainsi fidèlement la description de la scène faite par la SDAT (D99) en y ajoutant sans motif valable que Julien COUPAT aurait « pris à partie des gendarmes mobiles ».

**On ne peut que s'étonner que manque précisément dans l'album composé de 20 photographies afférent à cette surveillance, une photo qui attesterait le fait que Monsieur Julien COUPAT ait tenté de « faire dégénérer » la situation.**

Il suffit d'observer quelques photographies supplémentaires ci-après reproduites de ce rassemblement de 200 personnes coincées entre les barrières de sécurité sur la place Edouard Herriot, au flanc de l'Assemblée Nationale, entouré par un plus grand nombre de gardes mobiles, pour rendre à son ridicule l'idée que quiconque ait pu vouloir « le faire dégénérer ».

On notera que certaines photographies prises par la SDAT sont manifestement prises sous un angle qui entend donner l'impression d'une véritable manifestation quand il n'y avait là qu'un petit rassemblement statique de parlementaires, de militants de la Ligue des Droits de l'Homme, de l'UNEF, de la LCR et des Jeunesses Socialistes.

Les photographies ci-après restituent la véritable ambiance de ce rassemblement et illustrent tout ce qu'il entre d'interprétation opportune des procès-verbaux de surveillance de la SDAT.



## E/ La participation à des manifestations en Allemagne

Le 14 novembre 2008 (D47), les services de la SDAT étaient informés par l'Officier de liaison en poste en Allemagne qu'un congrès était organisé à Cologne du 19 au 21 septembre 2008 et que 356 militants d'extrême gauche avaient été interpellés suite à des manifestations violentes.

**Or, il appert que le 16, 20, 21, 22, 25, 28 septembre 2008 à 14h35, Monsieur Julien COUPAT se trouvait à TARNAC ainsi qu'il résulte des images de vidéosurveillances (D108/2).**

Lors de son interrogatoire en date du 11 février 2009, une seule question a été posée à Monsieur Julien COUPAT par le Magistrat Instructeur concernant un déplacement en Allemagne. Celui-ci a indiqué s'être rendu en Allemagne « *En 2007, je ne me rappelle plus du mois, je suis allé à HEILIGENDAMM pour le G8. J'étais parmi les manifestants* » (D897/8)

**Si nous récapitulons l'exposé précédent, nous nous retrouvons face à un paradoxe. D'un côté, le Procureur de la République, le Magistrat instructeur et les officiers de Police imputent à Julien COUPAT des activités terroristes, conspiratives, clandestines et violentes, et cela internationalement, de l'autre, nous avons les éléments du dossier.**

**Au long de ces 35 tomes d'instruction, nous ne trouvons nulle part d'éléments pouvant accréditer la commission d'actes de violences à l'étranger de la part de Julien COUPAT.**

**Nous avons une discussion politique à New York, un passage illégal de frontière et la participation à une seconde discussion politique en Grèce. Sur le territoire national, nous avons une barrière prétendument déplacée au milieu d'un rassemblement de 150 pacifistes qui protestent contre le fichier EDVIGE ainsi qu'une seconde barrière malmenée à VICHY lors du sommet de l'immigration sans qu'aucun acte de dégradation ou de violence ne lui soit attribué.**

**Le paradoxe est donc le suivant: même en prenant pour acquis les extrapolations délirantes des officiers de la SDAT et les insinuations douteuses du Magistrat instructeur, le dossier ne permet en rien de mettre à jour l'existence d'une structure internationale, clandestine et violente à laquelle Mr COUPAT participerait. Tout au plus pourrions-nous concéder que Mr COUPAT est, sur le territoire national et à deux reprises, soupçonné de rudolement de barrière. Le reste ne peut-être que fantasme ou extrapolation.**

## E/Sur la prétendue qualité de dirigeant de Monsieur Julien COUPAT

Dans le cadre de son avis sur les requêtes en déclaration d'incompétence de la juridiction anti-terroriste, le Ministère Public allègue pour justifier la qualification pénale de direction d'association de malfaiteurs qu'elle porte « *sur des éléments tangibles et notamment différents témoignages et les constatations policières repris ci-après* » (D1366/13)

A ce titre, le Parquet liste les éléments suivants :

- Rédaction de *l'Insurrection qui vient* ;
- Création, acquisition et financement de la communauté de Tarnac ;
- Préparation et coordination des actions violentes ;
- Le témoignage anonyme dans le cadre duquel il est décrit comme « *le leader et l'idéologue d'un Comité Invisible, Sous Section du Parti Imaginaire* », constitué à partir de 2002 lequel appelait au rassemblement et à la guerre civile, au renversement de l'Etat, le cas échéant par des actions violentes allant jusqu'à des assassinats » considéré « comme l'un des éléments à charge de ce dossier, car considérée comme précise et surtout corroborée par d'autres éléments de la procédure (...) » (D1366/14 et /15) ;
- Les déclarations en garde à vue de Gérard COUPAT, Bertrand DEVEAUD, Aria THOMAS « *mettant en cause Julien COUPAT comme un meneur dans le groupe de TARNAC* » (D1366/15) ;
- Les constatations des enquêteurs lors de la manifestation de VICHY.

### 1/ Sur la qualité d'auteur de l'ouvrage « L'Insurrection qui vient »

Pour attribuer à Monsieur Julien COUPAT la paternité de l'ouvrage « L'insurrection qui vient » le Ministère Public affirme que si cet ouvrage a été rédigé par le Comité Invisible, il n'en demeure pas moins que ce premier :

- Est désigné par le témoin anonyme comme étant l'auteur de celui-ci ;
- Il a été découvert lors de la perquisition au domicile de ses parents un courrier adressé à « Fraction consciente du parti imaginaire à l'intention de Julien COUPAT » ;
- Il a été découvert à la bibliothèque de Tarnac une enveloppe supportant les inscriptions : « parti-imaginaire-comité invisible »
- Que Monsieur HAZAN éditeur (D882) et Monsieur Gérard COUPAT (D969) ont fait de Julien COUPAT l'auteur de ce livre via des déclarations « *apparemment mal maîtrisées dans la presse* »
- « *une rhétorique similaire était découverte dans les documents saisis au Canada* » (D1366/14)

Le 9 novembre 2008 (D15), la SDAT en la personne de Monsieur Arnaud LAMBERT procédait à l'analyse de l'ouvrage susvisé en relevant des extraits de l'ouvrage.

Le 11 février 2009, le Magistrat Instructeur interrogeait Monsieur Julien COUPAT sur cet ouvrage en partant du postulat que celui-ci « *serait le support idéologique justifiant des actes de sabotages, ou de violences pouvant s'assimiler à de l'intimidation et ayant pour objectif de renverser les institutions en dehors des procédés démocratiques, afin de l'imposer au plus grand nombre* » (D897/8).

**Monsieur Julien COUPAT a toujours contesté être l'auteur de cet ouvrage.**

- Concernant le courrier adressé à la « fraction consciente du parti imaginaire à l'attention de monsieur Coupa 18 rue Saint Ambroise à PARIS (D194/2), Monsieur Julien COUPAT a exposé « *je pense que c'est un courrier de la Poste qui date de 2000 et qui était adressé à la revue TIQQUN que j'hébergeais* » (D897/13)

Il résulte effectivement du procès-verbal de perquisition que ce courrier est en date du 3 janvier 2000, ce qui corrobore les explications de Monsieur Julien COUPAT (D194/2).

- Le Ministère Public relève également à l'encontre de Monsieur Julien COUPAT le fait qu'un courrier a été retrouvé lors de la perquisition du 2 place de l'Eglise à TARNAC et qu'il supportait les mentions « Parti imaginaire-comité invisible » (D208/9). Monsieur Julien COUPAT interrogé à ce propos indiquait : « *cet envoi n'engage que celui qui l'a envoyé. D'ailleurs je relève que l'expéditeur a écrit l'adresse au normographe et si je me souviens bien, il contenait un courrier de calomnie* » (D897/13)

Notons que cette enveloppe ainsi que le tract qu'elle contenait est analysée le 29 juillet 2011 par Bruno Mancheron (D2007). L'officier lui-même le décrira comme un texte moqueur, caricatural et calomniateur. La Défense affirme que cet étrange courrier a été rédigé et envoyé par Mr Jean-Hugues Bourgeois, le témoin sous X. Il suffit de comparer son contenu avec le témoignage 42 pour s'en convaincre. Il y a donc une certaine ironie à utiliser le contenu de cette lettre pour attester de la véracité des dires de Mr BOURGEOIS et étayer la caractérisation de "directeur" d'une entreprise terroriste pour Mr COUPAT.

- Le Magistrat Instructeur et le Parquet estiment également que les déclarations de Monsieur Eric HAZAN constituent un indice concordant de ce que Monsieur Julien COUPAT serait le rédacteur de cet ouvrage. Pour le Magistrat Instructeur « *lors d'un entretien radiophonique, Eric HAZAN, éditeur (...) semble s'être « oublié »*. En effet, alors qu'il est interrogé sur cet ouvrage par le journaliste, M. HAZAN explique que vous (Julien COUPAT) êtes un « *philosophe* » et que vous avez rédigé « *un ouvrage philosophique* » (D882) » (D897/13)

Il est étonnant que le Magistrat Instructeur se livre à une interprétation opportune d'une interview radiophonique alors que Monsieur Eric HAZAN a été entendu par les services de police (D1084).

A ce titre, on soulignera que le Magistrat Instructeur n'estimait pas ces éléments suffisants puisqu'il écrivait lui-même pour motiver la sonorisation du parloir de Monsieur Julien COUPAT

« Le fait que HAZAN étant l'éditeur de *L'insurrection qui vient*, il en connaît nécessairement les auteurs et ce parler permettra « d'apporter bien plus d'éléments que les déclarations peu cohérentes et minimalistes de ce dernier (HAZAN) » (D1318)

L'enregistrement étant de mauvaise qualité, le Magistrat Instructeur et l'accusation n'ont pu en tirer argument (D1323).

- Le Magistrat Instructeur a été pour alimenter sa théorie selon laquelle Monsieur Julien COUPAT serait l'auteur de cet ouvrage jusqu'à décerner une commission rogatoire internationale et entendre a baby-sitter autrichienne de Monsieur Julien COUPAT.

A ce titre, Mademoiselle KLIMESCH a été interrogée sur ses liens et contacts avec Monsieur Julien COUPAT ainsi que sur un courrier daté du 12 novembre 2007 qu'elle lui avait adressé. Elle est entendue sur les faits qu'elle aurait fait référence dans son courrier à son opposition contre l'utilisation de la violence et faire référence à l'ouvrage « *L'insurrection qui vient* ».

Elle indique :

« Note conversation n'avait pas de caractère de sérieux, l'expression « utilisation de la violence » se rapporte probablement à une conversation sur un des mets servis au dîner. Plus exactement, nous avons une discussion sur le foie gras d'oie et j'avais mentionné que je considérais la préparation du foie d'oie comme une forme de violence contre les oies. Mais il ne s'agissait là que de bêtises. J'ai donné un autre pays en exemple et ai soutenu qu'un élevage naturel d'oies ne serait pas possible en Birmanie, mais devrait pouvoir se faire dans un pays développé. » (D1839/3)

**« Dans cette lettre, vous parlez d'un livre portant le titre « *l'insurrection qui vient* »( *Der Aufstand kommt*) que vous aimeriez que Julien Coupat vous envoie afin d'apprendre à connaître ses idées pour changer la société . De quoi ce livre parle —il et quel en est le titre ?**

*Je connais ce livre par internet. Je ne peux toutefois donner aucune précision à ce sujet, parce que je ne me souviens plus exactement. Je me rappelle seulement qu'au cours du dîner, nous avons parlé brièvement d'un livre, mais je ne me souviens plus des circonstances exactes. Je voudrais préciser, que dans ma lettre à Julien Coupat, je n'ai pas parlé de ce livre. Je voulais qu'il m'adresse un livre qui, à ma connaissance avait été écrit par lui. Mais je ne peux pas en donner le titre exact. C'est seulement que pendant le dîner, il avait été mentionné que Julien Coupat avait écrit un livre.*

**Qui est ou bien qui sont les auteurs de ce livre ?**

*Comme je l'ai déjà dit, je ne peux pas m'en souvenir.*

**Avez-vous déjà entendu parler du livre portant le titre « *l'insurrection qui vient* »( *Der Aufstand kommt*) ?**

*J'ai lu des choses à ce sujet sur Internet, mais je n'en sais pas plus. Je n'ai ni lu ce livre, ni lu d'extraits de ce dernier, ou seulement eu connaissance de certains extraits. » (D1839/4)*

- Monsieur Harry ALPIN, également entendu a indiqué :

« *Que savez-vous des activités du groupe au sujet duquel je vous ai interrogé, à savoir Julien Coupat, Yildune Levy, Benjamin Rosoux, Manon Glibert, Gabrielle Haley, Elsa Hauck, Bertrand Devaud, Aria Thomas et Mathieu Burnel.*

R: *Ce que je crois savoir est qu'il s'agit d'un groupe de jeunes écrivains brillants mais il est difficile de leur attribuer des écrits individuellement ou en groupe car ils écrivent sous couvert d'anonymat. Aucun d'entre eux n'a reconnu en ma présence être l'auteur d'un quelconque écrit. Il y a de nombreux écrits sous le nom collectif de TIQQUN dont les gens pensent qu'il peut leur être attribué, mais pour autant que je sache aucun d'entre eux n'a jamais admis être un auteur. (D1703)*

- Il est rappelé à plusieurs reprises sans que l'on ne comprenne bien ce que cela insinue que 22 exemplaires de *l'Insurrection qui vient* ont été retrouvés au domicile de Bertrand DEVEAUD.

Il est tout à fait singulier que dans une instruction terroriste, la possession d'un livre disponible dans toutes les librairies et dont à peu près 200 000 exemplaires ont été vendus dans le monde soit évoquée comme un élément à charge. Que la liste des objets perquisitionnés par les enquêteurs de la SDAT dans les différentes maisons collectives de nos clients puisse prêter à sourire est une chose mais que cela soit postérieurement utilisé contre eux dénote d'une relative absurdité. Faut-il rappeler qu'ont aussi été mis sous scellés un livre sur Jack l'Eventreur, un recueil de faits-divers et un DVD du film comique « Le grand détournement »

Mais là où l'on se perd dans le raisonnement de l'accusation c'est que pendant toute l'instruction le magistrat instructeur essaie sans y parvenir de démontrer que Julien COUPAT *serait* le Comité Invisible et non pas Bertrand DEVAUD.

Au reste, il est de notoriété publique qu'Alain BAUER, criminologue ami de Nicolas Sarkozy et parrain de la fille de Manuel VALLS, en a acheté quarante exemplaires en 2007. A ce jour, aucune perquisition n'a eu lieu à son domicile afin d'établir un quelconque rapport entre l'acquisition de ces livres et les sabotages de caténaires. Cela relève certainement moins de la négligence que l'absence de relation logique entre la possession de livres par une tierce personne et le sabotage imputé à Julien COUPAT.

- A de nombreuses reprises tout au long de l'instruction nous pouvons constater ce même type d'insinuations sans fondements ni objets et dont le seul but est de créer une espèce d'ambiance entourant Julien COUPAT.

On peut par exemple découvrir que sur l'ordinateur de Tessa POLAK (D2034) se trouvent au milieu de milliers de documents deux tracts des différents comités de soutien de Tarnac et des textes politiques. Faut-il préciser que Tessa Polak, mise en garde à vue dans la présente affaire, n'a jamais été mise en examen ? On constate donc que le fait qu'un membre du comité de soutien aux inculpés de Tarnac ait des textes politiques sur son ordinateur constitue un élément à charge pour Julien COUPAT quand bien même celle-ci n'est en rien soupçonnée.

Ces dizaines d'analyses de tracts, de carnets de notes et d'ordinateurs n'ont qu'un seul but : démontrer que l'entourage de Julien COUPAT est composé de jeunes gens politisés. Si l'on passe outre la méthode grossière qui consiste à sélectionner une poignée de livres ou de documents au

milieu de dizaines de milliers d'autres et de les extraire de leur contexte, si l'on peut s'amuser de la qualité des exégèses des philosophes de la SDAT, rien de tout cela ne permet d'établir une relation entre Julien COUPAT et les sabotages de caténaires. Cela révèle par contre le caractère éminemment politique de l'inculpation.

- C'est certainement cette même logique qui abouti à ce qu'une émission de Thierry ARDISSON soit jointe à l'instruction (**D968**). Mr FRAGNOLI y décèle un « dérapage » de Gérard COUPAT, père de Julien, lorsqu'il répond à Thierry ARDISSON de mieux lire *L'insurrection qui vient* car son fils n'y préconiserait pas de bloquer des trains.

Est-il si étonnant que le père de Julien COUPAT qui depuis le 11 novembre 2008 voit sur toutes les chaînes de télévisions, entend sur toutes les radios et lit dans tous les journaux que son fils est l'auteur de *L'insurrection qui vient*, se soit pris à croire cette allégation policière et défende son fils de l'interprétation qui en est faite par un présentateur télé?

Dans cette même logique d'analyse et d'interprétation du verbe, il est possible de se référer à d'autres interviews dans lesquelles le contraire est soutenu par Monsieur Gérard COUPAT.

Retranscription de l'interview donnée par Monsieur Gérard COUPAT, père de Julien COUPAT au cours de l'émission de télévision "*On n'est pas couché*", diffusée sur France 2 le 20 décembre 2008:

--- **Laurent RUQUIER** : "Est-ce que les enquêteurs n'en savaient pas plus que vous ?" -----

--- **Gérard COUPAT** : "Ah, ben, j'aimerais bien qu'ils le montrent, parce que pour l'instant, quand vous lisez le rapport de police, il n'y a vraiment pas grand-chose. A part l'idée qu'il se pourrait que mon fils ait participé à un livre qui a été à LA FNAC depuis mars 2007, et il est pas du tout sûr qu'il ait participé, mais comme c'est un littéraire, c'est assez facile de penser...". -----

--- Laurent RUQUIER: "L'insurrection qui vient". -----

--- Gérard COUPAT : "C'est l'insurrection qui vient c'est ça. C'est un livre anonyme qui a été écrit, et qui s'est vendu à LA FNAC, et la seule chose qui reste dans ce rapport, quand vous prenez le rapport de police et que vous surlignez comme vous le faites, vous prenez le rapport de police...". -----

--- Laurent RUQUIER: "Il est désigné comme l'auteur principal du livre". -

--- Gérard COUPAT : "Oui, non, mais non il est désigné comme...". -----

--- Laurent RUQUIER : "Votre fils". -----

--- Gérard COUPAT : "Oui, c'est les policiers qui disent ça". -----

--- Laurent RUQUIER: "Oui, je sais". -----

--- Gérard COUPAT : "C'est les policiers qui disent ça mais quand vous surlignez, il y a cinquante pour cent du rapport de police qui n'est pas sur des faits, c'est uniquement sur l'interprétation que l'on fait de ce livre". -----

--- Laurent RUQUIER : "Sauf que dans ce livre, il est évoqué le sabotage des voies de TGV pour bloquer la machine économique et créer un état de chaos régénérateur. Ce n'est pas par hasard que ce livre est pointé du doigt". -

--- Gérard COUPAT : "Bien sûr". -----

--- Laurent RUQUIER: " C'est en rapport avec les faits". -----

--- Gérard COUPAT : "Bien sûr, c'est en rapport avec les faits. Mais quand les gens essayent de se définir par rapport à une révolution qui vient ou par rapport à une insurrection qui vient, un des moyens pour, au stade ultime, arriver à déstabiliser, mais c'est au moment de la Révolution, c'est au moment de la révolte, et ben c'est le blocage des voies. Mais ça, ça me paraît... cela a

Sur cette même question du contenu de *L'insurrection qui vient*, son exploitation en est de toutes parts incorrecte et malhonnête.

L'instruction insinue que les soupçons contre Julien COUPAT sont renforcés par sa supposée écriture de *L'insurrection qui vient*. Pour ce faire, un paragraphe parmi les 120 pages du livre est sélectionné et extrait de son contexte. Or quel est le rapport entre un texte théorique et politique qui stipule que, dans une situation insurrectionnelle, la capacité de blocages des flux est une arme politique et le sabotage de caténaires pour protester contre un train de déchets nucléaires ? La réponse est simple, il n'y en a tout bonnement pas.

En outre, il suffit de prendre connaissance de cet ouvrage pour se rendre compte qu'il n'aborde pas seulement la question des lignes SCNF (*L'insurrection qui vient* p.101) :

« *Saboter avec quelque conséquence la machine sociale implique aujourd'hui de reconquérir et réinventer les moyens d'interrompre ses réseaux. Comment rendre inutilisable une ligne de TGV, un réseau électrique ? Comment trouver les points faibles des réseaux informatiques, comment brouiller des ondes radios et rendre à la neige le petit écran ? (...)* »

C'est ce même mélange de confusion, de mauvaise foi et de supputations délirantes qui mèneront le magistrat instructeur à ce qui relève presque de la numérologie (D897):

« **Curieusement, ces dates du 25 octobre et du 7 novembre ne sont pas si anodines qu'elles paraissent, puisque chacun sait que c'est le 25 octobre (dans le calendrier Julien) -soit encore le 7 novembre (dans le calendrier Grégorien)- qu'a eu lieu ce que l'Histoire a retenu sous le nom de "l'insurrection de Péetrograd" -élément fondateur de la révolution Russe- éclate en 1917 dirigée par Léon Trotsky, et ayant pour objectifs des points stratégiques tels que, notamment, les ponts et gares.**

**Cette même nuit du 25 au 26 octobre 1917 -soit du 7 au 8 novembre 1917 en calendrier Grégorien- le Palais d'Hiver était pris par les insurgés, or, précisément il est fait ainsi allusion à cet épisode historique dans "*L'insurrection qui vient*" (ouvrage joint en cote D864)»**

En résumé, Julien COUPAT n'a pas écrit *L'insurrection qui vient* et rien ne vient démontrer le contraire. *L'insurrection qui vient* n'est en rien un manuel de guérilla. Il n'y est pas question de saboter des trains pour protester contre les déchets nucléaires. Il va donc à rebours de toute logique élémentaire d'émettre une relation de cause à effet entre ce livre, Julien COUPAT et les sabotages. Sauf à confondre construction intellectuelle surréaliste et instruction pour des faits de terrorisme.

## **2/ Sur la création et l'acquisition et le financement de la communauté de TARNAC**

Selon le Ministère Public, la qualité de dirigeant de Monsieur Julien COUPAT résulterait notamment du fait qu'il aurait créé, acquis et financé une communauté à Tarnac. Cette affirmation est erronée ainsi qu'il en ressort des renseignements relatifs à la SCI «Le Goutailloux» obtenus par les services de police (D156).

La Société Civile Immobilière sise le Goutailloux-Javaud à TARNAC est une société au capital de 2.000 euros créée le 15 février 2005, elle est gérée par Monsieur Benjamin ROSOUX.

Les associés de cette SCI sont Monsieur Julien COUPAT, Mademoiselle Gabrielle HALLEZ, Mademoiselle Aria THOMAS et l'Association GOUTTES DE SOLEIL.

Cette société a pour objet l'acquisition d'un corps de ferme et d'un terrain attenant au Goutailloux Javaud 19170 TARNAC.

Au regard de la répartition des parts figurant dans les statuts (D156/6), il appert que Monsieur Julien COUPAT n'est pas l'associé principal. L'association GOUTTES DE SOLEIL étant la détentrice de 1997 parts sociales sur un nombre total de parts égales à 2.000 parts sociales (D156/7).

Monsieur Julien COUPAT a d'ailleurs confirmé lors de son interrogatoire en date du 13 février 2009 que le Goutailloux avait été financé « par la contribution de ce qu'avait les uns et les autres, soit par le fruit du travail, soit par la générosité des proches. Je pense que ça a dû coûter autour de 200.000 euros » (D899/4)

## **3/ Sur la préparation et la coordination des actions violentes et notamment de VICHY (voir ci-avant)**

### **4/ Sur le témoignage anonyme**

#### **-Rappel de la procédure**

Le témoignage anonyme est considéré par le Ministère Public dans le cadre de son avis sur les requêtes en déclaration d'incompétence de la juridiction anti-terroriste comme un élément central du dossier et particulièrement à charge, à ce titre, il écrivait :

« De surcroît, il n'a jamais été avancé par le parquet de PARIS que ce témoignage était peu crédible, cette audition sous couvert d'anonymat étant au contraire reprise, dans chacune des réquisitions, comme l'un des éléments à charge de ce dossier, car considérée comme précise et surtout corroborée par d'autres éléments de la procédure (surveillance, perquisitions) » (D1366/15)

- Il convient de rappeler concernant ce témoignage anonyme que le 14 novembre 2008 (D43), les enquêteurs de la SDAT procédaient à l'audition d'un témoin anonyme désigné comme le témoin 42 dans le cadre de l'article 706-58 du code de procédure pénale. Son

identité sera très rapidement révélée comme étant celle de Monsieur Jean-Hugues BOURGEOIS.

Cette déclaration a été recueillie par deux OPJ de la sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire, Messieurs Emmanuel PICARD et Thierry PARRET. Elle est désignée sous la forme : *"déposition du témoin 42"*. Dans cette déclaration, Monsieur BOURGEOIS fait le récit de ses relations avec Monsieur Julien COUPAT et les membres du groupe prétendument constitué autour de lui. Le témoin identifie un certain nombre de personnes qu'il reconnaissait sur photographies et conclut sa déposition en expliquant qu'il avait souhaité témoigner car *"il sentait qu'il s'agissait d'un groupe à caractère sectaire dont les membres ont été endoctrinés par Julien COUPAT. Les membres, poursuivait-il, de ce groupe se sont peu à peu marginalisés et tiennent un discours standardisé issu des théories de Julien COUPAT. Ce dernier souhaite le renversement de l'Etat par le biais d'actions de déstabilisation qui auraient pu aller jusqu'à des actions violentes et c'est pourquoi je souhaitais vous apporter mon témoignage"*.

Il sera par la suite auditionné sous sa véritable identité le 11 décembre 2008, cette fois par Monsieur Bruno MANCHERON, lieutenant de police à la SDAT. Dans cette seconde déposition, il revenait à nouveau sur ses relations avec les résidents du Goutailloux à Tarnac. Avant de clôturer le procès-verbal, le policier lui posait une dernière question : *"Avez-vous d'autres déclarations à faire concernant votre connaissance des membres du Goutailloux et, de leurs activités, ou de leurs projets idéologiques ?"* Monsieur BOURGEOIS répondait alors : *"Non, aucune, comme je vous l'ai dit j'en connaissais certains en raison de mon amitié pour Raphaël, et j'ignorais tout de leurs projets politiques complets ainsi que des activités qui leur sont imputées depuis le 11 novembre 2008. Tout ce que je peux dire c'est que je partageais avec eux un idéal de gauche libertaire, qui n'a rien de répréhensible"*.

Monsieur Jean-Hugues BOURGEOIS a par conséquent été entendu deux fois par la police judiciaire.

Indépendamment des déclarations faites en présence des autorités judiciaires, Monsieur Jean-Hugues BOURGEOIS a tenu des propos publics enregistrés par des journalistes de TF1 et diffusés dans le journal télévisé de 20 heures, le 11 novembre 2009.

Sachant que son interlocuteur était un journaliste, le témoin sorti de l'anonymat expliquait alors que sa déposition sous X lui avait été demandée par les policiers de la SDAT alors que lui-même n'avait aucune déclaration à faire. Les policiers lui avaient révélé qu'ils étaient en possession d'informations complètes et qu'ils lui demandaient seulement de signer un procès-verbal relatant ces informations. Le journaliste posait la question suivante : *"Ils t'ont ordonné de le faire ?"*. Monsieur BOURGEOIS répondait : *"Ouais ouais ils m'ont dit : voilà c'est comme ça que ça va se passer maintenant"*. Le journaliste posait une nouvelle question : *"On t'a mis une pression ?"* Et Monsieur BOURGEOIS répondait : *"Carrément, je suis resté neuf heures à être dans une espèce de simultanéité entre les mecs qui te paient un café, très sympas, et à des moments des trucs du genre : mais on va pas retrouver ton ADN quelque part quand même ?"*.

C'est dans cet état que Monsieur Thierry FRAGNOLI a entendu Monsieur BOURGEOIS le 26 novembre 2009. Cette fois, ce dernier refusait de fournir de

nouvelles explications mais reconnaissait néanmoins qu'il avait subi des pressions sans désigner leurs auteurs avec précision.

Interrogé sur la question de savoir si la déclaration faite par lui en présence de Messieurs Emmanuel PICARD et Thierry PARRET avait été précédée de pressions, Monsieur BOURGEOIS a répondu : *"Pas de la part d'Emmanuel PICARD ou de Thierry PARRET"*.

**En revanche, dans cette même déclaration du 26 novembre 2009, Monsieur BOURGEOIS a indiqué qu'il n'avait pas souhaité témoigner anonymement et que sa présentation à la gendarmerie n'avait pas été spontanée. Or, si Monsieur BOURGEOIS ne s'est pas présenté spontanément pour témoigner, il a fallu que quelqu'un le sollicite et le pousse à faire une déclaration qu'il ne souhaitait pas faire.**

Plus étonnant encore, l'article paru sur le site de TF1 le 30 novembre 2008 cite les réactions de Mr BOURGEOIS suite à son audition par le juge d'instruction :

*"Ce lundi, on apprenait que ce **témoin anonyme** avait été réentendu à son domicile le 26 novembre dernier par le juge d'instruction en charge de cette enquête. Selon une source citée par l'AFP, il aurait au cours de cette nouvelle audition nié avoir subi des pressions de la Sdat pour livrer un témoignage à charge contre le groupe de **Tarnac**. L'intéressé, contacté lundi par TF1, explique quant à lui : "Lors de cette nouvelle audition, j'ai confirmé que j'étais bien le témoin sous X mais que les propos contenus dans la déposition que l'ont m'a fait signé ne sont pas les miens. J'ai démenti certaines pressions, j'en ai confirmé d'autres".*

Son avocat confirme la version de Mr Bourgeois :

*Egalement contacté par TF1, son avocat, Jean-Louis Borie, confirme : "Il a bien été réentendu mais ce n'était pas à sa demande. A ma connaissance, mon client n'est pas revenu sur le fait qu'il ait subi des pressions lors de sa première déposition".*

Nous pouvons donc constater qu'au lendemain de son interrogatoire avec Mr Fragnoli, Mr BOURGEOIS réitère les accusations de subornation que le magistrat avait évacué la veille.

Nous nous interrogeons aussi sur les conditions de l'audition de Mr Bourgeois de novembre 2009. Si l'on refait la chronologie du 25 novembre 2009, le matin, le journal *Libération* annonçait que « *les avocats de la défense s'apprêtent à demander aujourd'hui l'audition de Jean-Hugues Bourgeois* » (**D1537/5**). Vers midi, M. Jean-Hugues BOURGEOIS aurait de lui-même appelé le juge et sollicité son audition sous le statut juridique de témoin ordinaire (**D1422**) alors même que son avocat déclare à TF1 au sujet de cette audition : « *Il a bien été réentendu mais ce n'était pas à sa demande. A ma connaissance, mon client n'est pas revenu sur le fait qu'il ait subi des pressions lors de sa première déposition.* ». Eu égard aux pressions de la presse dont il déclarait être l'objet, « *il est apparu nécessaire d'entendre M. BOURGEOIS en urgence, sur le fondement de la comparution volontaire de celui-ci, afin d'éviter que les pressions, par lui évoquées, ne fassent échec à la manifestation de la vérité* », dit le juge dans son ordonnance de rejet de demande d'acte (**D1493**). Quel rapport entre les pressions de la presse et la manifestation de la vérité ?

Une ordonnance de transport est immédiatement prise (D1429/2), sans que l'on sache à quelle heure. « *Attendu qu'il nous paraît utile, pour arriver plus facilement à la manifestation de la vérité, d'entendre une personne s'étant manifestée à nous ce jour en tant que témoin; Attendu qu'il convient que nous nous transportions en personne à GUENROUET (44530) afin de recueillir sans tarder les déclarations de ce témoin, ce dernier nous ayant fait savoir qu'il subissait des pressions de la presse* ». L'urgence est telle que le juge se précipite du jour au lendemain à 400km de là avec sa greffière, et ce pendant la garde-à-vue de Christophe BECKER, interpellé le lundi même. Rarement, la justice ne fait preuve d'une pareille diligence, ni d'une telle célérité.

Entre 17h10 et 17h45, Joseph BREHAM, Avocat, substituant Thierry LEVY et William BOURDON dépose la demande d'audition de Bourgeois *en présence des avocats*. Le juge argue de ce que son ordonnance de transport était déjà prise à cette heure pour la rejeter, poussant la facétie jusqu'à faire figurer dans son ordonnance de rejet la photocopie du registre avocats et visiteurs de la Galerie Saint-Eloi (D1493/4).

A 18h47, un fax avise M. Le Procureur de la République près le TGI de Paris de son déplacement sur le ressort du TGI de Nantes pour auditionner un témoin le 26 novembre à 14h (D1430/2).

*D1432 : procès verbal de transport : « Disons nous sommes transporté le jeudi 26 novembre 2009, à GENROUET (44530), accompagné de notre Greffier, et ce afin d'entendre un témoin.*

*Ledit transport ayant débuté à 8h00. Le témoin, M. Jean-Hugues BOURGEOIS ayant été entendu de 14h30 à 18h40. Ledit transport ayant pris fin au retour à notre cabinet à 23h30. »*

Alors que les avocats de la défense avaient fait publiquement part de leur volonté d'interroger Mr BOURGEOIS et qu'ils en avaient personnellement informé le Magistrat instructeur, nous comprenons dans l'ordonnance de rejet de demande d'acte de Mr Fragnoli que si le seul témoin à charge de toute l'instruction ne serait jamais interrogé de manière contradictoire, c'est parce que l'avocat mandaté pour déposer la demande arriva 5h10 trop tard. 5h10 après cet appel téléphonique impromptu mais malgré tout la veille de l'audition. Pour être aussi à cheval sur la ponctualité, Mr Fragnoli ne devait certainement pas se douter à l'époque que son instruction durerait encore au moins trois années.

Quoi qu'il en soit, si l'on avait voulu user de tous les moyens y compris de la moquerie, pour empêcher la défense de se confronter au seul témoin à charge, on ne s'y serait pas mieux pris.

Ensuite, le contenu même de l'audition est tout à fait surprenant.

Commençons par noter que selon la greffière, l'entrevue dura quatre heures et onze minutes. Cela interpelle lorsqu'on découvre la concision de la retranscription intégrale de cette audition. Passons. Nous ne ferons pas d'exégèse de cette audition ici tant c'est sa totalité qui pose problème.

-On y lit que Mr BOURGEOIS n'a « *pas souhaité témoigner anonymement* », ni ne s'est « *présenté spontanément dans une gendarmerie* » sans pour autant que ne soit élucidé le mystère de son arrivée dans les locaux de la gendarmerie.

-Alors que Mr BOURGEOIS déclarait 14 jours plus tôt sur TF1 qu'il avait simplement signé un procès verbal rédigé à l'avance par les officiers de la SDAT, le magistrat ne prend à aucun moment la peine de lui demander s'il maintient cette déclaration.

-Quand Mr BOURGEOIS déclare qu'il s'est rendu à Tarnac le lendemain de son témoignage anonyme, le magistrat ne pense pas à lui faire remarquer que c'est une attitude pour le moins étrange d'accuser des gens des pires maux le vendredi et de leur rendre une visite de courtoisie le samedi.

-Si la question de l'origine des déclarations du témoin anonyme n'est jamais évoquée par le magistrat, la question des éventuelles pressions subies par Mr BOURGEOIS est elle clairement posée. Ce qui est problématique en l'espèce, ce sont les réponses de Mr BOURGEOIS. S'il déclare n'avoir subi aucune pression des officiers Parret et Picard, il est impossible de comprendre, à travers les réponses rapportées par la greffière, d'où émanaient ces pressions. Et encore moins si celles-ci avaient conditionné un témoignage allant à l'encontre de son opinion sur nos clients.

-Alors que la question essentielle pour l'instruction, aux vues des déclarations de Mr Bourgeois à TF1, est de savoir si le témoignage sous X qui accablerait nos clients est maintenue par Mr Bourgeois, Mr Fragnoli se contente ce jour-là d'un :

*«Je vous répète que je ne souhaite faire aucune déclaration sur la déposition T42.»*

Cette réponse, aux vues des graves accusations émises par Mr BOURGEOIS quant aux conditions de son témoignage, ne peut en aucun cas être considérée comme satisfaisante par la défense comme pour l'instruction. Sauf à considérer qu'un témoin puisse dire tout et son contraire sans que la crédibilité de sa parole soit mise en doute.

On ne peut s'expliquer qu'un juge d'instruction se satisfasse d'un témoin dont les réponses sont si lâches, contradictoires et incohérentes. Sauf à penser que ce dernier ait contre tout sens de l'impartialité voulu maintenir le témoignage sous X quoi qu'il en coûte et par-delà les lourds soupçons pesant sur sa crédibilité. Cela expliquerait pourquoi la défense n'a jamais pu se confronter aux témoignages de Mr Bourgeois comme à Mr Bourgeois lui-même alors que le code de procédure pénale l'y autorise.

L'argument selon lequel « Mr Bourgeois ne désirerait plus être entendu sur cette affaire » ne repose sur aucun fondement juridique mais sur les « désirs » de Mr Bourgeois. Cela serait entendable à la condition que nos clients puissent eux aussi unilatéralement décréter que le témoin 42 disparaisse de la procédure au prétexte qu'ils n'ont plus envie de le lire ni de s'en défendre.

Si Mr Fragnoli avait voulu maintenir les déclarations de Mr Bourgeois tout en taisant les lourds soupçons qui pèsent sur sa crédibilité, là aussi, il n'aurait pu mieux faire.

Un autre soupçon de subornation plane sur les déclarations de Mr Bourgeois. Le 11 décembre 2008, ce dernier est à nouveau interrogé par la SDAT mais cette fois-ci, en son nom propre. Voici ce que Mr Jean-Hugues Bourgeois déclare au journaliste de TF1 à ce propos :

*« - Donc on t'a proposé de retémoigner pour dire l'inverse de ce qu'on t'avait fait dire en tant que témoin sous X?*

*- Il fallait que cela apparaisse quelque part. Cela a commencé à fuiter que c'était peut-être moi. Un mois et demi après, quand les journalistes ont commencé à trop chercher, les mecs ils m'ont dit : « On est emmerdés, parce que bon ça pourrait remonter jusqu'à toi ». Du coup, on m'a reconvoqué. J'ai redéposé en décembre devant un officier de la SDAT.*

*- Donc on t'a proposé de retémoigner pour dire l'inverse de ce qu'on t'avait fait dire en tant que témoin sous X?*

*- Absolument, parce qu'on m'a fait dire : « Ils ne sont pas dangereux ».*

Au Magistrat instructeur :

*« J'ai été contacté par des officiers de la SDAT qui m'ont dit qu'ils souhaitaient me réentendre, cela leur semblait opportun car une rumeur circulait dans diverses rédactions que j'étais le témoin anonyme et que les gens de Tarnac étaient sans doute à l'origine de ce que j'avais subi dans le dossier de Riom. Je tiens à préciser que les journalistes qui m'avaient contacté à cette époque affirmaient détenir leurs informations de hauts cadres de la gendarmerie. Tel que je l'ai compris, le but semblait de noyer le poisson en me faisant apparaître entre d'autres témoins, de toute façon entendus suite aux écoutes téléphoniques menées dans le dossier de Tarnac. »*

Et en effet, la déposition comme simple témoin de Bourgeois en date du 11 décembre 2008 est intercalée dans le dossier d'instruction à la suite d'une attache téléphonique prise avec une certaine Suzanne BEGUIER, secrétaire d'un club nautique appelé le 16 septembre 2008 depuis la ligne du Gouttailloux (D976) et l'audition d'un certain Frédéric REGUL, appelé le 21 août 2008 depuis la ligne du Gouttailloux (D977).

Si le propos paraît ici vraisemblable, c'est que Bourgeois n'avait aucun moyen de savoir où son interrogatoire pouvait être placé dans le dossier sans en être informée par la SDAT. Cela peut-il témoigner aussi du fait que cet entretien de complaisance s'est fait avec l'assentiment de celui qui classe le dossier, le juge?

Ce qui porterait à penser que Mr Fragnoli à l'encontre de ce que le code de procédure pénale stipule, était au courant de l'identité du témoin 42.

Quoi qu'il en soit, la lecture du PV d'interrogatoire de Mr Bourgeois du 11 décembre stipule clairement que son audition est justifiée par un appel téléphonique passé au Gouttailloux. Tout porte donc à croire que tout dans l'audition de Mr Bourgeois en date du 11 décembre 2008 est faux et mensonger.

Si l'on considère judiciairement l'audition D978 comme une audition de complaisance mue par le réflexe vertueux de vouloir protéger le citoyen qui a pris sur soi de témoigner anonymement devant la police, alors on admet que la procédure dérogatoire du témoignage sous X légitime en elle-même cette dérogation supplémentaire qui consiste à faire des actes bidons, et des procès-verbaux arrangés, que l'on estime légitime pour sauver une procédure dérogatoire de tourner

contre elle-même la notion même de serment. Cela s'appelle la cancérisation progressive de l'ordre du droit par les mesures dites improprement d'« exception ».

A minima, ce témoignage pose de grandes interrogations sur les relations entre Jean-Hugues Bourgeois et les officiers de la SDAT.

Aussi face à tant de déclarations successives et contradictoires de Mr Bourgeois on ne peut que s'étonner qu'un élément très troublant de sa personnalité n'apparaisse dans le dossier.

Nous nous permettons de rappeler que Mr Bourgeois fut dans un premier temps considéré comme victime dans une affaire qui fit la une des journaux télévisés.

-En mars 2008, une dizaine de chèvres de son exploitation sont tuées au pistolet d'abattage.

-En aout 2008, Mr Bourgeois retrouve une menace de mort en forme de cercueil sur le siège de son tracteur. On peut y lire :

*«Félicitation. Tu es courageux. Si l'exploitation message n'est pas confiée à la SAFER avant le 1/12 le traître Message sera executé. On jettera ta fille dans un fossé après avoir fait d'elle une femme. Mais ne t'inquiète pas pour ta pute eb*

-Mi-Aout sa grange est incendiée

-En septembre 2008, une information judiciaire contre X est ouverte par le parquet de Riom.

- Le 29 juin 2009, après neuf mois d'enquête et de nombreuses garde-à-vue de paysans du village, Mr Bourgeois est mis en examen dans cette même affaire pour :

*« les faits de mort donnée volontairement à des animaux domestiques, de destruction par incendie volontaire de la grange de "La Boge" à Teilbet et menaces de mort »*

En effet, une expertise graphométrique établie que la menace de mort et de viol suscitée a été rédigée par Mr Bourgeois lui-même. Le magistrat ajoute que ses déclarations faisaient montre *« d'incohérences et de contradictions »* lors de ses auditions.

-Le 25 novembre 2009, le journal Libération publie un article à propos de l'affaire concernant Mr Bourgeois. On peut y lire :

*«L'expert considère que la lettre anonyme en forme de cercueil a vraisemblablement été écrite par vous», avance le juge de Riom, Bruno Méral, qui admet que l'écriture bâton employée «ne permet pas un examen comparatif complet». Bourgeois s'insurge, et se plaint des conditions de l'expertise. Mais le juge le met en examen. «Rien ne vous empêchait d'aller à la grange et d'allumer vous-même l'incendie», déclare-t-il. Poussant les investigations, le juge s'est penché sur le dossier scolaire de Bourgeois. «À l'âge de 14 ans, vous déclariez fabriquer de petits engins explosifs et allumer des petits feux», remarque-t-il. «Vous déclariez vouloir être plus tard chimiste ou terroriste...» «J'avais 14 ans !» a protesté Bourgeois. L'enquête est au point mort.*

-Le 26 novembre 2009, Jean-Hugues Bourgeois est entendu par Mr Fragnoli pendant 4h11 à propos de son témoignage anonyme dans l'affaire de Tarnac. Alors qu'il est mis en examen et

soupçonné d'avoir tué ses propres chèvres, brûlé sa propre grange et menacé sa propre fille de viol, cette inquiétante mise en examen n'est jamais évoquée par le magistrat instructeur.

-Le 18 février 2010 annulation de la mise en examen de Mr Bourgeois à la suite d'un recours de l'avocat de Mr Bourgeois pour annuler l'expertise graphologique qui ne fut pas réalisée en sa présence et que l'instruction "*n'a pas permis de déterminer quel aurait pu être le mobile qui aurait pu pousser M. Bourgeois à agir de la sorte*".

Le juge de Riom est dessaisi et l'affaire est relocalisée à Clermont-Ferrand. Mr Bourgeois devient témoin assisté.

Le parquet de Clermont-Ferrand annonça alors qu'il demanderait une nouvelle expertise graphologique ainsi qu'une analyse psychologique de Mr Bourgeois. A notre connaissance cette enquête est au point mort depuis 2 ans et demi et aucun des actes qui auraient permis d'innocenter ou d'inculper Mr Bourgeois n'a été réalisé.

**Enfin, il est déterminant de souligner que Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY ont déposé une plainte simple le 23 février 2011 entre les mains du Procureur de la République de Clermont-Ferrand pour subornation de témoin.**

**En s'abstenant de se faire remettre les PV d'audition de Monsieur Jean-Hugues BOURGEOIS, de l'interroger sur les raisons de ses contradictions, d'entendre les policiers de la SDAT ayant recueilli ses déclarations contradictoires, les journalistes ayant recueilli des informations précises et l'avocat de Monsieur Jean-Hugues BOURGEOIS, le Parquet de CLERMONT-FERRAND a classé sans suite la plainte susvisée sans avoir procédé aux actes d'investigations élémentaires.**

**Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY ont par conséquent déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand**

- La teneur des différentes dépositions de Monsieur Jean-Hugues BOURGEOIS

Par ailleurs, les dépositions de Monsieur Jean-Hugues BOURGEOIS sont empreintes de nombreuses contradictions.

Type de contradiction	1 <sup>er</sup> élément de comparaison	2 <sup>ème</sup> élément de comparaison
<b>Contradictions entre les dépositions de M.Bourgeois</b>	<b>Audition par les services de police D43</b>	<b>Audition par le Magistrat Instructeur</b>
<b>Sur Monsieur Julien COUPAT</b>	D43/4 : « Avant 2007 et le repli du groupe sur lui-même, il (Julien COUPAT) se délectait des mots guerre, attentats et de toute la rhétorique révolutionnaire. Il n'a jamais caché qu'il faisait peu de cas de la vie humaine. A plusieurs reprises lors de réunions avant 2007, il exprimait le fait que même si le moment n'était pas encore venu il pourrait être un jour envisagé d'avoir à tuer car la vie humaine a une valeur inférieure au combat politique. Il estimait qu'il s'agissait d'un préalable qu'il fallait accepter pour faire parti de ses proches. (...) Ce dernier souhaite le renversement de l'Etat par le biais d'actions de déstabilisation qui auraient pu aller jusqu'à des actions violentes et c'est pourquoi je souhaitais vous apporter mon témoignage. »	D978 : « On en parle (de Julien COUPAT) énormément dans les médias depuis son arrestation, mais j'avoue que j'ai un peu de mal à croire qu'il est celui que les autorités présentent comme un terroriste. Je n'ai jamais vraiment discuté avec lui. »
<b>Sur des actes de violences qui auraient été commis par les mis en examen</b>	D43/2 : « Cette information qui était lancée par Julien COUPAT et qui circulait assez largement au sein de l'ensemble du réseau incitait à brûler les locaux des A.N.P.E. (...) Il faut bien comprendre que la stratégie de ce groupe consiste entre autres à se greffer aux événements d'actualité pour à chaque fois tenter de les faire dégénérer. »	D978 : « Question : Les résidents à Tarnac et au Goutailloux ne vous ont-ils jamais fait part de projets violents visant l'Etat, ses représentations, ses structures ou les voies de communication? Réponse : Non jamais.»
<b>Sur la prétendue communauté de Tarnac</b>	D43/2 : « Ils se présentaient comme les plus aptes à détruire le monde et à un construire un neuf. »	D978 : « Pour moi, ce type de communauté répondait avant tout à un projet de vie en commun se développant sur des aspects surtout agricoles, commerciaux et artisanaux. »
<b>Sur les prétendues idées développées notamment par Monsieur Julien COUPAT</b>	D43/2 : « En 2004, le groupe de Julien COUPAT s'était étoffé et avait établi des connexions avec la totalité du réseau des squatts français, belges, suisses, allemands, italiens et hollandais. Ils avaient été rejoints par de nombreux « ultra » anciens des « blacks blocks » (groupe de casseurs cagoulés agissant au sein des manifestations. ...) L'ouvrage	D978 : « J'ignorais tout de leur projet politique complet ainsi que des activités qui leurs sont imputées depuis le 11 novembre 2008. Tout ce que je peux vous dire, c'est que je partageais avec eux un idéal de gauche libertaire, qui n'a rien de répréhensible. »

	« L'APPEL » stipulait très clairement qu'il n'y a pas « d'amitié autre que politique » et les membres du groupe ont commencé à faire peser cette sentence sur leurs connaissances en rappelant « si tu n'es pas avec nous, tu es contre nous » et ont commencé à s'isoler socialement, ne fonctionnant plus que dans un réseau hermétique composé environ de 70 personnes. »	
	D43/3 et suivantes : Sur l'album photographique qui lui est présenté en novembre 2008, il reconnaît les personnes figurant sur les photos 1 (Julien COUPAT), 3 (Benjamin ROSOUX), 4 (Raphaël MANGANO), 5 (Namik BOVET), 8 (Aria THOMAS), 9 (Gabrielle HALLEZ), 10 (Gaëtan FUSSE), 14 (Michel GILLABERT), 25 (« Dimi »), 28 (« Youssef »), 29 (« Guillaume »).	D978 : Un mois plus tard, quand on lui présente le même album photographique constitué le 12 novembre 2008 et mis à jour le 2 décembre 2008, il ne reconnaît plus, « après un examen attentif », que les personnes figurant sur les photos 1, 3, 4 et 9
<b>Contradictions entre l'audition de Bourgeois (D1431) et celles de DROULLE (D1497 et 1511) :</b>	<b>l'audition de Bourgeois (D1431)</b>	<b>DROULLE (D1497 et 1511)</b>
<b>Sur la prise de contact entre Monsieur BOURGEOIS et Monsieur DROUILLE</b>	<u>Bourgeois (D1431/2)</u> : « Nous vivions à ce moment-là sous protection permanente, j'ai donc reconnu auprès de l'adjudant en charge de mon dossier connaître le groupe dit de Tarnac et il a reconnu le savoir. Il m'a invité à boire un café, a proposé que nous en discussions hors de la gendarmerie. »	<u>Droulle (D1511/2)</u> : « Sauf erreur de ma part, le 11 novembre en fin d'après-midi, M. BOURGEOIS m'appelle au bureau et me dit qu'il a des révélations à me faire. Moi j'ai pensé immédiatement au dossier que je traitais sur CR et où il était partie civile. Il ne pouvait pas venir à la gendarmerie, donc je lui ai proposé de venir chez lui. Il s'est passé une heure, une heure et demie entre ce coup de fil et mon arrivée chez lui. Il n'a pas voulu qu'on reste chez lui et on est allé dans un café à Saint-Eloy-les-Mines. C'est à ce moment-là qu'il m'a parlé des gens interpellés à Tarnac le matin même, affaire dont moi je n'étais pas au courant. »
<b>Sur les conditions dans lesquelles le témoignage anonyme a été recueilli</b>	<u>Bourgeois (D1431/2-3)</u> : « Je n'ai pas souhaité témoigner anonymement, ni ne me suis présenté spontanément dans une gendarmerie. (...) Il (l'adjudant DROULLE) m'a rappelé le lendemain en me disant que j'allais devoir être entendu. (...) 5°/ <b>QUESTION : Saviez-vous en arrivant à la gendarmerie le matin de votre audition par les OPJ de</b>	<u>Droulle (D1511/3)</u> : « Je fixe cette rencontre avec lui (M. BOURGEOIS) dans ce café aux environs de 19 ou 20h00. (...) C'est à ce moment là qu'il m'a dit qu'il aimerait bien que ces informations remontent au service compétent en charge du dossier de Tarnac, sans pour autant que son nom apparaisse et c'est alors que je lui ai expliqué les grandes lignes de la procédure du

	<p><b>la SDAT, que votre audition allait se faire sous le statut de témoin anonyme? Réponse :</b> Je ne savais même pas que le statut de témoin anonyme existait. »</p>	<p>témoin anonyme et il m'a dit qu'il était d'accord pour témoigner dans ces conditions. (...) Ce que je veux dire par là, c'est que M. BOURGEOIS m'a laissé l'opportunité d'aviser les services compétents et n'est pas passé par l'avocat pour le faire. Je me rappelle que ça m'avait interpellé, je ne comprenais pas pourquoi il passait par moi et pas par son avocat. Il était donc convenu que je m'en charge, ce que j'ai fait en passant par M. MERAL. » Ainsi que : Droulle (D1511) : « Ce que je peux vous dire également, c'est que les enquêteurs de la SDAT et le contact qu'ils ont eu avec moi et M. BOURGEOIS a été extrêmement cordial et sans aucune pression. En aucun cas, M. BOURGEOIS n'a été forcé à déposer, je n'ai jamais entendu une quelconque menace de leur part et M. BOURGEOIS était d'ailleurs libre de partir à tout moment si il le souhaitait. L'audition a duré, dans mes souvenirs, de 9h00 à 13h30, avec des poses café et cigarettes. (...) Je voudrais juste rajouter à nouveau que c'est bien M. BOURGEOIS qui a pris l'initiative de me rencontrer et qu'en aucun cas il n'a subi une quelconque pression de ma part pour le faire. »</p>
<p><b>Sur la mise en relation de Monsieur BOURGEOIS avec la SDAT</b></p>	<p><u>Bourgeois (D1431/2-3)</u> : « Je ne savais pas si j'allais être entendu par un service de police ou par la gendarmerie. (...) C'est le lieutenant Emmanuel PICARD qui m'a expliqué exactement ce qu'était la SDAT et le statut de témoin anonyme. C'est l'adjudant DROULLE qui m'a parlé le matin de mon arrivée à la SR du bien fondé du statut de témoin anonyme ».</p>	<p><u>Droulle (D1511/3)</u> : « Quand j'ai expliqué à BOURGEOIS qu'il allait être entendu par la SDAT, il m'a fait savoir qu'il voulait que cela se fasse par mon entreprise et pas chez lui, c'est pour ça que par commodité, on a décidé qu'il viendrait dans mon bureau à la BR de RIOM. »</p>
	<p><u>Bourgeois (D1431/2)</u> : « Je me suis donc présenté à la gendarmerie de Riom, un matin à 8h00, le 13 ou le 14. L'adjudant m'attendait, il m'a expliqué que j'allais être entendu par deux officiers de la SDAT et qu'il n'assisterait pas à l'audition. Il a dit qu'il demanderait à relire le PV. »</p>	<p><u>Droulle (D1511/4)</u> : « 3/ <b>QUESTION</b> : Je vais vous faire la lecture intégrale de la déposition du témoin 42 (cote D43 du dossier). Je vous demande de me dire ensuite si cette audition anonyme correspond selon vous à ce que vous a dit M. BOURGEOIS lors de votre rencontre avec lui? <b>REPONSE</b> : Ce que vous venez de me lire correspond, mais en bien plus détaillé, à ce qu'il m'avait dit</p>

		lorsqu'il m'avait rencontré. Au cours de la lecture de cette audition, des détails dont il m'avait parlé quand je l'avais vu me sont revenus. »
		Et pour finir, Droulle se contredit lui-même : <u>Droulle (1497/1)</u> : « le 12 novembre, il (l'adjudant DROULLE) a reçu un appel de M. BOURGEOIS lui exposant qu'il avait des révélations à faire ». <u>Droulle (D1511/2)</u> : « Sauf erreur de ma part, le 11 novembre en fin d'après-midi, M. BOURGEOIS m'appelle au bureau et me dit qu'il a des révélations à me faire. »
<b>Convergences et contradictions entre les déclarations de M. Bourgeois à la presse et les différentes dépositions :</b>		
	<p><u>Interview TF1 de M BOURGEOIS</u></p> <p>On trouve sur le site de TF1 le verbatim suivant des entretiens de Bourgeois avec Tristan WALLEIX en novembre 2009 dont une partie a été montrée dans le journal télévisé du 11 novembre 2009 : « Le milieu autonome ne m'est pas étranger. Je ne peux pas dire que je n'ai pas de sympathie pour ces gens-là. J'ai été entendu à la gendarmerie par la Sdat qui me dit : « Tu te rends compte avec tout ce que tu as vécu dans ton village, si ça se sait que tu connais les gens de Tarnac, c'est fini tu peux te barrer » .</p> <p>- Ce sont les enquêteurs qui te disent ça ?</p> <p>- (...), commissaire à la Sdat.</p> <p>- Je dis : « Je n'ai rien à dire sur ces gens là » et là le mec m'explique très posément que ce n'est pas le problème, le problème c'est qu'il y a tout un tas d'infos, d'interceptions de mails, d'infos de gars infiltrés en squat, ce genre de choses, qui ne sont pas exploitables dans une procédure judiciaire et que juste ils ont besoin d'une signature. C'est : on a une info et on ne sait pas comment on peut la mettre dans un dossier pour que le juge dise OK ça marche. Je dis « Moi, je n'ai rien à dire », il me dit : « Nous, des choses à dire, on en a des tas. On ne te demande pas de balancer quoi que ce soit, nous on a tout ce qu'il faut, de toute façon c'est mort, ils sont</p>	<p><u>Droulle (D1511)</u> : « Ce que je peux vous dire également, c'est que les enquêteurs de la SDAT et le contact qu'ils ont eu avec moi et M. BOURGEOIS a été extrêmement cordial et sans aucune pression. En aucun cas, M. BOURGEOIS n'a été forcé à déposer, je n'ai jamais entendu une quelconque menace de leur part et M. BOURGEOIS était d'ailleurs libre de partir à tout moment si il le souhaitait. L'audition a duré, dans mes souvenirs, de 9h00 à 13h30, avec des poses café et cigarettes. (...) Je voudrais juste rajouter à nouveau que c'est bien M. BOURGEOIS qui a pris l'initiative de me rencontrer et qu'en aucun cas il n'a subi une quelconque pression de ma part pour le faire. »</p>

foutus, ils sont cuits. Tu sais, eux, coupables pas coupables, nous on s'en fout, ce n'est pas notre problème. On ne m'a pas posé tant de questions que ça, ce n'était pas important. Ce que moi j'avais à dire, ce n'est pas important. Ce qui était important, c'est qu'au bout d'un moment je signe. Ils m'ont dit : « On peut en discuter ici ou on peut en discuter à Levallois », ils ne m'ont pas proposé d'apposer ma signature" - Ils t'ont ordonné de le faire ? - Ouais, ils m'ont dit : « Voilà, c'est comme ça que ça va se passer maintenant ». - On t'a mis une pression ? - Carrément, je suis resté 9 heures, à être dans une espèce de simultanéité entre les mecs qui te payent un café, très sympas, et à des moments des trucs du genre : « Mais on va pas retrouver ton ADN quelque part quand même? »

**Toutes déclarations qui rentrent en contradiction avec ses propres déclarations au juge Fragnoli**

(D1431) : « **Question** : Avez-vous subi des pressions de la part de PICARD et PARRET avant ou au cours de l'audition que vous avez faite sous le statut de témoin anonyme? **Réponse** : Pas de la part de PICARD et PARRET. **Question** : Je crois déduire de votre précédente réponse que vous auriez subi éventuellement d'autres pressions émanant peut-être d'autres personnes. Que pouvez-vous m'en dire? **Réponse** : Ma réponse dépasse le cadre de cette seule journée de mon audition en tant que témoin anonyme. »

De plus, ce témoignage sur TF1 permet de comprendre pourquoi Bourgeois « ne souhaite plus répondre à toutes questions ayant trait aux pressions que j'ai subies ni à l'affaire de TARNAC dans son ensemble » (D1431) :

« - Moi je savais que j'étais témoin anonyme à ce moment-là. Oui, mais je n'avais aucune idée de la teneur du témoignage anonyme. Moi, je ne les ai pas accablés, j'ai fait bien attention à ne donner absolument aucun renseignement qui puisse permettre

	<p>d'accuser qui que ce soit de quoi que ce soit. Ils sont arrivés avec ce truc-là. Je vois ce qu'il y a dans le témoignage anonyme. Je vois le langage qui est utilisé en plus, ce témoignage il est faux. Il a été fait par quelqu'un qui n'est pas témoin anonyme. » (TF1)</p> <p>Quant à la raison du second témoignage, la version donnée par Bourgeois dans son interview au journaliste concorde avec sa déposition devant le juge. Il s'agit bien d'une audition de complaisance concoctée par la SDAT :</p> <p>« - Donc on t'a proposé de retémoigner pour dire l'inverse de ce qu'on t'avait fait dire en tant que témoin sous X?</p> <p>- Il fallait que cela apparaisse quelque part. Cela a commencé à fuiter que c'était peut-être moi. Un mois et demi après, quand les journalistes ont commencé à trop chercher, les mecs ils m'ont dit : « On est emmerdés, parce que bon ça pourrait remonter jusqu'à toi ». Du coup, on m'a reconvoqué. J'ai redéposé en décembre devant un officier de la SDAT.</p> <p>- Donc on t'a proposé de retémoigner pour dire l'inverse de ce qu'on t'avait fait dire en tant que témoin sous X?</p> <p>- Absolument, parce qu'on m'a fait dire : « Ils ne sont pas dangereux ». Face au juge, au sujet de l'audition du 11 décembre 2008, Bourgeois déclare (D1431/4) : « J'ai été contacté par des officiers de la SDAT qui m'ont dit qu'ils souhaitaient me réentendre, cela leur semblait opportun car une rumeur circulait dans diverses rédactions que j'étais le témoin anonyme et que les gens de Tarnac étaient sans doute à l'origine de ce que j'avais subi dans le dossier de Riom. Je tiens à préciser que les journalistes qui m'avaient contacté à cette époque affirmaient détenir leurs informations de hauts cadres de la gendarmerie. Tel que je l'ai compris, le but semblait de noyer le poisson en me faisant apparaître entre d'autres témoins, de toute façon entendus suite aux écoutes téléphoniques menées dans le dossier de Tarnac. » Et en effet, la</p>	
--	---	--

	<p>déposition comme simple témoin de Bourgeois en date du 11 décembre 2008 est intercalée dans le dossier d'instruction à la suite d'une attache téléphonique prise avec une certaine Suzanne BEGUIER, secrétaire d'un club nautique appelé le 16 septembre 2008 depuis la ligne du Gouttailloux (D976) et l'audition d'un certain Frédéric REGUL, appelé le 21 août 2008 depuis la ligne du Gouttailloux (D977). Il est à noter que l'audition de BOURGEOIS sous sa véritable identité manigancée pour sauver le témoignage sous X (D978) est faite par un certain Bruno MANCHERON. Si le propos paraît ici vraisemblable, c'est que Bourgeois n'avait aucun moyen de savoir où son interrogatoire pouvait être placé dans le dossier sans en être informée par la SDAT. Cela peut-il témoigner aussi du fait que cet entretien de complaisance s'est fait avec l'assentiment de celui qui classe le dossier, le juge?</p>	
--	---	--

**Pour résumer, le témoignage 42 est le seul élément tangible dans l'entièreté de la procédure qui accuse Julien Coupat d'être le chef d'un groupe terroriste. Son auteur a tenu des propos parfaitement contradictoires devant les policiers, les gendarmes, le Magistrat instructeur et des journalistes. Une expertise graphométrique a abouti à sa mise en examen pour avoir écrit une fausse lettre de menace à son encontre dans laquelle il promettait de violer sa fille ainsi que pour avoir tué ses propres bêtes et incendié sa grange. Malgré tout cela, ses allégations sont non seulement toujours considérées comme crédibles, mais elles sont le seul élément qui justifie la mise en examen de Julien COUPAT pour Direction d'une entreprise terroriste et la trame qui permet à la police de décrire le « groupe de Tarnac », comme un groupe replié sur lui-même et sectaire, fait de chefs, de bras droits et de premiers cercles. Notons que jusqu'à présent, toutes les demandes émises par la Défense afin de pouvoir se confronter au seul témoin à charge du dossier ont été systématiquement refusées par les magistrats instructeurs comme par la cour d'appel.**

## 5/ Sur les déclarations de Gérard COUPAT, Bertrand DEVEAUD, Aria THOMAS

Pour le Ministère public, l'infraction de direction d'association de malfaiteurs terroriste est également fondée (...) sur les déclarations au cours des gardes à vue de Gérard COUPAT, Bertrand DEVEAUD, Aria THOMAS, mettant en cause Julien COUPAT comme un meneur du groupe de TARNAC. (D1366/15)

a/ Le Ministère public a relevé que **Bertrand DEVEAUD** avait déclaré lors de ses auditions de garde à vue concernant Julien COUPAT :

*« C'est quelqu'un qui possède un certain charisme, une personne que l'on écoute assez facilement, on peut dire que c'est un meneur... Je n'emploierai pas le terme de leader mais un personnage important et écouté.. Il a l'air de vivre la lutte contre l'Etat au quotidien... On peut penser qu'il organise les événements et fait un lien en tous cas c'est ce qui apparaît clairement concernant la manifestation de VICHY. Je ne le vois pas comme un grand gourou organisateur mais comme occupant un rôle important dans la mouvance que je qualifierai moi-même d' »anarcho-autonome » (D360 et D363).*

b/ **Aria THOMAS** a répondu à la question :

*« qui prônait ce mode de déstabilisation par la violence ? « je sentais que pour certaines personnes, la violence n'était pas un problème, mais à aucun moment on a cherché à me convaincre sur ces questions, il est vrai qu'on m'a peut être testé pour savoir jusqu'où je pourrais aller sans m'en rendre compte. Parmi ces personnes, il y a le Julien dont je vous ai parlé (Julien COUPAT) diffuse l'information lorsqu'il y a des manifestations mais il n'est jamais à l'initiative de ces manifestations. C'est quelqu'un de très respecté et de très écouté »*

**Monsieur Bertrand DEVEAUD et Madame Aria THOMAS** sont par la suite revenus sur leurs déclarations en faisant état de pressions policières et de déformations de leurs propos. Le Ministère Public considère ces évolutions comme « peu crédibles » dans la mesure où elles seraient particulièrement ciblées « sur les propos les plus dérangeants » et que ces déclarations sont corroborées par les constatations des enquêteurs lors de la manifestation de Vichy.

Les auditions de garde à vue n'ayant pas été filmées, il est impossible aujourd'hui de discréditer totalement les déclarations de ces mis en examen qui ont fait état de pressions policières et de déformation de leurs propos.

- Concernant Monsieur Bertrand DEVEAUD, il sera rappelé qu'il ne connaissait pas certains mis en examen avant la présente procédure :

*« je n'avais jamais vu Manon. Je ne crois pas avoir vu Benjamin, Gabrielle non plus et Yildune non plus » (D910/9 et 10).*

Cette remarque est des plus intéressantes au regard de la position de l'accusation qui soutient que Monsieur Julien COUPAT était un dirigeant et qu'il était entouré de Benjamin, Gabrielle et Yildune.

Concernant plus spécifiquement Monsieur Julien COUPAT, Monsieur Bertrand DEVAUD avait indiqué devant le Magistrat Instructeur :

« Question : Depuis combien de temps et dans quelles circonstances avez-vous fait la connaissance de Julien COUPAT ?

Réponse : **La première fois que je l'ai vu, c'était quelques jours avant la manifestation de Vichy, quand il était à la maison** » (D910/9)

- De la même manière, il suffit de lire attentivement les propos d'Aria Thomas rapportés par l'officier de police qui l'interroge pour percevoir la manière dont ses paroles ont pu être transformées et manipulées :

« à aucun moment on a cherché à me convaincre sur ces questions, il est vrai qu'on m'a peut être testé pour savoir jusqu'où je pourrais aller sans m'en rendre compte. »

Comment Aria Thomas peut-elle dans le même temps reconnaître qu'elle a peut être été testée tout en déclarant qu'elle ne s'en est jamais rendue compte ? Cette phrase rapportée n'a tout simplement aucun sens sauf à laisser planer l'idée d'un embrigadement qu'elle rejette en bloque dans la totalité de ses autres déclarations.

Ensuite, il serait tout de même hasardeux de déduire la qualité de chef de Julien COUPAT du fait qu'il serait « très écouté et très respecté » sauf à faire la liste de toutes les personnes de Tarnac en évaluant pour chacun le degré avec lequel il est « écouté » et « respecté ». Pour valider la déduction de l'accusation, il faudrait que le résultat de cette évaluation établisse que toutes les autres personnes ne sont ni respectées, ni écoutées, ce qui serait surprenant parmi des jeunes politisés rejetant l'organisation hiérarchique.

- Concernant les auditions de Monsieur Gérard COUPAT

Lors de son audition du 12 novembre 2008 (D185) Gérard COUPAT décrit son fils comme un « pur leader intellectuel ». Cette phrase prise hors de son contexte tend à valider l'idée selon laquelle Julien COUPAT serait le chef de l'association de malfaiteur sise à Tarnac. L'échange exact avec l'agent de police est celui-ci :

**Question : "Julien vous a t il déjà fait par d'actions violentes ou illégales qu'il aurait commis dans le cadre de son militantisme ?"**

**Réponse :** "Non, jamais, pour moi et sa mère c'était un pur leader intellectuel. Jamais je n'aurais pu imaginer qu'il exerce des actes violents."

On comprend donc que l'emphase de Gérard COUPAT se situe ici sur "intellectuel". Il conteste l'idée que son fils puisse être une personne violente. Si l'on prend en compte que lors de cette audition il a été stipulé à Mr COUPAT que son fils était arrêté pour direction d'une entreprise terroriste et que le 12 novembre, Julien COUPAT avait déjà été présenté par tous les médias comme le chef du groupe de Tarnac, il n'est pas surprenant que la défense spontanée d'un père soit de contester la violence dont son fils serait épris quitte à ne reprendre le cliché médiatique et

policier du chef. On peut aussi constater que Gérard COUPAT tient son fils en estime et parle volontiers de ses brillantes études comme de ses qualités de nageur. Or le qualificatif de « leader » a une connotation positive dans l'époque actuel, il n'est donc pas étonnant qu'un père dise innocemment que son fils est un « *pur leader intellectuel* » et qu'il se plaise à y croire. A la lecture de l'audition, on comprend qu'il n'est pas demandé à Mr Gérard COUPAT si son fils est « *un pur leader violent d'une entreprise terroriste* ».

## CONCLUSION

Il vient d'être démontré qu'après plus de 3 ans d'enquête, il n'existait pas d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que Monsieur Julien COUPAT ait pu participer en quelque qualité que ce soit à la commission des infractions pour lesquelles il est mis en examen.

A ce titre, il sera rappelé que les éléments constitutifs du délit de participation à une association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal sont : la participation à une entente établie entre plusieurs personnes, les buts particuliers que se proposent les membres du groupement ainsi constitué, enfin l'intention délictueuse qui anime les participants.

Pour qu'une entente devienne délictueuse, il est nécessaire qu'existe d'abord une résolution d'agir en commun et que d'autre part, l'accord conclu se manifeste extérieurement par des faits matériels.

Il ne suffit pas qu'il y ait, entre des personnes qui se retrouvent ensemble, une communauté de mentalités, d'idées, de buts même ; il faut que les choses soient allées plus loin et qu'un accord, au moins général, sur un ou des projets se soit dégagé et que leur mise en œuvre ait été décidée, faute d'un tel accord on ne doit pas parler d'association de malfaiteurs.

Appliquant cette affirmation au cas des anarchistes, il avait été affirmé au Parlement, lors des travaux préparatoires (Rapp. Flandin, séance 15 déc. 1893) que l'article 265 ne pouvait pas s'appliquer aux « propagandes des idées » anarchistes, mais seulement aux « propagandistes de fait », c'est-à-dire à ceux qui s'étaient mis d'accord pour extérioriser ces idées par des moyens violents.

La Cour de cassation a d'ailleurs insisté sur le fait que pour renvoyer en jugement des individus du chef de participation à une association de malfaiteurs, **la juridiction d'instruction doit relever avec suffisamment de netteté les éléments matériels qui traduisent la mise en œuvre de l'entente coupable** ; de son côté, la juridiction correctionnelle saisie doit dans ses motifs de condamnation, décrire avec précisions ces éléments matériels. Il ne suffirait pas de retenir l'existence d'une entente sans étayer cette affirmation par l'énumération des moyens qui en caractérisent l'existence (Crim 28 mars 2001, jurisdata n°2001-009724).

**En l'espèce, force est de constater que ces éléments matériels font défaut.**

**Il appartiendra par conséquent à la Juridiction de Céans d'octroyer à Monsieur Julien COUPAT le statut de témoin assisté conformément à l'article 80-1-1 du Code de procédure pénale.**

## II/ Sur l'absence d'indices graves ou concordants d'avoir commis l'infraction de dégradation et détérioration de biens en relation avec une entreprise terroriste (DHUISY)

### LIMINAIRE

Il est important de mentionner à titre liminaire que le Magistrat Instructeur et le Parquet ont toujours relevé que plusieurs actions opérées selon des modes opératoires similaires avaient été perpétrées à l'encontre de la SNCF et n'ont pas manqué de les citer alors qu'aucun élément ne permettait de les rattacher à Monsieur Julien COUPAT, il en va ainsi des dégradations commises à RULLY, PASILLY notamment.

Il est également probant de constater que le Magistrat Instructeur relève dans son ordonnance de rejet de requête de déclaration d'incompétence que « *Au cours de cette même nuit du 7 au 8 novembre 2008, Gabrielle HALLEZ, Benjamin ROSOUX et Manon GLIBERT, amis du premier cercle du groupe constitué autour de Julien COUPAT et fréquentant également les sites de Tarnac, avaient été contrôlés à 00h45, alors qu'ils dormaient en pleine campagne de Moselle, dans un véhicule à 4 kilomètres du passage du train CASTOR transportant des déchets nucléaires en direction de l'Allemagne et à 10 km de la ligne LGV EST sans fournir d'explications limpides et concordantes sur leur présence à tous trois dans cet endroit reculé à cette heure avancée.* » (D1367/4), et pour autant Madame Gabrielle HALLEZ et Monsieur Benjamin ROSOUX ne sont pas mis en examen pour ces faits alors que Monsieur Julien COUPAT qui était avec Gabrielle HALLEZ dans la nuit du 25 au 26 octobre 2008 et qui se trouvait à 104 kilomètres de la voie SNCF dégradée est mis en examen pour ce type de faits.

**Enfin, il est particulièrement étrange de constater que les services de police indiquent sur le fondement du procès-verbal D104 avoir suivi Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY pendant deux jours entiers et que pour autant, dès qu'il se passait quelque chose d'essentiel ils n'en étaient pas témoins :**

- Lors de l'achat supposé du matériel ;
- Lors de l'usage supposé du matériel ;
- Lors du jet supposé du matériel.

Il est reproché à Monsieur Julien COUPAT :

- D'avoir, à DHUISY (Seine et Marne), dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce du matériel roulant appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), ainsi que des câbles d'alimentation électrique du réseau ferré et des caténaires appartenant à Réseau Ferré de France (RFF), avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, et en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale;

## Eléments de procédure

Le procès-verbal D104 apparaît comme l'unique élément à charge retenu par les Juges d'Instruction à l'encontre de Monsieur Julien COUPAT et de Madame Yildune LEVY pour déterminer l'existence d'indices graves et concordants de leur participation aux faits susvisés.

Cet élément ayant en outre motivé leur placement en détention provisoire dans le cadre de cette instruction.

Dans le cadre de ce procès-verbal, les services enquêteurs indiquaient ainsi avoir suivi le véhicule de marque MERCEDES immatriculé 277 AEX 76 conduit par Monsieur Julien COUPAT et à bord duquel se trouvait également Madame Yildune LEVY à compter de 11h10 le 7 novembre 2008.

Au cours de cette surveillance, les officiers de police judiciaire notaient que Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY s'arrêtaient à 21h50 sur la RN3 à TRILPORT, pénétrant dans le restaurant « BELLA VITA » pour s'y attabler.

C'est après avoir quitté ce restaurant vers 22h35, qu'ils auraient jeté dans une poubelle à proximité divers objets se trouvant dans le véhicule, et notamment des documents d'information de la SNCF comportant les horaires des TGV ainsi qu'un emballage de lampe frontale.

De 23 heures à 23h10, les officiers de police judiciaire constataient que le véhicule était stationné à TRILPORT jusqu'à 23h40, de la buée étant visible de l'extérieur, puis affirmaient qu'à 3h50 le véhicule démarrait reprenant sa route.

Selon les officiers de police judiciaire, le véhicule se trouvait ensuite stationné à 4h05 jusqu'à 4h20, sur la rampe d'accès de la SNCF où le train ouvreur accrochait des pantographes consécutivement à la pose d'un crochet sur les caténaires.

A 4h45, il était noté que le véhicule reprenait la route en direction de PARIS, faisait un arrêt de quelques minutes au pied du pont de la Marne sur la commune de TRILPORT avant de regagner la région parisienne.

**Ce procès-verbal est l'unique élément permettant d'établir que Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY se trouvaient sur les lieux des faits.**

**Aucune autre pièce du dossier ne vient le corroborer.**

Pis, seul un policier, Monsieur Bruno MANCHERON a dressé un procès-verbal de cette surveillance alors que l'Instruction a révélé que les officiers de police judiciaire présents étaient plus d'une vingtaine (14 de la SDAT et 6 de la DCRI).

**Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY ont pour leur part toujours contesté avec vigueur avoir participé à ces faits et avoir, ne serait-ce qu'avoir été présents en ces lieux.**

Les Conseils des mis en examen avaient relevé l'existence d'incohérences et d'invéraisemblances au sein de ce procès-verbal, qu'ils ne manquaient bien évidemment pas d'indiquer au Magistrat Instructeur au moyen de notes et de demandes d'actes.

Le 2 novembre 2009, la Défense adressait une note afin d'attirer son attention sur les incohérences et invéraisemblances résultant de l'enquête diligentée par la Sous-Direction Anti-Terroriste de la Direction centrale de la Police Judiciaire.

Elle avait relevé que les indications fournies et constatations des services enquêteurs mentionnées au procès-verbal D104 étaient :

- contredites par d'autres pièces de procédure ;
- incompatibles avec la topographie du lieu des faits et les indices et traces recueillis sur les lieux ;
- temporellement invéraisemblables.

Le 5 novembre 2009, le Magistrat Instructeur adressait un soit transmis aux services de police afin que des vérifications soient effectuées et des précisions soient apportées quant aux opérations de surveillance mentionnées au procès-verbal coté D104.

Le 22 février 2010, les Conseils des mis en examen adressaient au Magistrat Instructeur des demandes d'actes afin que des réponses puissent être apportées à ces questions.

Ils sollicitaient notamment qu'une reconstitution soit organisée et que les intervenants sur les lieux des faits dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008 (officiers de la SDAT, gendarmes et agents de la SNCF) soient entendus.

Les pièces d'exécution du soit-transmis en date du 5 novembre 2009, pour certaines datées du mois de mars 2010, n'étaient malheureusement retournées au Cabinet du Juge d'Instruction qu'à l'issue d'un délai de deux mois, soit le 28 mai 2010 pour être cotées au dossier courant juin 2010.

**Les nouvelles pièces d'exécution, qui devaient « préciser » certains points incohérents de l'enquête de police, n'ont ajouté que de nouvelles invéraisemblances et démontré l'absence d'authenticité du procès-verbal de surveillance coté D104.**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, plusieurs demandes d'actes étaient de nouveau adressées au Magistrat Instructeur par les Conseils des mis en examen.

Ils insistaient alors au regard de ces nouvelles pièces cotées au dossier, sur la nécessité de réaliser la reconstitution à laquelle le Juge d'Instruction ne s'était pas opposé.

Le 13 janvier 2011, un transport était organisé, sur le site de DHUISY en présence des Magistrats Instructeurs, du Ministère Public, de Monsieur Julien COUPAT et de Madame Yildune LEVY, de leurs Conseils et des Avocats des parties civiles.

Elle faisait suite à une précédente reconstitution effectuée le 4 janvier 2011 par le Magistrat Instructeur et les services de la SDAT hors la présence de la Défense.

En effet, le Magistrat Instructeur avait jugé utile de ne pas inviter la Défense à participer à cette « répétition » en dépit de sa volonté manifestée à plusieurs reprises d'interroger les officiers de la SDAT.

La mise en situation intervenue le 13 janvier 2011 était une manière détournée pour le Magistrat Instructeur de donner satisfaction à la Défense tout en éludant les questions essentielles que cette dernière avait posée.

Malgré le peu de vérifications opérées par le Magistrat Instructeur, ce nouvel acte n'a fait qu'entériner les doutes qu'avait la Défense sur l'authenticité du procès-verbal D104.

**Madame Yildune LEVY et Monsieur Julien COUPAT ont déposé plainte avec constitution de partie civile contre X le 28 février 2011 devant le doyen des juges d'instruction de NANTERRE, pour faux et usage de faux en écriture publique.**

**Une information judiciaire a été ouverte au Cabinet de Madame TURQUEY le 4 novembre 2011.**

**Dans le cadre de cette procédure, Monsieur Bruno MANCHERON et Monsieur Arnaud LAMBERT, officiers de la SDAT ont été entendus en qualité de témoin assisté les 28 février 2012 et 4 avril 2012.**

## PLAN

A/Le retrait bancaire effectué par Yildune LEVY le 8 novembre 2008 démontre la fausseté des déclarations policières.

B/La procédure de faux en écriture publique révélatrice de contradictions nouvelles

C/ La contradiction manifeste entre le procès-verbal de surveillance coté D104 et l'analyse du trafic téléphonique couvrant le lieu des dégradations

- L'impossible présence des fonctionnaires de police à DHUISY à 5h23 et à TRILPORT à 5h30
- L'impossible présence des fonctionnaires de police en deux endroits et au même moment, soit à DHUISY et à TRILPORT à 5h50

D/ Le positionnement du véhicule Mercedes entre 4h et 4h20 au regard du procès-verbal D104 et des autres pièces du dossier

E/ L'in vraisemblable positionnement du véhicule 1 du dispositif de surveillance entre 4h et 4h20 (D1625) au regard du procès-verbal D104

- L'improbable position du véhicule 1 des effectifs de police au regard des constatations du fonctionnaire ayant opéré l'approche piétonne
- L'improbable position du véhicule 1 au regard du procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET (D626)
- L'improbable position du véhicule 1 des effectifs de police au regard de la position des autres effectifs de police entre 4h et 4h20

F/ L'absence dans le procès-verbal D104 d'indication relative aux opérations de surveillance entre 4h20 et 5 heures

G/L'improbable cheminement des forces de police dans le cadre de leurs recherches d'indices aux abords et sur la voie SNCF à compter de 5 heures décrit dans le procès-verbal D104

H/ L'improbable arrêt au pied du pont de la Marne à 4h45

I/ La reconstruction opportuniste des faits par la Juridiction d'Instruction

J/ L'existence de piste non exploitées et l'absence de mobile

A/Le retrait bancaire effectué par Yildune LEVY le 8 novembre 2008 démontre la fausseté des déclarations policières.

Il ressort du procès-verbal coté D104 que Madame Yildune LEVY aurait été aperçue, par les services de police en surveillance, en compagnie de Monsieur Julien COUPAT à bord du véhicule MERCEDES.

Toujours, selon ce document, le véhicule MERCEDES aurait été vu stationné sur la commune de LE TRILPORT le 7 novembre 2008 à 23h40 avant de repartir à 3h50 le lendemain en direction de LA FERTE SOUS JOUARRE.

**Pourtant, il appert que le 8 novembre 2008 à 2h44, Madame Yildune LEVY a effectué un retrait d'espèces au moyen de sa carte de crédit au DAB situé à PIGALLE (D2006/20 : « RETRAIT DAB 08/11/2008 02h44 756901 PARIS PIGALLE »).**

**Il en résulte que Madame Yildune LEVY ne pouvait se trouver à LE TRILPORT, tel que cela est affirmé par les services de police.**

Cet élément n'a été coté au dossier qu'en 2012, alors qu'il a été exploité en juillet 2011 et que les services de police avaient demandé l'intégralité des relevés bancaires de l'ensemble des mis en cause, y compris ceux de Madame Yildune LEVY, lors de leurs arrestations, dès novembre 2008.

De plus, les procès-verbaux du 7 juillet 2011, qui analysent ces relevés bancaires, entendaient démontrer que Madame Yildune LEVY était bien la cliente ayant acheté chez Bricorama deux tubes en PVC le 7 novembre 2008.

Ainsi pour les services enquêteurs, et en particulier Monsieur Bruno MANCHERON visé dans la plainte, auteur du procès-verbal D104, Madame Yildune LEVY était bien la seule utilisatrice de sa carte bancaire.

Il est important, à ce titre, de préciser que Madame Yildune LEVY n'a jamais été interrogée sur ce retrait tant par les services de police que par les Magistrats Instructeurs.

Pis, il est à regretter que ces relevés de compte bancaire n'aient été cotés au dossier parisien qu'en 2012, soit plus de 3 ans et demi après la mesure de garde à vue de Madame Yildune LEVY en 2008, date à laquelle étaient versés déjà les relevés des autres mis en examen dont ceux de Monsieur Julien COUPAT (D993 à 1012).

- Il paraît indispensable au vu de ces éléments de reprendre la chronologie des cotes du dossier concernant les données bancaires de Madame Yildune LEVY.

Le 23 décembre 2008 des réquisitions faites par Mr Jean-Marc PANDOR sont réalisées auprès du centre des cartes bancaire FICOBA pour les périodes allant du 1er octobre 2005 au 30 avril 2006 et du 1er juillet 2008 au 17 novembre 2008 (D993/3).

Celles-ci sont faites sur 43 personnes différentes dont Madame LEVY. L'ensemble des réponses

est immédiate et transmis par fax à Mr PANDOR le 23 décembre 2008 à 15h53.

La feuille de réponse concernant les relevés bancaire d'Yildune LEVY annonce quant à elle qu'il « n'y a pas de réponse à votre demande » (D993/82).

L'absence de réponse lors de cette demande est confirmée au sein des tableaux synthétiques récapitulatifs de l'ensemble des comptes au sein desquels Yildune LEVY n'apparaît tout simplement pas. (D993/112-129). Elle n'est pas la seule dans ce cas : une ou deux autres personnes subissent la même absence de réponse qu'elle.

Ce n'est donc que le 16 novembre 2010 que Mr MANCHERON « *poursuivant l'exécution de la commission rogatoire du 21 novembre 2008 et du 16 novembre 2009* » va refaire des réquisitions (D2005/4) judiciaires concernant les comptes d'Yildune LEVY qui vont revenir le jour même. Cette fois-ci l'intégralité des différents comptes attribués à Y.LEVY va apparaître (D2005/1).

Ce n'est pourtant que 8 mois plus tard, le 7 juillet 2011 (D2006), que le même B. MANCHERON procédera à « l'exploitation des opérations intervenues sur les comptes bancaires de J. COUPAT et Y. LEVY antérieurement au 7 novembre 2008 » : il se sert alors des relevés de J. COUPAT qui eux sont rentrés au dossier en décembre 2008 et de ceux reçus en 2010 concernant Y.LEVY.

Cette analyse a lieu dans le but suivant :

*« Vu la communication des opérations intervenues, notamment, du 1er juillet 2008 au 17 novembre 2008 sur le compte bancaire numéro 30066105510001018490113 détenu auprès de l'établissement bancaire C.I.C, intervenues sur les comptes par le nommé Julien COUPAT (cf procès-verbal numéro 508/2008/FIN/3 de bancaires de Julien COUPAT réception et annexe de la réponse du CIC concernant le nommé Julien COUPAT et Yildune LEVY, en date du 19 janvier 2009), antérieurement au 7 novembre 2008. Vu les réquisitions judiciaires adressées le 16 novembre 2008 aux établissements bancaires "La Banque Postale" et "BNP-PARIBAS" aux fins de communication des opérations intervenues sur les comptes bancaires dont est titulaire la nommée Yildune LEVY, pour les périodes respectives du octobre au 12 novembre 2008 et du 1er octobre au 12 novembre 2008, Dans le but de déterminer si les nommés Julien COUPAT et Yildune LEVY ont opéré des retraits d'espèces le 7 novembre 2008 ou dans les jours précédents, ou ont réalisés des paiements le 7 novembre 2008 à CHATILLON ou dans ses alentours, »*

Lors de cette analyse, B. MANCHERON ne pourra s'empêcher d'étudier ce que l'on pourrait qualifier de « comportement bancaire » D'Y. LEVY où il interprétera des fréquences de retraits prétendument étrange car il y aurait une variation de plus ou moins 200 euros d'un mois sur l'autre !

B. Mancheron écrit alors en toute lettre : « *Précisons enfin qu'aucune opération n'est relevée le 7 novembre 2008 sur les différents comptes bancaires de Yildune LEVY* ».

L'analyse de B. MANCHERON affirme qu'Y. LEVY est bien l'utilisatrice de sa carte bancaire.

Il annexe à ce PV les relevés de compte d'Y. LEVY et c'est donc à la cote D2006/20 que l'on peut voir le retrait de Pigalle du 8 novembre à 2h44.

On ne peut que saluer la mauvaise foi de B. MANCHERON qui au cours de cette analyse prétend s'arrêter à la date du 7 novembre alors même qu'il s'agit de relevés mensuels et que

l'opération du 8 novembre constitue la dernière opération sur les comptes d'Y. LEVY avant son arrestation et son incarcération.

➤ L'explication de l'absence de la carte bleue dans la fouille D'Y. LEVY

Effectivement, la carte bleue n'est pas présente dans les scellés d'Y. LEVY lors de son arrestation dans son lit chez ses parents. On pourrait croire que c'est parce qu'Yildune LEVY a prêté sa carte bleue qu'elle n'est pas dans ses scellés de perquisition (D231) ou de fouille à corps (D235), ou bien parce que simplement elle était en nuisette dans son lit à 6 heures du matin et qu'elle ne dort pas avec sa carte bleue que celle-ci ne s'y trouve pas.

La fouille à corps d'Yildune LEVY mérite quelques explications (D235) : on trouve dans cette dernière :

*« deux paquets de cigarette de la marque Philips Morris, dont un entier et le deuxième contenant 11 cigarettes, un briquet supportant la photographie d'un chat, cinq tampax, un passeport français au nom de Yildune LEVY-GUEANT, numéro 05CR14415 délivré le 09 novembre 2005 par la préfecture de police de PARIS, la somme de deux cent vingt euros (220 euros) qui se compose comme suit: un billet de 100 euros, un billet de 50 euros, cinq billets de 10 euros et un billet de 20 euros, trois paires de chaussettes, de couleur marron, bordeaux et noir, deux sous pulls à manche long de couleur marron et bleue, deux culottes de couleur noir dont une avec des motifs dp-Plaçons l'ensemble de ces objets dans la fouille de Y. LEVY. » .*

Cette liste insolite est bien la seule fouille à corps de l'ensemble des interpellations où figure des habits de rechange, des tampax.

Elle s'explique par le fait que Madame Yildune LEVY a été interpellée à 6 heures du matin alors qu'elle dormait à son domicile.

Lors de la perquisition de son domicile, les agents vont notamment placer sous scellé tout un ensemble de choses (D231 : matériel informatique etc..) en parallèle ils font deux sacs en plastique : l'un comprenant des habits chauds et de rechange eu égard à la situation psychologique et physique d'Yildune LEVY (elle est frigorifiée, tremble). Sac dans lequel sa mère mettra son passeport ainsi que la somme d'argent retrouvée et les deux paquets de cigarette. Cela suite à une demande de ses parents à savoir s'ils pouvaient lui donner de l'argent et des cigarettes, un agent de la SDAT leur répondra même que « oui, ça pourra peut-être lui être utile pour son retour en taxi quand elle sortira de garde à vue ».

L'autre sac plastique contient tout un ensemble de petites choses : son agenda papier, un carnet de note, quelques clefs USB supplémentaires ainsi que son portefeuille dans lequel se trouve l'ensemble de ses cartes qu'il s'agisse de transport (pass navigo dont il est avéré qu'Yildune LEVY en possède un puisque les agents de la SDAT procéderont également à des recherches à ce propos - D2004), de diverses cartes de visites, de monnaie, de timbres, d'une carte téléphonique et bien évidemment de la maintenant fameuse carte bleue.

De nouveau, les agents de la SDAT ont pu s'illustrer par leur professionnalisme en oubliant tout bonnement ce sac dans la chambre d'Y. LEVY. Ce n'est qu'une fois à LEVALLOIS PERRET dans leurs locaux, lors de la fouille à corps qu'ils s'apercevront de cette erreur.

➤ L'absence de questions posées par le Magistrat Instructeur et les enquêteurs sur ce retrait

Monsieur Julien COUPAT n'a fait aucune déclaration en grade à vue.

Les seules déclarations d'Yildune Lévy parlant de la nuit des faits sont celles du **PV D677** où l'on voit que même quelques jours après les faits Y.LEVY ne se souvient de cette nuit que de façon très floue. Le seul horaire qui est mentionné est entre 21h et 23h heure du repas.

Plusieurs explications peuvent être données à cela, il s'agit d'une part d'une soirée anodine pour le couple et de l'autre il est tout de même avéré qu'un choc traumatique en garde à vue à des effets sur les capacités mémorielles.

**On s'aperçoit aussi à la relecture de l'ensemble des questions posées à J. COUPAT et Y. LEVY lors de leurs gardes à vue que jamais il n'a été question de ce qu'ils avaient fait en rentrant à Paris.**

D667 : Y.LEVY en GAV :

QUESTION : "Pouvez-vous relater votre emploi du temps du vendredi 7 novembre 2008 au soir?" -----

REPONSE : " J'ai retrouvé Julien COUPAT après que je sois sortie de la maison de l'archéologie à la fac de NANTERRE (Hauts de Seine) en début d'après — midi. Je ne peux pas vous dire à quelle heure précisément. Il est venu me récupérer en voiture, ce que nous avons prévu le dimanche précédent, avant qu'il ne se rende chez ses parents je crois. Je devais le retrouver devant une bouche de métro mais je ne me souviens pas de laquelle il s'agissait. -----

QUESTION : "Qu'aviez-vous prévu de faire?" -----

REPONSE : "Nous voulions passer un week-end en amoureux. Quand nous nous sommes retrouvés, rien n'était prévu concernant l'endroit où nous allions nous rendre, ni pour les repas, ni pour l'hébergement. Je vous précise que cela ne nous dérange pas de dormir à la belle étoile. Nous l'avons déjà fait. Julien conduisait une Mercedes de couleur noire qu'il avait déjà le dimanche précédent. -----

---Nous avons roulé, un certain temps. Je crois que nous nous sommes arrêtés quelque part en dehors de PARIS pour boire un verre et grignoter quelque chose. J'ai mangé un steak et je crois qu'il a mangé la même chose. Je suis incapable de vous préciser les lieux et heures en question." ----

---QUESTION: "A cet instant, saviez-vous où vous vous rendiez?" -----

---REPONSE: "Non, nous sommes repartis et j'ai somnolé. J'ai émergé et j'ai vu qu'il faisait nuit. J'avais faim. Nous roulions toujours. J'ai pu voir que nous circulions sur différents types de routes, à grande circulation ou pas. J'ai fait plusieurs arrêts — pipi.

QUESTION : "Pendant tout le temps où vous circulez en voiture, que se passe-t-il à l'intérieur?"-----

--- REPONSE : "Nous discutons un peu de notre relation mais nous écoutons surtout de la musique à la radio. -----

---Au bout d'un moment nous avons eu faim tous les deux et nous avons commencé à chercher un endroit où dîner. Nous nous sommes arrêtés dans un premier restaurant qui avait l'air vétuste, mais je ne me souviens plus du nom ni du lieu. **Il était environ entre 21 heures et 23 heures.** On n'a pas voulu nous servir parce qu'il était trop tard. Nous sommes remontés en voiture et

nous avons très rapidement après trouvé une Pizzeria. Nous avons mangé chacun une pizza. Je crois que j'ai donné dix euros à Julien qui a payé l'addition puis nous sommes sortis. Je suis allée dans une épicerie qui se trouvait à proximité et j'y ai acheté des fruits, des gâteaux et de l'eau je crois. Nous ne sommes pas repartis de suite. Je me souviens que j'ai cherché un livre dans mon sac et dans le coffre de la voiture. Il y avait plein de choses telles que des bouteilles vides et des papiers dans le coffre et dans l'habitacle, à mes pieds et j'ai pensé que je n'avais pas la place de bouger. Nous avons alors jeté des débris dans le caniveau et dans une poubelle qui se trouvait à proximité. -----

--- Je vous précise que j'ai oublié de vous dire que nous avons fait une halte, à la tombée de la nuit, dans un centre commercial, un genre de bazar avec des magasins en extérieurs. Je ne sais pas où il se trouvait. Nous avons déjà roulé un long moment." -----

QUESTION: "Qu'y avez-vous fait?" -----

---REPONSE: "Je voulais acheter un nouveau sac à dos parce que le mien était en train de s'abîmer. J'ai effectivement acheté un sac à dos. Julien était avec moi. Nous avons acheté plein de trucs. Je ne me souviens pas quoi." ----

--- QUESTION : "Pouvez-vous reprendre votre récit?" ----

--- REPONSE : "Non, je ne souhaite pas continuer car je souhaite pouvoir en parler avec mon avocat lorsqu'il aura pris connaissance de la totalité du dossier et pouvoir m'exprimer auprès d'un juge." –

Lors de sa première audition devant Mr Fragnoli le 8 janvier 2009 (**D866**), Madame Yildune LEVY a expliqué de nouveau le déroulement de la soirée comme elle l'avait fait en garde à vue, il n'est jamais question d'horaire dans ses déclarations. A cette occasion le magistrat instructeur lui-même ne pose jamais de question sur ce qu'elle aurait pu faire en rentrant à Paris. Il ne fera d'ailleurs jamais ni auprès d'Y. LEVY ni de J.COUPAT. Les horaires ne sont présent que dans les questions du magistrat instructeur et sur la base du PV D104. Comment à ce moment-là Y. LEVY qui n'avait pas accès au dossier pouvait-elle imaginer que celui-ci était un faux. Yildune Lévy et J. COUPAT n'ont jamais donné aucun horaire concernant cette soirée.

J. COUPAT et Y. LEVY ont reconnu avoir été à Trilport manger dans une pizzeria et dormir dans leur voiture. Ils reconnaissent avoir ensuite déplacé leur véhicule pour trouver un coin pour faire un câlin un peu plus à l'écart de la nationale. Ils n'ont jamais reconnu avoir été à Dhuisy aux heures supposées.

## B/La procédure de faux en écriture publique révélatrice de contradictions nouvelles

Il est rappelé que Monsieur Bruno MANCHERON et Monsieur Arnaud LAMBERT, officiers de la SDAT ont été entendus en qualité de témoin assisté les 28 février 2012 et 4 avril 2012 par la Juridiction d'Instruction de NANTERRE.

Ces auditions n'étant que la suite de la plainte avec constitution civile déposée par Monsieur Julien COUPAT et Madame Yildune LEVY pour faux en écriture publiques.

Il est intéressant de confronter la version donnée par les enquêteurs de la SDAT dans le cadre de la procédure parisienne à la version de l'instruction de NANTERRE.

Deux contradictions majeures ne pourront qu'être constatées.

- Dans le procès-verbal coté D1623, c'est LE CHAUFFEUR du véhicule 1 qui quitte son véhicule et s'avance à pieds sur la route.

Or Monsieur Bruno Mancheron dans la cote D764 de Nanterre nous révèle en réponse au Magistrat Instructeur qui lui demande où il se trouvait à 4h05,

*« Dans un véhicule, sur une voie goudronnée parallèle au chemin emprunté par le véhicule de Julien COUPAT avant l'observation de son arrêt. Je me trouvais au volant du véhicule qui était stationné près d'une ferme me semble-t-il. » (D764)*

Il confirme être le conducteur du véhicule plus loin sur la même page.

*« Mon véhicule emprunte la première route sur sa gauche, qui se trouve être une parallèle à celle empruntée par Julien COUPAT. De là, on ne l'observe pas. L'ensemble du dispositif ne le voit pas non plus. Alors mon chef de groupe sort du véhicule, et se dirige à pied le long de la voie où j'ai stationné mon véhicule. »*

Soit dans le D1623 rédigé par Arnaud LAMBERT, c'est le chauffeur du véhicule qui sort du véhicule or dans le D764 de Nanterre, le chauffeur, c'est Bruno MANCHERON, et c'est le passager, Arnaud LAMBERT, chef de groupe, qui s'aventure sur la route.

C'est d'ailleurs ce qu'Arnaud LAMBERT déclare lors du transport sur les lieux en présence du juge d'instruction (D1869/5) :

*« Vu les cotes D104 et D 1623 relatives au déplacement à pieds du chauffeur du véhicule 1 sur la route, afin de remonter en haut de la butte formée par la chaussée pendant plusieurs centaines de mètres, et à l'observation brève faite par celui-ci du véhicule surveillé à l'aide de matériel d'intensification de lumière ; constatons que M. Arnaud LAMBERT nous indique l'endroit précis où il se trouvait au moment où il a observé brièvement le véhicule surveillé à l'aide de ce matériel, avant de regagner rapidement le sien. »*

L'expérience du monde est si différente entre conduire une voiture et en être passager qu'il est inconcevable qu'il s'agisse d'un oubli fortuit ou d'une « erreur matérielle ». Soit c'est Monsieur LAMBERT, soit c'est Monsieur MANCHERON qui ment, soit les deux.

En outre, le fait que MANCHERON ait conduit la voiture est contradictoire avec l'idée qu'il était chargé de prendre les notes de la filature. On a affaire à une scène clairement inventée, mais pas jusque dans ses détails pour faire tenir le D104.

A ce point, la SDAT pourrait encore une fois amender sa version et soutenir qu'en fait il y avait deux véhicules, et donc deux chauffeurs. Malheureusement, interrogé par la juge de Nanterre sur ce moment précis, à la question « *Etiez-vous seul dans le véhicule ?* », Monsieur LAMBERT répond : « *Non. J'étais avec Monsieur MANCHERON.* » (D777)

Il décrit la scène de manière assez comique : « *Nous nous sommes mis sur la chaussée, à proximité de la ferme de Boyenval. Je suis sorti du véhicule. Je me suis avancé de quelques centaines ou dizaines de mètres jusqu'à pouvoir observer le véhicule que nous suivions.* » (D777) Ce flou (« quelques centaines ou dizaines de mètres ») ayant pour but de concilier la contradiction entre le D104 et le D1623.

Enfin, s'il était besoin de confirmer que le D1623 affirme bien que c'est le chauffeur qui est sorti observer la Mercedes, il suffit de continuer de le lire (D1623/5) : « *Le fonctionnaire est ensuite monté à bord de son véhicule qu'il a avancé de quelques dizaines de mètres se positionnant à la limite haute du creux dans lequel il se trouvait.* ».

- Il n'est pas inintéressant de constater également que dans le procès-verbal D1623, les fonctionnaires de la SDAT sont 6 et dans l'instruction de Nanterre 5 :

« *Le dispositif de surveillance de la journée du 7 novembre 2008 était, à l'instar de l'ensemble des surveillances exercées sur la personne de Julien COUPAT depuis le mois d'août 2008, composé de fonctionnaires de la Sous-direction antiterroriste de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, en l'occurrence 6 personnels, assistés d'un groupe de surveillance de la DCRI, soit une vingtaine de fonctionnaires au total.* » ( D1623/3)

Il est aussi curieux que le chef de groupe, Monsieur LAMBERT, ne soit pas capable d'indiquer combien de véhicules se sont stationnés à 5 heures le long de la RD 23 aux abords de la LGV (D1869/6).

➤ C/ La contradiction manifeste entre le procès-verbal de surveillance coté D104 et l'analyse du trafic téléphonique couvrant le lieu des dégradations

Selon le procès-verbal D104, les services de la SDAT, après avoir constaté le départ du véhicule de Monsieur Julien COUPAT à 4h20, se seraient positionnés à « *l'endroit exact* » (*sic*) où le véhicule aurait été observé à l'arrêt, afin de procéder à un encerclement piéton des abords immédiats des lieux.

A 5 heures, ils auraient procédé à une « *minutieuse recherche aux abords immédiat de la voie ferrée et du pont de chemin de fer* » (*sic*) (D104/6).

A 5h10, ils auraient constaté, au passage d'un train à grande vitesse « *à l'aplomb exact du pont de chemin de fer* », « *une gerbe d'étincelles accompagnée d'un grand bruit sec* ». (D104/6)

Ils auraient alors immédiatement rendu compte à leur hiérarchie des faits observés : « *Faisons immédiatement aviser l'État-major de la Direction centrale de la Police Judiciaire* » (D104/6)

A 5h30, ils seraient arrivés à TRILPORT pour se positionner à proximité de la poubelle publique sise à l'angle de la rue du Général de Gaulle, poubelle dans laquelle Julien COUPAT avait été aperçu déposant des objets :

« *A CINQ HEURES TRENTE minutes entrons dans le village LE TRILPORT* » et nous positionnons à proximité de la poubelle publique sise à l'angle de cette rue du Général de Gaulle, poubelle dans laquelle Julien COUPAT a été vu déposant des objets. » . (D104/6)

A 5h50, ils auraient quitté TRILPORT et les effectifs en charge de la filature de Julien COUPAT auraient eu pour instruction de regagner leur service.

« *Dès lors, donnons pour instruction aux effectifs ayant poursuivi la surveillance du véhicule de Julien COUPAT de mettre fin à celle-ci et de regagner le service. Ils nous indiquent que le véhicule vient de quitter la RN3 et qu'il s'engage sur le boulevard périphérique intérieur. Il est CINQ HEURES CINQUANTE minutes.* » (D104/7)

A 5h55, la fiche des scellés correspondant aux objets qui auraient été recueillis dans la poubelle à TRILPORT étaient constituée.

« *Dont procès-verbal que nous signons ainsi que les fiches des scellés ainsi constitués à CINQ HEURES CINQUANTE-CINQ minutes* » (D104/7)

**Ces affirmations sont en totale contradiction avec les pièces transmises par les officiers de la SDAT, le Capitaine LAMBERT et le Lieutenant MANCHERON dans le cadre de l'exécution du soit-transmis du Magistrat Instructeur en date du 5 novembre 2009.**

En effet, pour tenter de démontrer l'authenticité du procès-verbal D104 et donc justifier l'existence de leurs démarches, fouilles et vérifications sur la commune de DHUISY, à l'endroit exact où le véhicule de Monsieur Julien COUPAT aurait été observé (intersection RD23 et LGV) dont ils font état dans ce procès-verbal, les officiers de la SDAT et le Lieutenant MANCHERON ont transmis des tableaux retranscrivant l'ensemble des appels téléphoniques passés à DHUISY entre 5 heures 10 et 6 heures.

*« Visons et annexons au présent procès-verbal un schéma retraçant chronologiquement la chaîne de transmission de l'information à compter de l'heure de constatation des dégradations soit 05h10 et jusqu'à 06h00. Précisons que sur instruction du magistrat instructeur, seuls apparaissent dans ce trafic les numéros d'appel intéressant nos investigations, soit celui du chef de groupe opérationnel et celui de son chef de service, les autres numéros constitués des numéros personnels et professionnels de fonctionnaires de police des deux directions présents sur place ainsi que de tiers étant « biffés » pour des raisons de confidentialité et de sécurité » (D1626/9)*

**L'analyse de ces tableaux démontre que les services de la SDAT ne pouvaient être aux endroits et heures indiqués dans le cadre du procès-verbal D104.**

**Ils ne pouvaient être : - à DHUISY à 5h25 et à TRILPORT à 5h30 ;  
- à DHUISY et à TRILPORT à 5h50.**

➤ L'impossible présence des fonctionnaires de police à DHUISY à 5h25 et à TRILPORT à 5h30

Le tableau du trafic téléphonique fait apparaître deux conversations intervenues le 8/11/08 à 5h23.49 d'une durée de 1 minute et onze secondes et une seconde, à 5h25 d'une durée de 34 secondes depuis le téléphone cellulaire numéro 06.67.83.20.73 attribué au Ministère de l'Intérieur (D1626/10).

Trafic téléphonique sur le lieu des dégradations de DHUISY (77) de 05h10 à 06h00 le 8 novembre 2008.

sens_com	n_abonne	ident_abo	corr_1	ident_corr_1	corr_2	horodatage	durée	cellule	ident_cell
sortant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:10:01	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
entrant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:12:33	[REDACTED]	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS
sortant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:12:33	[REDACTED]	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS
sortant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:15:46	[REDACTED]	2082000FAC 05F	départementale 23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS-EN-VALOIS
sortant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:20:00	[REDACTED]	30025862	MONTREUIL AUX LIONS CHEMIN RURAL DE CROUY FERME DE L'HOPITAL 02310 MONTREUIL AUX LIONS
sortant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:21:35	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
entrant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:22:07	[REDACTED]	30025862	MONTREUIL AUX LIONS CHEMIN RURAL DE CROUY FERME DE L'HOPITAL 02310 MONTREUIL AUX LIONS
sortant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:23:01	[REDACTED]	2082000FAC 05F	départementale 23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS-EN-VALOIS
entrant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:23:09	[REDACTED]	35140	COULOMBS EN VALOIS D23 77840 COULOMBS EN VALOIS
sortant	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2008-11-08 05:23:12	[REDACTED]	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS
sortant	0607832073	MINISTERE DE L'INTERIEUR	0607862346	MINISTERE DE L'INTERIEUR	[REDACTED]	2008-11-08 05:23:49	00:01:11	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS

(D1626/10)

**Trafic téléphonique sur le lieu des dégradations de DHUISY (77) de 05h10 à 06h00 le 8 novembre 2008.**

entrant	0607832073	MINISTERE DE L'INTERIEUR	0607862346	MINISTERE DE L'INTERIEUR		2008-11-08 05:25:19	00:00:34	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS
entrant	██████████					2008-11-08 05:26:27	██████████	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS
entrant	██████████		██████████			2008-11-08 05:27:32	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	██████████		██████████			2008-11-08 05:30:46	██████████	2082000FAC 05F	départementale 23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS-EN-VALOIS
sortant	██████████					2008-11-08 05:37:00	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	██████████					2008-11-08 05:45:09	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	██████████		██████████			2008-11-08 05:45:46	██████████	2082000FAC 05F	départementale 23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS-EN-VALOIS
entrant	██████████					2008-11-08 05:45:47	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
entrant	██████████					2008-11-08 05:46:05	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	██████████					2008-11-08 05:49:18	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	██████████					2008-11-08 05:49:41	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	██████████					2008-11-08 05:49:44	██████████	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	██████████					2008-11-08 05:51:16	██████████	208014101C 831	DHUISY / COULOMB_VALOIS_1G2Pylône FT DVRN Lieu Dit "Le Buisson Martois" 77840 COULOMBS EN VALOIS
sortant	██████████					2008-11-08 05:51:17	██████████	208014101C 831	DHUISY / COULOMB_VALOIS_1G2Pylône FT DVRN Lieu Dit "Le Buisson Martois" 77840 COULOMBS EN VALOIS

(D1626/11)

Selon le Lieutenant MANCHERON, la conversation de 5h23.49 correspondrait au compte-rendu dressé par la SDAT au commissaire divisionnaire de police Fabrice GARDON (D1626/2).

**La cellule activée lors de cet appel est celle de « DHUISY-COULOMBS EN VALOIS ».**

En outre, le tableau met en relief les communications téléphoniques des services de la SDAT avec des correspondants dont les numéros sont « biffés » pour des « raisons de confidentialité et de sécurité » alors qu'ils se trouvaient à DHUISY, au moins jusqu'à 6 heures 00.40 (dernière trace d'appels émis ou reçus par la SDAT sur la tranche horaire exploitée, soit de 5h10 à 6h).

**Trafic téléphonique sur le lieu des dégradations de DHUISY (77) de 05h10 à 06h00 le 8 novembre 2008.**

entrant	0607832073	MINISTERE DE L'INTERIEUR	0607862346	MINISTERE DE L'INTERIEUR		2008-11-08 05:25:19	00:00:34	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS
entrant	[REDACTED]					2008-11-08 05:26:27	[REDACTED]	208014101B 189	DHUISY / COULOMS_EN_VALOIS_RFF_1G0 PYLONE RFF D23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS EN VALOIS
entrant	[REDACTED]		[REDACTED]			2008-11-08 05:27:32	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	[REDACTED]		[REDACTED]			2008-11-08 05:30:46	[REDACTED]	2082000FAC 05F	départementale 23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS-EN-VALOIS
sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:37:00	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:45:09	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	[REDACTED]		[REDACTED]			2008-11-08 05:45:46	[REDACTED]	2082000FAC 05F	départementale 23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS-EN-VALOIS
entrant	[REDACTED]					2008-11-08 05:45:47	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
entrant	[REDACTED]					2008-11-08 05:46:05	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:49:18	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:49:41	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:49:44	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:51:16	[REDACTED]	208014101C 831	DHUISY / COULOMB_VALOIS_1G2Pylône FT DVRN Lieu Dit "Le Buisson Martois" 77840 COULOMBS EN VALOIS
sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:51:17	[REDACTED]	208014101C 831	DHUISY / COULOMB_VALOIS_1G2Pylône FT DVRN Lieu Dit "Le Buisson Martois" 77840 COULOMBS EN VALOIS

**(D1626/11)**

sortant	[REDACTED]					2008-11-08 05:52:33	[REDACTED]	208014101A EB2	DHUISY / GERMIGNY_TGV_EST_1G0 Ferme de Heurtebise 77440 DHUISY
entrant	[REDACTED]					2008-11-08 05:59:54	[REDACTED]	30025862	MONTREUIL AUX LIONS CHEMIN RURAL DE CROUY FERME DE L'HOPITAL 02310 MONTREUIL AUX LIONS
sortant	[REDACTED]		[REDACTED]			2008-11-08 06:00:46	[REDACTED]	2082000FAC 05F	départementale 23 LES ESSARTS 77840 COULOMBS-EN-VALOIS

**(D1626/12)**

En conséquence, ces éléments attestent de la présence des services de la SDAT sur les lieux des dégradations à DHUISY jusqu'à 6 heures.

Or, le Capitaine LAMBERT a reconnu à plusieurs reprises que la distance séparant le site de la SNCF à DHUISY de la Commune de TRILPORT est de 27km et qu'il est impossible de la parcourir en moins de 25 minutes (D1623/14).

Lors du transport effectué le 14 janvier 2011, les Juges d'Instruction ont relevé que pour parcourir cette distance 32 minutes sans que la signalisation ne soit respectée, étaient nécessaires.

Il est donc inconcevable que les effectifs de la SDAT aient parcouru la distance DHUISY- TRILPORT en 5 minutes, en quittant DHUISY à 5h25 et en arrivant à TRILPORT à 5h30, sauf à admettre qu'ils auraient parcouru cette distance à 324 km/h en moyenne.

**Cette invraisemblance ne saurait pour autant être une simple erreur de retranscription, telle que les services de la SDAT l'ont péniblement et de manière plus que risible soutenu concernant l'horaire de départ de TRILPORT à 3h50 du véhicule Mercedes. (D1623/13)**

**En effet, les pièces d'exécution du soit-transmis en date du 5 novembre 2009 ont permis de mettre en relief une impossibilité matérielle retranscrite dans le procès-verbal D104.**

Les services de la SDAT avaient été très précis quant aux horaires de leurs constatations dans le procès-verbal D104.

Selon cette pièce, les tranches horaires suivantes avaient été relevées :

- De 23h40 à 3h50, le véhicule est stationné à TRILPORT.
- A 3h50, le véhicule « *chemine à allure normale* » en direction de la FERTE-SOUS-JOUARRE et prend la RN3 vers MONTREUIL AUX LIONS au croisement de la RN3 et de la D401, il rejoint la D81 en direction de DHUISY qu'il traverse avant de s'arrêter aux abords de la voie ferrée à 4 heures ;
- De 4 heures à 4h20, le véhicule est stationné près de la voie ferrée.

Il résulte du procès-verbal que le véhicule aurait parcouru la distance séparant la commune de DHUISY et la commune de TRILPORT à celle de DHUISY en 10 minutes.

Or la distance est de 26.6 kilomètres.

En conséquence, la vitesse moyenne de la voiture aurait du être de 159.6 kilomètres par heure, ce qui est manifestement contradictoire avec la mention figurant au procès-verbal selon laquelle le véhicule « *cheminait à allure normale* » sur des routes départementales et vicinales.

La seule explication qui pourrait justifier la présence des services de police à 5h25 à DHUISY et à 5h30 à TRILPORT serait que le dispositif de surveillance ait été scindé en deux groupes dès 5 heures : le premier restant sur les lieux des dégradations et le second se rendant à TRILPORT.

Cependant, une telle justification ne saurait être admise en l'espèce puisque le procès-verbal D104 n'en fait pas état alors qu'à chaque fois qu'une telle opération se déroulait, il en était fait mention.

A titre d'exemple on relèvera :

- Qu'à 4 heures, les services de police indiquent : « *En égard au comportement atypique du véhicule et à l'isolement des lieux, décidons d'élargir le dispositif de surveillance mis en place en nous positionnant aux abords de la RD23* »
- Qu'à 4 heures 20, ils précisent : « *A cet instant donnons pour instruction au reste du dispositif de surveillance de poursuite la filature du véhicule et nous positionnons à l'entrée de la voie de service sise au pied du pont de chemin de fer, à l'endroit exact où le véhicule a été observé à l'arrêt. (sic)*»

Mais surtout, le Capitaine LAMBERT précise, à la demande exprès du Magistrat Instructeur<sup>1</sup>, que **tous les effectifs de police** ont quitté le site de DHUISY « *immédiatement* » après avoir effectué une inspection des voies, pour se rendre à TRILPORT:

« *Après avoir franchi les deux portails **l'ensemble des effectifs ont quitté la zone immédiatement** afin de se rendre sur la commune de TRILPORT et de procéder à des recherches dans la poubelle ou Julien COUPAT avait été observé jetant des objets quelques heures auparavant.* » (D1625)

Enfin, les services de la SDAT ne peuvent valablement soutenir que la poubelle située à TRILPORT a été fouillée à 5h30 par l'équipe qui suivait Julien COUPAT puisqu'elle se trouvait à ce moment précis à BONDY, soit à plus de 40 km de TRILPORT (D104/6).

--- **A CINQ HEURES TRENTE minutes**, entrons dans le village de LE TRILPORT, et nous positionnons à proximité de la poubelle publique sise à l'angle de cette voie et de la rue du Général de Gaulle, poubelle dans laquelle **Julien COUPAT** a été vu déposant des objets hier à VINGT-DEUX HEURES TRENTE-CINQ minutes. -----  
--- Sommes avisés par le dispositif de surveillance assurant la filature que le véhicule poursuit son cheminement sur la RN3, en direction de PARIS et se trouve actuellement sur la commune de BONDY. -----

Par ailleurs, au vu de la brièveté des conversations téléphoniques reportées sur le tableau, on ne peut que s'étonner que le Lieutenant MANCHERON prétende que ces appels téléphoniques mentionnés au procès-verbal D104 sous la formule : « *Faisons immédiatement avisé l'Etat-Major de la DCPJ et rendons compte des faits que nous avons observé aux abords de l'intersection de la RD23 et de la voie de chemin de fer. Demandons que soient immédiatement avisés des responsables de la SNCF et que soit opérée une inspection des lieux par des agents qualifiés.* », correspondent à « *plusieurs discussions* » avec sa hiérarchie consistant en « *un compte-rendu* » de l'opération de surveillance et *sur l'opportunité de faire aviser, via l'Etat Major de la DCPJ, la SNCF* » (D1626/2) :

- Le 8/11/08 à 5h23.49 depuis le téléphone cellulaire numéro 06.67.83.20.73 attribué au même titulaire et utilisé par le commissaire divisionnaire de police Fabrice GARDON, d'une durée de 1 minute et onze secondes.

---

<sup>1</sup> Point 3 de la commission rogatoire du 5 novembre 2009 : « *Sur les diverses personnes s'étant rendues sur les lieux ou était stationné le véhicule faisant l'objet de la surveillance, le 8/11/2008 après le départ de celui-ci à 4h20* »

« *Dès le départ du véhicule faisant l'objet de la surveillance à 4h20, préciser chronologiquement, les diverses personnes s'étant rendues sur les lieux leurs qualités les motifs de leur présence l'endroit où elles ont circulé et où les véhicules les ayant conduit se sont stationnés, ces dernières précisions devant être portées sur les photographies aériennes des lieux qui vous ont été transmises par la gendarmerie nationale.* »

- Le 8/11/08 à 5h25.19 d'une durée de 34 secondes.

**Les contradictions entre le procès-verbal D104 et l'ensemble des pièces d'exécution de la du soit-transmis démontrent l'absence d'authenticité de ce premier.**

➤ **L'impossible présence des fonctionnaires de police en deux endroits et au même moment, à DHUISY et à TRILPORT à 5h50**

Il résulte du procès-verbal D104 qu'à 5h30, le dispositif de surveillance était scindé en deux groupes (et cela depuis 4h20), l'un poursuivant le véhicule de Julien COUPAT et l'autre se trouvant à TRILPORT.

A 5h50, le dispositif de surveillance en place à TRILPORT aurait quitté les lieux tout en donnant pour instruction à l'équipage assurant la filature d'y mettre un terme et de rentrer au service (D104/7).

**Il convient de rappeler qu'à ce stade plus aucun effectif de police n'est censé se trouver à DHUISY.**

Pourtant, il résulte du tableau du trafic téléphonique couvrant le lieu des dégradations le 8 novembre 2008 fourni par la SDAT, que les fonctionnaires de police ont activé les cellules de DHUISY à l'occasion de plusieurs conversations téléphoniques entre 5h23 et 6h00.46. (D1626/10)

Les appels ont bien été passés par les fonctionnaires de police puisqu'ils ont « biffé » les numéros de téléphones, sur demande du Magistrat Instructeur, « *pour des raisons de sécurité* » (sic).

**Cela est manifestement en contradiction avec le procès-verbal D104.**

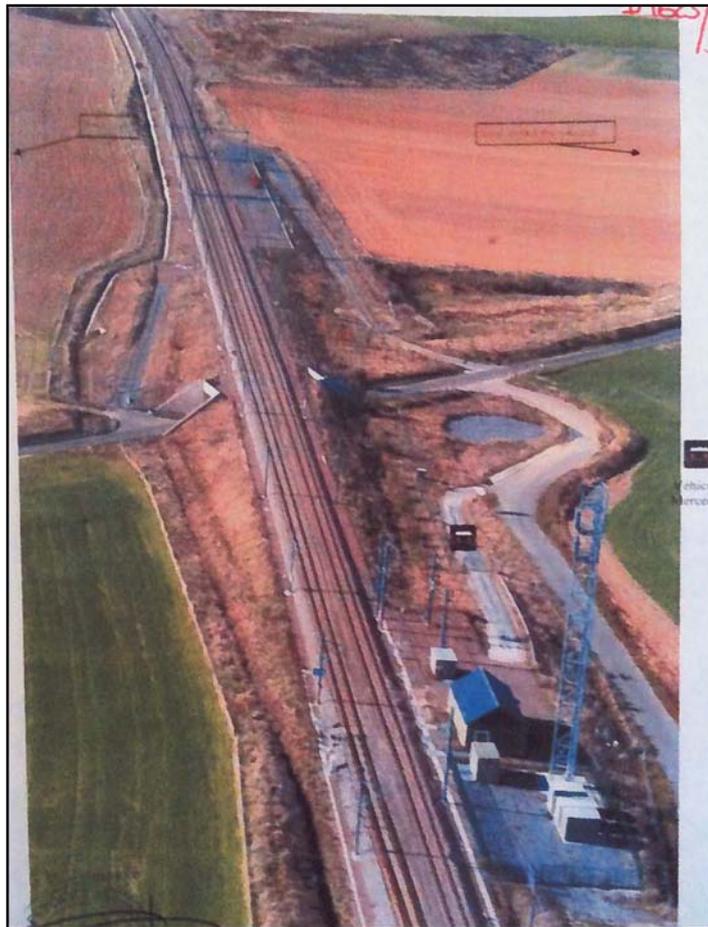
Il y a donc lieu de s'interroger sur la manière, l'heure et les circonstances dans lesquelles les services de police ont fouillé les poubelles et récupéré les objets placés sous scellés, mais aussi sur la manière avec laquelle ils ont obtenu ces éléments techniques.

<p><b>Les services de police ont donc altéré la vérité, de sorte que le procès-verbal de surveillance D104 est un faux.</b></p>
---

**D/ Le positionnement du véhicule Mercedes entre 4h et 4h20 au regard du procès-verbal D104 et des autres pièces du dossier**

Pour la première fois depuis l'ouverture de l'instruction, les services de la SDAT, en la personne du Capitaine LAMBERT, ont communiqué dans le cadre de l'exécution du soit-transmis en date du 5 novembre 2009, une carte du site de DHUISY sur laquelle figure la position du véhicule MERCEDES de Monsieur Julien COUPAT entre 4 heures et 4h20, ainsi que celle des véhicules de police, mais pour ces derniers uniquement à compter de 5 heures.

**Il en ressort que le véhicule de Monsieur Julien COUPAT aurait été positionné sur la voie de service principale Nord Est entre 4 h et 4h20, le 8 novembre 2008, à une centaine de mètres du pont (D1625 et s.).**



LA POSITION DU VEHICULE MERCEDES ENTRE 4H ET 4H20  
D'APRES LA SDAT TELLE QU'INDIQUEE DANS LES PIECES D'EXECUTION DU  
SOIT TRANSMIS.

Le positionnement du véhicule à cet endroit précis est en totale contradiction avec ce qui a été écrit et soutenu par l'ensemble des acteurs de la procédure (SDAT, Juge d'instruction, Ministère public), qui ont toujours placé le véhicule Mercedes au pied du pont sur la voie de service secondaire Nord-Ouest sise au pied du pont de chemin de fer, on ne citera que 8 exemples l'illustrant.

▪ Le procès-verbal de surveillance et de filature D104

Monsieur Bruno MANCHERON, rédacteur du procès-verbal, indique que la position du véhicule MERCEDES à 4h05 comme suit.

*1\_ «A QUATRE HEURES CINQ minutes, une approche piétonne des lieux, à savoir, de la RD 23 en direction de DHUISY au niveau du pont de chemin de fer, nous permet de constater la présence du véhicule, stationné tous feux éteints sur l'entrée de la voie de service sise quelques mètres avant le pont de chemin de fer, sur le côté gauche de la chaussée. Il nous est impossible de distinguer si le véhicule est occupé ou non.*

Les indications géographiques données dans le cadre de ce procès-verbal, de la situation du véhicule à 4h05 sont les suivantes :

- 1- A l'entrée de la voie de service
- 2- Avant le pont de chemin de fer
- 3- Quelques mètres avant le pont de chemin de fer
- 4- Sur le côté gauche de la chaussée (de la voie de service)<sup>2</sup>

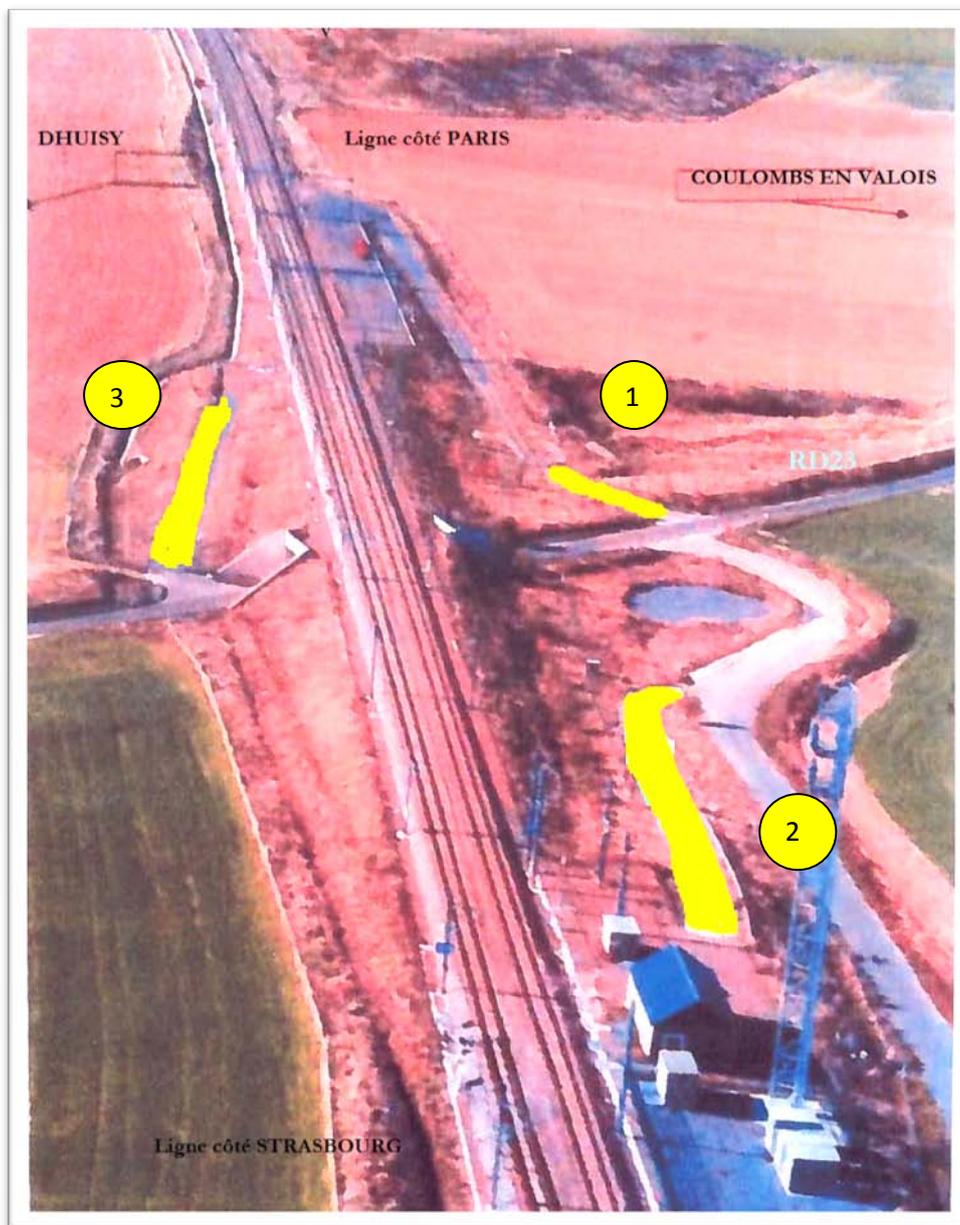
---

<sup>2</sup> Le côté gauche de la chaussée de la voie de service puisque le sujet de cette proposition est le véhicule et non la RD23. Si les membres de la SDAT peuvent avoir autant de versions que de dépositions (on remarquera la similitude avec Monsieur J-H BOURGEOIS), ils n'ont pas encore le pouvoir de changer les règles de la grammaire française.

Afin de comprendre la position du véhicule MERCEDES telle que décrite dans le cadre du procès-verbal susvisé, il convient de relever et d'identifier à l'aide de plusieurs schémas chaque indication donnée par le Lieutenant MANCHERON pour fixer la position du véhicule.

#### 1- STATIONNEMENT A L'ENTREE DE LA VOIE DE SERVICE

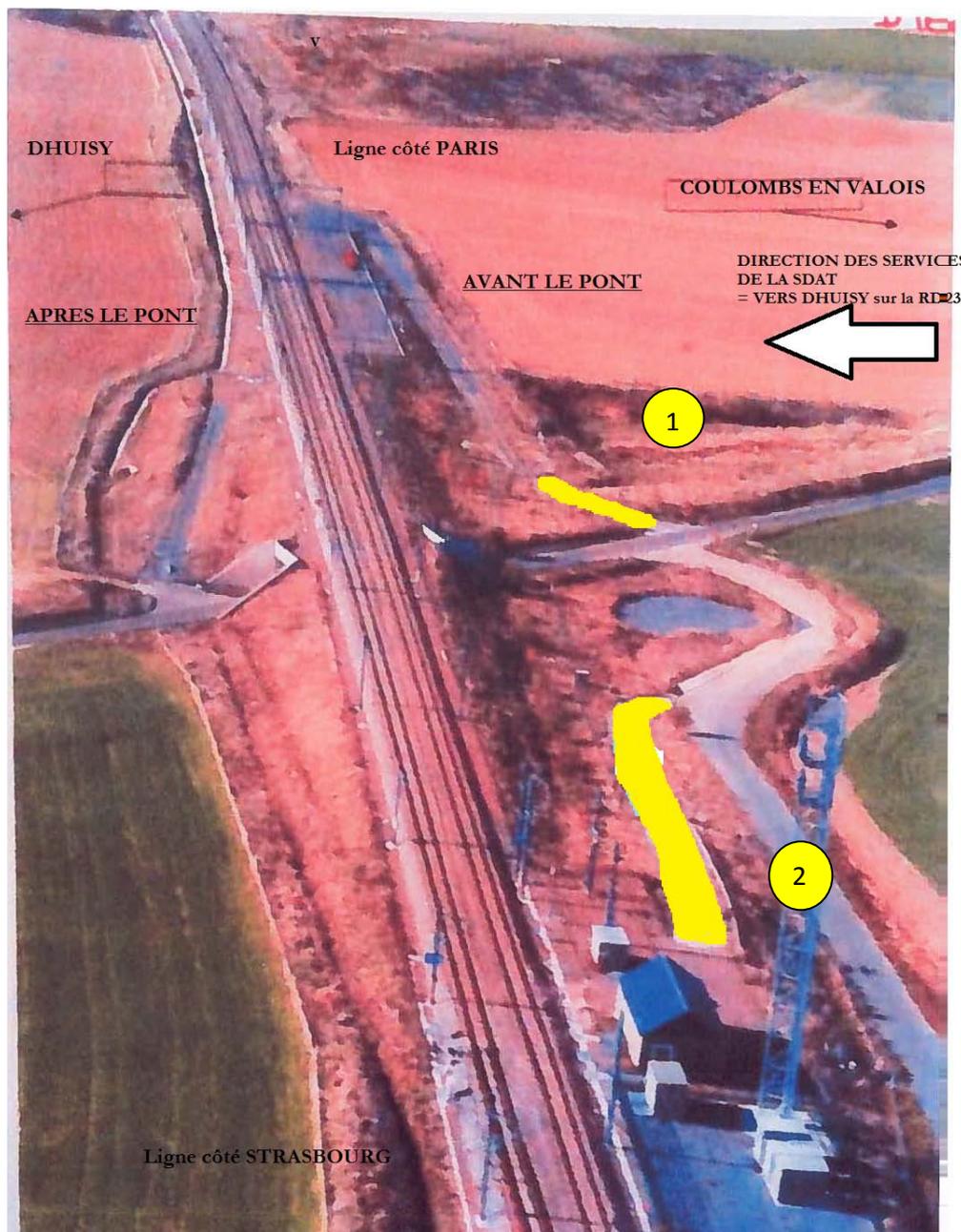
Au vu de cette indication, le véhicule pourrait être stationné à trois endroits différents, marqués en **jaune** correspondant aux trois voies de services de la SNCF (1), (2) et (3) à l'intersection de la ligne TGV et de la RD23.



2- STATIONNEMENT A L'ENTREE DE LA VOIE DE SERVICE (a) + AVANT LE PONT DE CHEMIN DE FER (b)

Au vu des indications a+b, le véhicule pourrait être stationné à deux endroits différents, marqués en jaune.

En effet, si les services de la SDAT circulent sur la RD23 en direction de DHUISY, les voies de services **avant** le pont ne peuvent être qu'au nombre de deux et sont identifiables par la couleur **jaune (1) et (2)**.



En dépit du schéma figurant ci-dessus, à ce stade de l'analyse, l'on comprend déjà que la voie de service (2) ne peut correspondre à celle décrite par le procès-verbal D104 comme le lieu où se serait stationné Julien COUPAT.

En effet, elle ne débouche pas, contrairement aux voies de services (1) et (3) sur la RD23, mais sur la voie de circulation, de sorte que la mention « *avant* » ou « *après le pont* » n'est pas appropriée pour en donner une description.

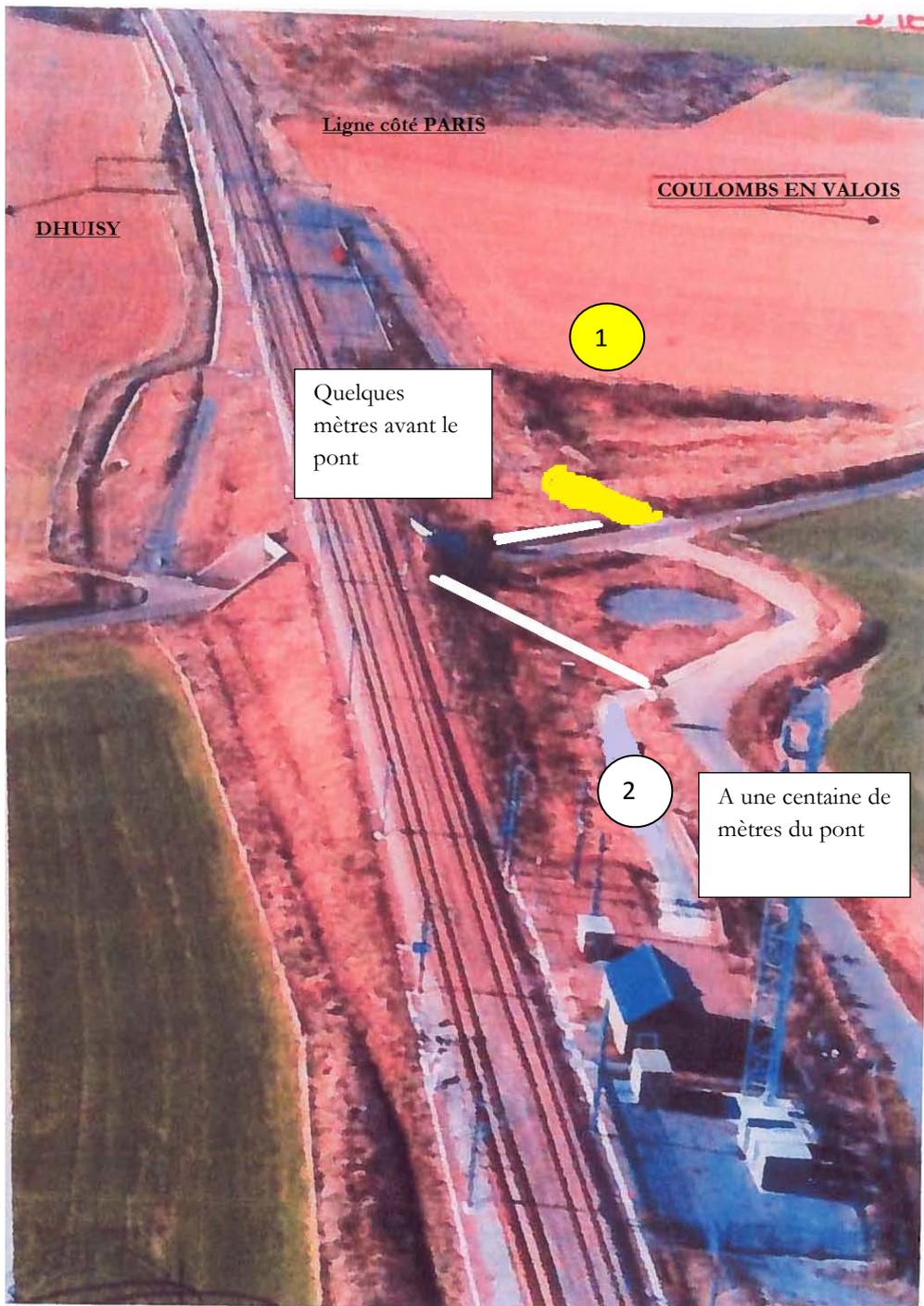
Les indications « *débouchant sur la voie de circulation* » ou « *permettant d'accéder aux bâtiments de la SNCF* » pour décrire la voie de service (2) auraient été plus pertinentes.

Dès lors, la voie de service visée au procès-verbal D104 apparaît déjà comme étant la n°(1).

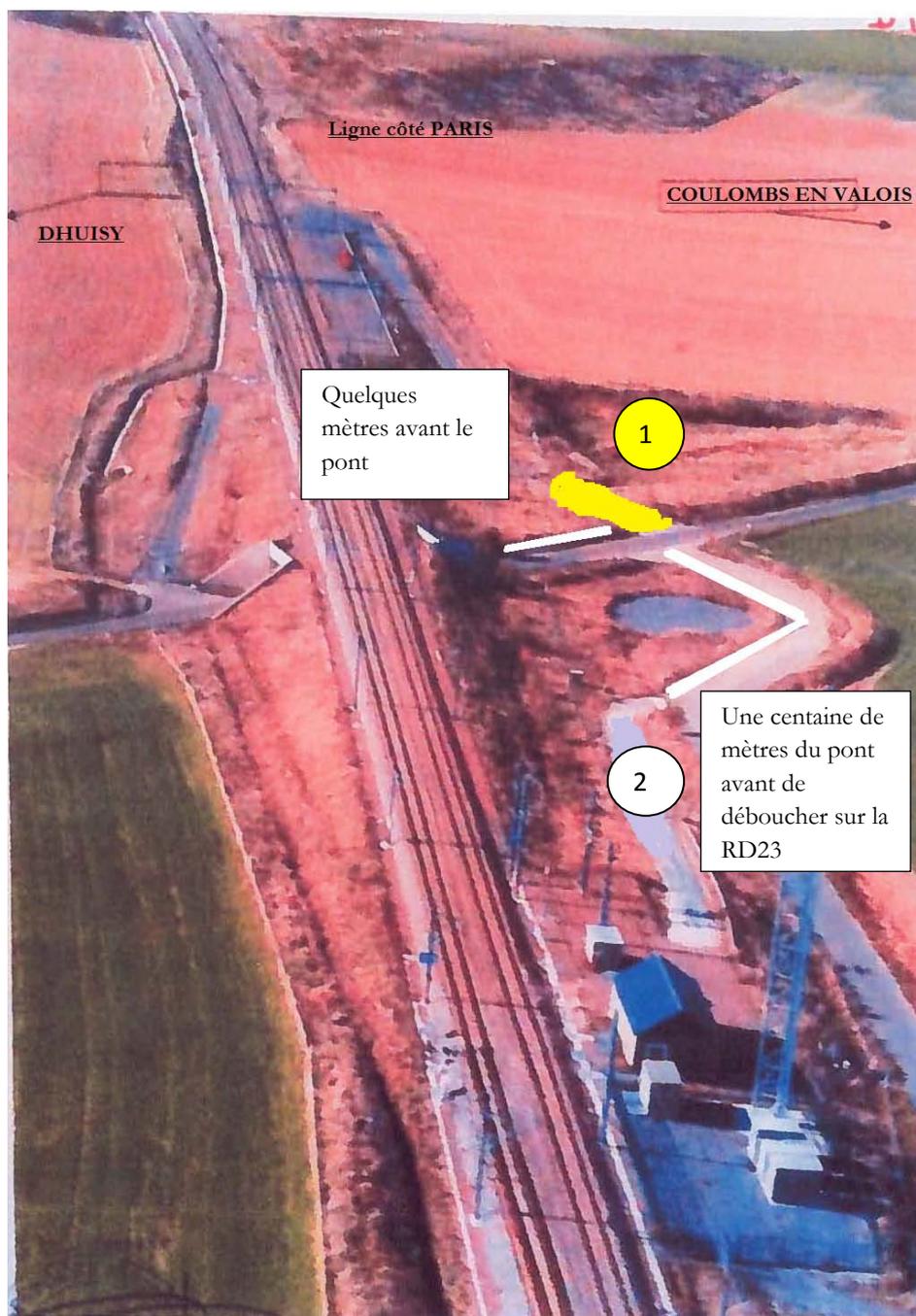
3-STATIONNEMENT A L'ENTREE DE LA VOIE DE SERVICE (a) + QUELQUES METRES (b)+ AVANT LE PONT DE CHEMIN DE FER (c)

Au vu des indications a+b+c, le véhicule ne pourrait qu'être stationné à un seul endroit, marqué en **jaune** ;

En effet, la voie de service se situe à quelques mètres du pont de chemin de fer, alors que la voie de service qui n'est plus en jaune mais positionnée en bas du schéma est à une centaine de mètres du pont de chemin de fer.

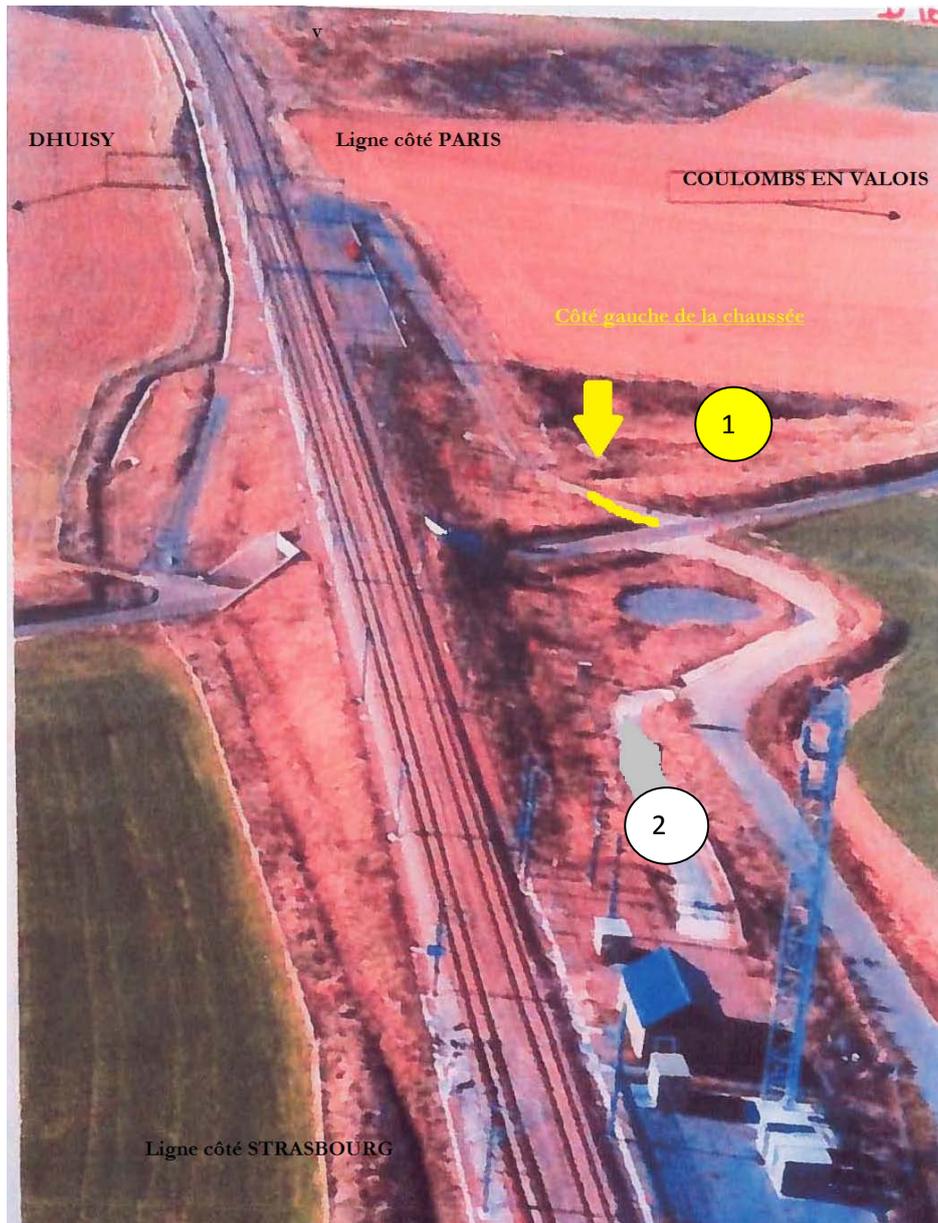


Cet élément est confirmé par la description de la voie de service menant aux bâtiments de la SNCF (donc celle du bas du schéma) donnée par le Capitaine LAMBERT (D1625) « *C'est après avoir parcouru plusieurs centaines de mètres que le fonctionnaire a pu distinguer brièvement à l'aide du matériel d'intensification de lumière le véhicule MERCEDES qui était **stationné dans la voie d'accès à l'emprise SNCF, environ une centaine de mètres avant de déboucher sur la RD23.*** »



4- STATIONNEMENT A L'ENTREE DE LA VOIE DE SERVICE (a) + QUELQUES METRES (b)+ AVANT LE PONT DE CHEMIN DE FER (c) + SUR LE COTE GAUCHE DE LA CHAUSSEE (d)

Au vu des indications a+b+c+d, le véhicule ne pourrait qu'être stationné à un seul endroit, marqué en **jaune** (1).



Ce lieu ne saurait être la voie de service figurant en (2) puisqu'à l'endroit où se situait l'agent de la SDAT, il ne pouvait constater eu égard à la distance si le véhicule était sur le côté gauche ou droit de la chaussée.

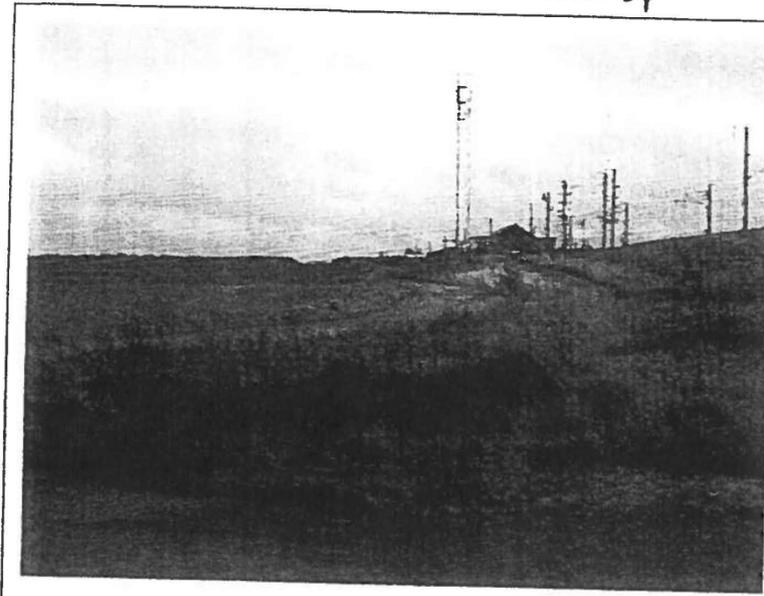


Photo n°

3

Vue du chemin d'accès au site depuis le CD 23.

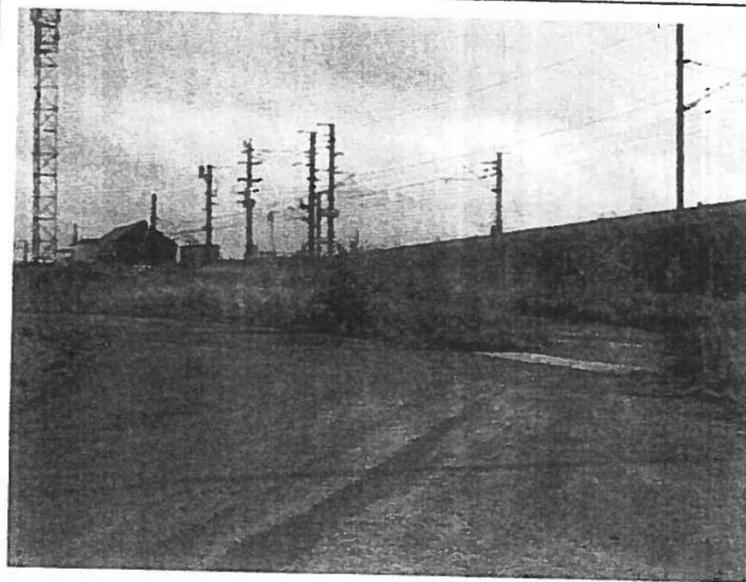


Photo n°

4

Accès au site et au chemin longeant la ligne LGV EST.

A titre d'exemple on constatera sur la photographie ci-dessous qu'il est impossible même à une distance très rapprochée d'indiquer si le camion de la SNCF est sur le côté droit ou gauche de la chaussée, tout simplement parce que la voie de service est très étroite.



D620 / 19

CLICHE N° : 07



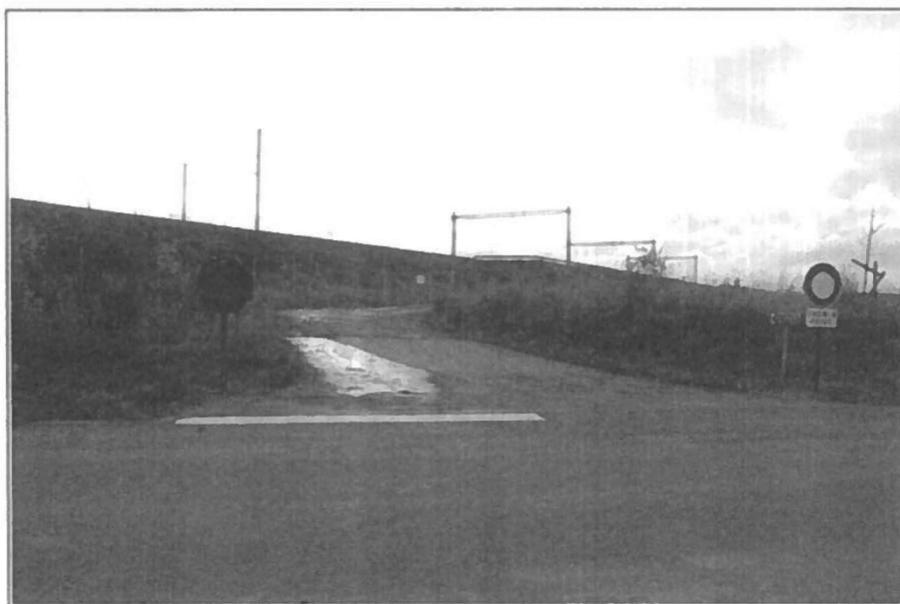
Vue de la zone d'escalade après indexation des indices.

Il convient en outre de noter que ce lieu de positionnement du véhicule de Julien COUPAT dans le cadre du procès-verbal D104, soit la voie de service (1), correspond à celui désigné par les services de Gendarmerie dans le cadre de leur enquête de flagrance.



D 20/27

CLICHE N° : 15



Vue générale de l'accès au point kilométrique 44,6.

### **PHOTOGRAPHIE DE LA GENDARMERIE REPRESENTANT LA VOIE DE SERVICE (1)**

Cette photographie vient confirmer que le procès-verbal D104 visait bien cette voie, puisqu'elle est large et a un double sens de circulation matérialisé par la ligne blanche de stop figurant sur la chaussée gauche de la voie de service.



D 620/29

CLICHE N° : 17



Vue de la position des traces de pneumatiques constatées devant le portail ouest.

**PHOTOGRAPHIE DE LA GENDARMERIE REPRESENTANT LE COTE GAUCHE  
DE LA CHAUSSEE DE LA VOIE DE SERVICE (1)**

La suite du procès-verbal D104 à compter de « 4h20 » confirme la position présentée sur les schémas.

Il résulte du procès-verbal coté D104 qu'à 4h20, les effectifs de police ont vu le véhicule Mercedes quitter le site de DHUISY et qu'immédiatement après, une partie du dispositif de surveillance a poursuivi la filature alors que l'autre partie s'est positionnée « à l'endroit exact où le véhicule a été observé à l'arrêt », soit « sur la voie de service au pied du pont de chemin de fer. »

--- A QUATRE HEURES VINGT minutes, constatons que le véhicule allume ses feux, et s'engage sur la RD23 en direction de DHUISY. -----  
--- A cet instant, donnons pour instruction au reste du dispositif de surveillance de poursuivre la filature du véhicule et nous positionnons à l'entrée de la voie de service sise au pied du pont de chemin de fer, à l'endroit exact où le véhicule a été observé à l'arrêt. -----  
--- Procédons à un encerclement piéton des abords immédiats des lieux dans l'attente de l'annonce par le reste du dispositif de l'éloignement du véhicule utilisé par Julien COUPAT. -----  
--- Le véhicule est alors observé franchissant l'intersection de la RD 23 et de la voie communale V4 en direction de DHUISY. -----

Or la nouvelle version du Capitaine LAMBERT est en totale contradiction avec les affirmations initiales.

D'après le Capitaine LAMBERT, les policiers ne se seraient jamais « positionnés » à l'« *endroit exact* » du lieu de stationnement du véhicule de Julien COUPAT pour ne pas « polluer » les lieux.

Le véhicule de Julien COUPAT ne se serait donc, selon lui (dans sa nouvelle version), jamais stationné au pied du pont mais à une centaine de mètres de celui-ci.

Ce dernier indique que les services de police se sont stationnés à partir de 5 heures à **l'opposé du lieu où était stationné le véhicule Mercedes** et ce, dans le but de ne pas « polluer » les lieux « *où pouvait avoir été commis une infraction* » :

« Une fois assurés que les objectifs étaient éloignés et ne risquaient pas de revenir sur les lieux et de nous voir, soit à partir de 5 heures les recherches afin de déterminer les raisons de l'arrêt se sont opérées comme suit :

Les véhicules du dispositif restés sur place se sont stationnés sur deux espaces situés devant les deux portails d'accès à la voie ferrée **du côté opposé au lieu où était stationné le véhicule Mercedes** objet de notre surveillance par rapport à la D23, en l'occurrence du côté droit lorsque l'on vient de COULOMBS EN VALOIS.

Concernant la préservation des traces et indices postérieurement à l'inspection de la voie ferrée par nos soins :

*Aucun gel des lieux aux fins de préservation des traces et indices n'a été effectué au moment du départ des fonctionnaires de la zone (...)*

**Cette absence de gel des lieux sera d'ailleurs effective jusqu'à 13h25 le 8/11/2008 tel qu'il est mentionné dans les procès-verbaux de constatations effectués par la gendarmerie nationale dans le cadre de la procédure de flagrant délit numéro 2008/2945 et ce alors qu'après notre intervention sur place les effectifs de la SNCF se rendront sur les lieux sans prendre de précautions particulières.**

(...)

*Concernant le cheminement des fonctionnaires sur la zone : ceux-ci ont pris soin de pénétrer dans l'emprise SNCF par les portails situés à l'opposé du stationnement du véhicule dans lequel se trouvaient Yildune LEVY et Julien COUPAT **afin de ne pas « polluer » les lieux où pouvait avoir été commis une infraction.** »(D1525)*

Il explique, en outre, qu'aucun gel des lieux n'a été effectué par ses services et qu'il a fallu attendre l'arrivée des gendarmes le 8 novembre 2008 à 13h25 pour que de telles précautions soient prises.

Or, il est particulièrement surprenant de constater que les gendarmes ont gelé la voie de service (1) et non la (2) qui correspondrait pourtant au lieu de positionnement de Monsieur Julien COUPAT dans le cadre de la nouvelle version des pièces d'exécution de la commission rogatoire.

Les membres de la SDAT qui avaient connaissance des documents des gendarmes puisque ces derniers ont été dessaisis le 10 novembre 2008 à leur profit, n'ont pourtant jamais émis de critiques ou de regrets à l'égard du travail des gendarmes.

Au contraire, ils s'en sont même servi pour fonder leur accusations et ce, alors que les gendarmes avaient imaginé un cheminement des auteurs sur les voies parfaitement erroné si l'on en croit les pièces d'exécution du soit-transmis, puisqu'ils avaient positionné le véhicule des « saboteurs » sur la voie (1).

**En conséquence, il y a une contradiction manifeste entre le procès-verbal D104 et le positionnement du véhicule fixé par les nouvelles pièces d'exécution du soit-transmis du 5 novembre 2009.**

▪ Le procès-verbal de synthèse du Capitaine LAMBERT D688/5

Le Capitaine LAMBERT, rédacteur du procès-verbal et présent lors de la filature, confirme à deux reprises sa description du lieu d'arrêt du véhicule Mercedes :

- Une première fois, il précise que le véhicule est à l'APLOMB de la voie ferrée, soit à la verticale :

Puis **Julien COUPAT** et **Yildune LEVY** stationnaient leur véhicule sur la commune de TRILPORT (Seine et Marne) à 23 heures 40 et y demeuraient jusqu'aux environs de 4 heures du matin où le véhicule reprenait son chemin jusqu'à retourner sur la départementale 23 sur le territoire de la commune de DHUISY(Seine et Marne) où le véhicule se stoppait à l'aplomb de la voie ferrée de la ligne TGV-Est pendant une vingtaine de minutes à l'endroit même où il avait été observé en début de soirée.

- Une seconde fois, il indique que le véhicule est SOUS la voie ferrée:

Un avis était immédiatement donné à l'état major de la Direction Centrale de la Police Judiciaire afin qu'il soit procédé par les services de la SNCF à des recherches dans le but de déterminer si la gerbe d'étincelles constatée au passage du train pouvait être la conséquence d'un acte de sabotage qu'il serait possible de mettre en perspective avec l'arrêt de Julien COUPAT sous la voie ferrée et son comportement étrange lors de cette nuit de surveillance.

- Le procès-verbal de première audition de garde à vue de Monsieur Julien COUPAT en date du 14 novembre 2008 à 12 heures (D659/5)

Le Lieutenant MANCHERON, rédacteur du procès-verbal D104 et présent lors de la filature, précise à Monsieur Julien COUPAT que son véhicule a été « *observé stationné SOUS un pont de chemin de fer SUR LA RD23 (...)* » de 4 heures à 4 heures 20 :

--- Question : "Au cours de la surveillance opérée à votre endroit au cours de cette nuit, dans l'enquête préliminaire en exécution de laquelle vous avez été initialement placé en garde à vue, vous avez été observé fréquentant cette zone géographique à bord d'un véhicule immatriculé 277 AEX 76, en compagnie de Yildune LEVY. Pouvez-vous nous indiquer les raisons de ce déplacement ?" -----

--- Réponse : "Je refuse de répondre." -----

--- Question : "Au cours de cette même surveillance, vous avez été observé stationné sous un pont de chemin de fer sur la RD23, et ce à plusieurs reprises. Une première fois à vingt heures trente et une seconde de quatre heures à quatre heures vingt minutes le 8 novembre 2008. Pouvez-vous nous expliquer les raisons de ces arrêts dans une

zone dépourvue d'éclairage public et d'habitations à proximité ?" -----

--- Réponse : "Je refuse de répondre." -----

- Le procès-verbal du Lieutenant GOSSET (D644)

Il précise que le véhicule MERCEDES était stationné SOUS le pont et SUR LA RD23 :

Ces individus ont été observés à partir du début de l'après-midi à RUEIL-MALMAISON (92). Ils se sont rendus à MEAUX (77) où ils ont notamment dîné dans une pizzeria. Vers 23h00 en sortant de cet établissement ils se sont débarrassés d'un emballage de lampe frontale et de différents documents en rapport avec la SNCF, avant de venir vérifier quelques instants plus tard que ces objets s'y trouvaient toujours, afin de détecter tout signe de surveillance. Entre 23h40 et 03h50 ce couple dort dans son véhicule dans une zone isolée à proximité du lieu du sabotage. Puis ils se déplacent en véhicule et, entre 04h00 et 04h20, se stationnent sur la départementale 23, sous le pont ferroviaire contigu à l'emprise SNCF du PK 45. Durant ce laps de temps, eu égard à la configuration du terrain, les policiers n'ont pas pu observer directement les individus sans risque d'être détectés par eux. Ensuite, le couple a quitté les lieux en véhicule et a continué à faire l'objet d'une surveillance, pendant qu'une partie des fonctionnaires inspectaient les installations SNCF pour s'assurer qu'aucun piégeage ou acte de malveillance grave n'ait été opéré, et ce, sans résultat. Par mesure de précaution, ils demeurent sur place en attendant le passage du train sans voyageur chargé de l'ouverture de voie. Au passage du TGV balai, ils constatent une anomalie au dessus de la motrice, dont ils n'identifient pas la cause. Le train poursuit sa progression sans difficulté apparente.

- La commission rogatoire internationale à l'attention des autorités judiciaires de la République d'Autriche en date du 27 juillet 2009 (D1581/3)

Le Magistrat Instructeur indique que le véhicule MERCEDES était « à proximité immédiate du pont » :

*« Il avait aussi été observé à la faveur du dispositif de surveillance, que dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008, Julien COUPAT s'était rendu, et avait stationné plusieurs heures, en compagnie de Yildune LEVY, sur la commune de DHUISY (Seine et Marne), à proximité immédiate d'un pont juste au dessus d'une voie ferrée, où il sera constaté plus tard des dégradations (...) »*

- La commission rogatoire internationale à l'attention des autorités judiciaires du Canada en date du 23 décembre 2008 (D1614/3)

*« Il avait été observé à la faveur du dispositif de surveillance que dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008, Julien COUPAT s'était rendu et avait stationné plusieurs heures en compagnie d'Yildune LEVY sur la commune de DHUISY (Seine et Marne) sur un pont juste au-dessus d'une voie ferrée, où il sera constaté plus tard des dégradations à la suite du passage d'une motrice de TGV (...) »*

Il résulte donc de l'ensemble des pièces citées que :

- L'auteur du schéma reproduit ci-dessus, à savoir le Capitaine LAMBERT, a modifié la version initiale selon laquelle le véhicule MERCEDES se situerait lors de l'opération de surveillance sur la voie de service secondaire Nord-Ouest ;
- Le Lieutenant MANCHERON, ayant participé à la surveillance du 7 au 8 novembre 2008 et rédigé le procès-verbal D104, a toujours affirmé jusqu' alors, que le véhicule se situait sur la voie de service secondaire Nord-Ouest ;
- L'ensemble des autorités judiciaires dont le Magistrat Instructeur ont validé la position du véhicule fixée sur la voie de service secondaire Nord Ouest.

**Pourtant, l'ensemble de ces éléments n'empêche pas le Capitaine LAMBERT, 18 mois plus tard, dans le cadre des pièces d'exécution du soit-transmis, d'attribuer une nouvelle place de stationnement au véhicule de Julien COUPAT.**

## E/ L'in vraisemblable positionnement du véhicule 1 du dispositif de surveillance entre 4h et 4h20 (D1625) au regard du procès-verbal D104

Les nouvelles pièces de procédure issues de l'exécution du soit-transmis du 5 novembre 2009, ont fixé la position du véhicule de Julien COUPAT entre 4 heures et 4h20, sur la voie de service située à une centaine de mètres du pont de chemin de fer.

Ce positionnement a appelé de nombreux commentaires des Conseils, lesquels constatent qu'il s'agit d'une énième version des faits proposée par les services de police.

En outre, alors que le Magistrat Instructeur leur demandait dans le cadre du premier point de vérification du soit-transmis<sup>3</sup>, de préciser « *le nombre de fonctionnaires de police mobilisés et le type de véhicules utilisés lors de cette surveillance* », le Lieutenant LAMBERT n'apporte que des approximations :

*« le dispositif de surveillance de la journée du 7 novembre 2008, à l'instar de l'ensemble des surveillances exercées sur la personne de Julien COUPAT depuis le mois d'août 2008, composée de fonctionnaires de la SDAT, en l'occurrence 6 personnels, assistés d'un groupe de surveillance de la DCRI, soit **une vingtaine de fonctionnaires au total**. Ceux-ci étaient munis d'**une douzaine** de véhicules automobiles, de motos banalisées et de véhicules d'observations. » (D1623/3)*

Sous couvert de ne pas « dévoiler l'ensemble des techniques de surveillance policières qui doivent rester confidentielles » (D1623/3), il est tout autant impossible de savoir qui était exactement présent et où se situaient exactement les protagonistes. Quel est ce mystérieux « groupe de surveillance de la DCRI » composé de quatorze personnes, soit plus de deux fois les effectifs supposés de la SDAT ce soir-là, et dont on ne sait rien?

En définitive, seul le « véhicule 1 » mentionné par le Capitaine LAMBERT est localisé (dans un endroit dont il n'avait jamais été fait mention auparavant) et les 4 véhicules stationnés de chaque côté du pont à 5h du matin (D1625/6).

De la même façon sont toujours désignés les « points de passage obligés du véhicule suivi » mais ces derniers ne sont jamais localisés.

Ce n'est pas faute pour la Défense d'avoir sollicité à plusieurs reprises dans le cadre du transport sur les lieux le 13 janvier 2011 que la localisation des véhicules de police soit indiquée.

Les Juges d'Instruction ont toujours refusés d'apporter des précisions ou d'interroger les services de police à ce sujet.

Ce flou prétendument nécessaire à la préservation des techniques d'investigation de la SDAT, au-delà du fait qu'il fait écran aux questions posées par le Magistrat instructeur, donnent le désagréable sentiment que tout est malléable, flexible en fonction des contradictions relevées par la défense.

<sup>3</sup> « Sur la surveillance du véhicule dans lequel Julien COUPAT et Yildune LEVY ont circulé pendant 12 heures dans la région de MEAUX »

Toutefois, la comparaison du procès-verbal D104 et des pièces d'exécution de la commission rogatoire du 5 novembre 2009 fait apparaître des divergences notoires en plusieurs endroits, concernant la phase postérieure de la filature à compter de 4h20, rendant invraisemblable le positionnement dudit véhicule 1.

➤ L'improbable position du véhicule 1 des effectifs de police au regard des constatations du fonctionnaire ayant opéré l'approche piétonne

Il résulte du procès-verbal rédigé par Monsieur LAMBERT que le véhicule 1 aurait progressé sur une route parallèle à celle dans laquelle progressait le véhicule Mercedes en vue de maintenir « *un visuel ponctuel* » et se serait stationné « *sur cette voie dans un creux formé par la route au niveau de la ferme de BOYENVAL sise sur la Commune de COULOMBS EN VALOIS ce afin de ne pas être vu de la route parallèle qu'empruntait le véhicule MERCEDES.* » (D1623)

La ferme de BOYENVAL est située comme suit :



Ce descriptif de l'opération de police apparaît comme une innovation au regard du procès-verbal D104 lequel n'avait jamais fait mention de la ferme de BOYENVAL, ni d'une quelconque habitation.

De plus, le procès-verbal D1623 précise que le véhicule 1 des services de la SDAT « *maintenait un visuel ponctuel* » sur le véhicule MERCEDES depuis la voie parallèle.

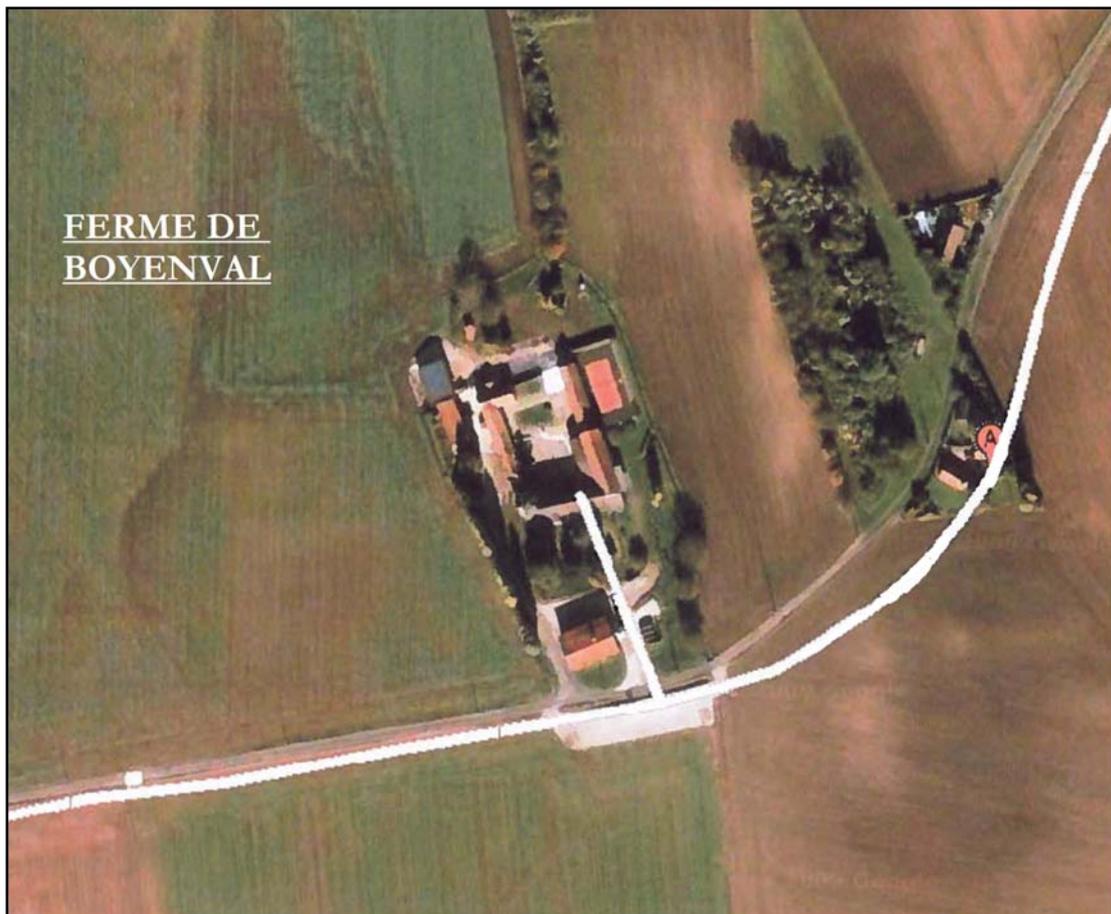
Or, au vu de la topographie du site de DHUISY, cela est manifestement impossible, la V4 étant rapidement séparée de la voie de circulation longeant la LGV EST par un bois puis par le relief<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Cette contradiction entre le procès-verbal D104 et la topographie des lieux n'est pas isolée, on notera à cet égard que les services de police indiquent à plusieurs reprises suivre le véhicule MERCEDES qui emprunte la voie située sous l'autoroute A4 à proximité de la commune de MARIGNY EN ORXOIS alors que cette voie se trouve au-dessus de l'autoroute A4 : « *Le véhicule fait à nouveau demi-tour et repart vers l'autoroute. Parvenu à l'intersection de la voie de circulation et de la RN3, le véhicule fait encore demi tour et repasse vers le center de MARIGNY-EN –*

La Défense avait pourtant demandé aux Magistrats Instructeurs lors du transport sur les lieux le 13 janvier 2011 que les parcours des différents véhicules soient reconstitués afin de constater qu'il était impossible d'apercevoir un véhicule d'une voie à l'autre, ces derniers ont toujours refusé de procéder à ces vérifications.

Cela est d'autant plus surprenant que la Gendarmerie de MEAUX avait effectué dans le cadre de son enquête de flagrance, une enquête de voisinage au « hameau de BOYENVAL », « *seul lieu d'habitation situé à proximité du lieu de sabotage* », auprès des propriétaires qui curieusement, n'avaient rien constaté d'anormal cette nuit-là.

« Une enquête de voisinage est effectuée au « hameau de Boyenval » sur la commune de COULOMBS EN VALOIS, seul lieu d'habitation situé à proximité du lieu de sabotage. Monsieur FOUAN Benoît et VINOT Franck, respectivement au n°1 et 2 de la rue de Boyenval, **déclarent n'avoir rien vu d'anormal.** » (D614)



ORXOIS et tourne à droite, il emprunte alors la RD11 puis tourne encore à droite et repart sur cette route en direction de MEAUX » (D104/3)

Innovation particulièrement surprenante lorsque l'on s'attarde sur les déplacements effectués par le chauffeur de ce véhicule.

- Le procès-verbal mentionne que le chauffeur se serait déplacé à pieds afin de déterminer uniquement « le positionnement » du véhicule Mercedes.

Il aurait ainsi emprunté la route afin de progresser vers la RD23 dans le sens de progression initial du véhicule suivi.

Après avoir parcouru plusieurs centaines de mètres, il aurait aperçu le véhicule Mercedes.

Le procès-verbal retrace ces opérations comme suit :

*« C'est après quelques minutes, aucun autre véhicule du dispositif n'ayant observé le véhicule suivi que le chauffeur du véhicule 1, comprenant que n'ayant pas été annoncé par ses collègues le véhicule suivi s'était manifestement arrêté sur la voie longeant la voie ferrée, toujours par souci de discrétion, a quitté son véhicule qui était dissimulé dans un creux formé par le relief et s'est avancé à pieds sur la route afin de remonter en haut d'une butte formée par la chaussée et de progresser en direction de la RD23 dans le sens de progression initial du véhicule suivi.*

*C'est après avoir **parcouru plusieurs centaines de mètres** que le fonctionnaire a pu distinguer brièvement à l'aide du matériel d'intensification de lumière le véhicule MERCEDES qui était **stationné dans la voie d'accès à l'emprise SNCF, environ une centaine de mètres avant de déboucher sur la RD23.** »*

La description de ces opérations est surprenante en effet, il apparaît improbable qu'en 5 minutes, le fonctionnaire du véhicule 1 ait pu réaliser l'ensemble des opérations décrites (parcourir un long détour en voiture, attendre le signal des autres véhicules, sortir de son véhicule et atteindre la RD23, parcourir plusieurs centaines de mètres et distinguer le véhicule).



Selon le procès-verbal D104 :

*A QUATRE HEURES CINQ minutes, une approche piétonne des lieux, à savoir de la RD23 en direction de DHUISY au niveau du pont de chemin de fer, nous permet de constater la présence du véhicule, stationné tous feux éteints sur l'entrée de la voie de service sise quelques mètres avant le pont de chemin de fer, sur le côté gauche de la chaussée. Il nous est impossible de distinguer si le véhicule est occupé ou non.*



- De plus, après avoir parcouru plusieurs centaines de mètres, il aurait distingué le véhicule « *brièvement à l'aide du matériel d'intensification de lumière le véhicule MERCEDES qui était stationné dans la voie d'accès à l'emprise SNCF, **environ une centaine de mètres avant de déboucher sur la RD23 (...)** » (D1623/5)*

Cette précision est en contradiction avec le procès verbal D104 qui indique que le fonctionnaire a constaté « *la présence du véhicule tous feux éteints sur l'entrée de la voie de service sise **quelques mètres avant le pont de chemin de fer (...)** »*

**Il ne s'agit pas d'une imprécision mais d'une contradiction, la version du fonctionnaire change quant à son évaluation de la position du véhicule Mercedes.**

De plus, il est important d'insister sur le fait qu'il n'avait jamais été fait état auparavant de l'utilisation du « matériel d'intensification de lumière ». C'est tardivement, en D1623, que LAMBERT introduit qu'il aurait fait usage, pour « distinguer brièvement » la Mercedes de « matériel d'intensification de lumière » (D1623/5). Il le confirme devant la juge de Nanterre : il aurait usé d' « un moyen d'intensification lumineuse » et Bruno MANCHERON lui emboîte le pas, il aurait utilisé « un intensificateur de lumière ». Or durant le transport sur les lieux du 13 janvier 2011, on se souvient que la SDAT nous a laissé utiliser depuis son point d'usage supposé le matériel tout aussi supposé dont aurait usé LAMBERT. Et nous nous sommes alors permis de demander aux agents présents si la jumelle thermique que l'on nous tendait était la même chose que du matériel d'intensification de lumière, ce à quoi un certain Damien de la SDAT s'est récrié que cela n'avait rien à voir ; et suite à cela, nous avons fait noter la marque et le nom du modèle dans le PV de la « reconstitution » (D1880/14). Il s'agit d'un appareil de marque THERMAL-EYE. Ce matériel n'est évidemment pas du « matériel d'intensification lumineuse », mais d'« imagerie thermique ». Ces techniques de vision nocturne n'ont rien à voir, et ne peuvent être confondues ni en termes de prix ni en termes techniques (cf. : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Vision\\_de\\_nuit](https://fr.wikipedia.org/wiki/Vision_de_nuit))<sup>5</sup>. Si des jumelles à intensification lumineuse ne coûtent que quelques centaines d'euros et peuvent vraisemblablement faire partie de la dotation du moindre véhicule de filature, des jumelles thermiques de marque THERMAL-EYE (que ce soit le modèle X 50, X 150 ou X200xp) coûtent entre 4 et 5 000 euros et sont d'un coût si élevé que l'on imagine mal chaque voiture de la SDAT en avoir à bord. Le seul intérêt de ce mensonge, c'est de permettre à MANCHERON-LAMBERT d'expliquer la contradiction qu'il y a dans le fait d'affirmer qu'ils auraient vu une voiture, mais pas des individus. C'est ce que s'échinera à maintenir le juge Fragnoli contre l'évidence durant la reconstitution : on voit la voiture, mais pas les individus, juste une « forme indéterminée » (D1880/20). Car avec du matériel d'intensification lumineuse, si l'on voit la voiture, on voit aussi fatalement les individus.

---

<sup>5</sup> Les [jumelles de vision nocturne](#) sont utilisées comme moyen d'observation ou détection pour voir dans le noir ou la semi-obscurité. Ce sont des jumelles binoculaires, monoculaires ou des matériels de type lunettes permettant une vue plus rapprochée. Ce sont le plus souvent des matériels basés sur l'amplification électronique de [lumière](#), utilisés dans les avions, les bateaux, ainsi que dans l'[infanterie](#) de certaines [armées](#), ou par diverses forces de l'ordre. **Il existe trois types de vision de nuit :** 1- Intensificateur de lumière : il permet de voir dans l'obscurité en amplifiant les sources de lumière faible ([lune](#), [étoiles](#)). On amplifie les photons détectés (provenant de lumière ambiante) sur le principe du [photomultiplicateur](#). 2- Proche [infrarouge](#) : le système est doté d'une [diode](#) émettant dans le proche infrarouge et qui permet d'éclairer la scène de rayons non visible à l'œil. Ce système permet de voir dans le noir total. À noter que sur certains modèles la [DEL](#) infrarouge est visible lorsqu'elle fonctionne. La diode peut être séparée du matériel de vision, et être utilisée comme une lampe de poche. 3- Vision [thermique](#) : le système est sensible au rayonnement thermique des objets et de la scène. Les niveaux de gris rendus à l'écran traduisent la [température](#) de chaque objet (quand il s'agit d'une image en noir et blanc). Un système de graduation par couleurs est souvent utilisé sur les écrans d'analyses thermiques pour une meilleure analyse visuelle de la scène observée. La vision est la même de jour ou dans le noir total.

Le 13 janvier 2011, dans le cadre du transport sur les lieux à DHUISY, il a pu être constaté que muni de matériel d'imagerie thermique et non d'intensification de lumière, le conducteur du véhicule V1 n'avait pu qu'apercevoir des individus lorsqu'il avait regardé en direction du véhicule.

- En tout état de cause, on imagine mal que quelqu'un qui a marché plusieurs centaines de mètres à découvert pour observer un « objectif » et qui dispose de matériel d'imagerie thermique se contente de l'observer à peine « quelques secondes » avant de s'en retourner, et que son matériel ne lui serve pas à observer si des silhouettes se découpent ou non sur le théâtre d'ombre formé par la ligne LGV Est à cet endroit.

D'ailleurs, il est constant que les enquêteurs de la SDAT surveillaient ce soir-là les occupants du véhicule qu'ils suspectaient d'avoir des intentions criminelles autant que le véhicule. Ils allaient ainsi jusqu'à relever ce que ces occupants jetaient dans les poubelles et leur entrée dans un restaurant l'une des rares fois où ils sortaient de leur voiture ce soir-là.

Le Lieutenant MANCHERON justifie la si brève action du fonctionnaire du véhicule 1 par le fait que l'arrêt du véhicule MERCEDES « n'était pas en lui-même suspect » :

*« Cette mission de positionnement du véhicule suivi effectuée, le fonctionnaire a alors prévenu ses collègues de la localisation du véhicule afin d'être à son bord au cas où le véhicule suivi viendrait à repartir.*

*En effet, il **convient de rappeler qu'à cet instant l'arrêt du véhicule MERCEDES n'est pas en lui-même suspect et peut correspondre à un énième arrêt ou changement de voie comme Julien COUPAT en avait effectué de nombreux depuis le début de la journée (...)***

*Ce n'est que le prolongement de l'arrêt qui conduira à 4h20 à s'interroger sur les raisons de celui-ci.*

*Ainsi, très matériellement, **cette incursion à pieds n'ayant pas pour but initial d'observer les agissements des passagers du véhicule** (ceci étant d'ailleurs impossible dans des conditions de discrétions acceptables) mais **de positionner le véhicule suivi après avoir repéré le véhicule en l'observant à peine quelques secondes**, le fonctionnaire a immédiatement repris son chemin pédestre en sens inverse afin de regagner son véhicule dans les plus brefs délais ne prêtant ainsi plus du tout attention au véhicule MERCEDES et à l'environnement de celui-ci qu'il perdait d'ailleurs de vue rapidement basculant dans le creux du relief où était stationné son véhicule à l'abri des regards, un éventuel départ du véhicule observé « pouvant être pris en charge par ses collègues disposés aux « points de passage obligés » rendant ainsi toute observation permanente du véhicule inutile et risquée. »*

L'explication du Lieutenant MANCHERON apparaît surréaliste lorsque l'on reprend le rapport de synthèse du Capitaine LAMBERT en date du 15 novembre 2008 qui voyait en la voie ferrée « une cible potentielle de la mouvance anarcho-autonome » :

Cet arrêt à proximité d'une voie ferrée, cible potentielle de la mouvance anarcho autonome, nous conduisait à procéder à des recherches sur cette voie une fois les objectifs éloignés.

Ces recherches n'amenaient la découverte d'aucun engin explosif mais au passage du premier TGV vers 5 heures une gerbe d'étincelles d'une intensité anormale et un mouvement d'oscillation sur la caténaire étaient observés.

Un rapprochement était immédiatement opéré avec l'idéologie de blocage des axes de circulation et des flux de communication prônés par le nommé **Julien COUPAT**.

Un avis était immédiatement donné à l'état major de la Direction Centrale de la Police Judiciaire afin qu'il soit procédé par les services de la SNCF à des recherches dans le but de déterminer si la gerbe d'étincelles constatée au passage du train pouvait être la conséquence d'un acte de sabotage qu'il serait possible de mettre en perspective avec l'arrêt de **Julien COUPAT** sous la voie ferrée et son comportement étrange lors de cette nuit de surveillance.

(688/5)

➤ **L'improbable position du véhicule 1 au regard du procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET (D626)**

Dans le cadre des nouvelles pièces d'exécution du soit-transmis, le Lieutenant MANCHERON a confirmé les constatations effectuées dans le cadre du procès-verbal D104, indiquant que le fonctionnaire en charge du « *positionnement* » du véhicule n'avait pas aperçu ses occupants :

« *Ces évaluations sont rendues encore plus ardues par le fait que le comportement des occupants du véhicule de Julien COUPAT n'a pu être observé entre 4h et 4h20.* » (D1626/6).

Les déclarations du Lieutenant MANCHERON viennent ainsi entériner l'existence d'une contradiction avec le procès-verbal du Lieutenant Colonel GOSSET relative à la présence d'un individu sur les voies de la SNCF qui aurait été aperçu par un fonctionnaire de la SDAT.

A cet effet, il convient de rappeler que le Lieutenant-colonel GOSSET, dans un procès-verbal en date du 8 novembre 2008, avait mentionné s'être entretenu avec un agent de la SDAT ayant participé à la surveillance lequel lui aurait indiqué qu'il avait vu un individu :

**« avoir suivi et observé un individu qui s'est stationné à l'intersection entre la D23 et la ligne à grande vitesse Est pendant une vingtaine de minutes entre 4 heures et 4h20. Cette personne a accédé à l'emprise sécurisée de la SNCF sans qu'il puisse déceler ses agissements. » (D626)**

Les pièces d'exécution de la commission rogatoire ne rendent aucunement compte de cette contradiction.

Le Lieutenant MANCHERON explique qu'il peut exister des contradictions entre le procès-verbal D104 et le procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET, en raison de l'existence d'une « *distorsion de l'information* » dans la chaîne de l'information.

Les informations communiquées par les services de la SDAT relatives à leur constatations lors de la surveillance du 7 au 8 novembre 2008, auraient été déformées par la chaîne de personnes ayant été successivement avisées de la rupture des caténaires.

Il précise :

« *Il convient de noter que treize interlocuteurs différents interviennent à divers endroits de la chaîne de transmission de l'information, cette multiplicité d'intervenants créant inexorablement des distorsions du message initialement transmis.*

*En outre, cette distorsion apparaît d'autant plus clairement que plusieurs des intervenants parties prenantes de cette chaîne de transmission de l'information, entendus par les militaires de l'Arme, ne*

*retranscrivent pas un message dont ils ont été directement destinataires mais énoncent des informations telles qu'elles leur ont été relatées par des membres directs de cette chaîne de transmission de l'information. »*

(...)

*Au delà du nombre important d'individus intervenant dans la transmission de l'information, il existe donc un double degré dans cette chaîne de transmission, le premier degré étant constitué d'individus ayant été directement destinataires des informations, alors que le second est constitué d'individus ne faisant que relater les propos tenus par ces membres de la chaîne du premier degré. (D1626/6 et /7)*

Il est exact comme l'indique Monsieur MANCHERON qu'il existe généralement un double degré dans les chaînes de communication entre plusieurs protagonistes :

- Les personnes destinataires d'une information transmise par un témoin direct d'une scène ;
- Les personnes auxquelles une information est répercutée par une personne qui n'a pas été témoin direct d'une scène.

Dans l'absolu, ce schéma n'est pas faux : il peut exister des distorsions dans les informations qui sont transmises.

Or, cette théorie, aussi fondée soit-elle, ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Pour Monsieur MANCHERON, le procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET, est l'exemple-type de la distorsion d'information de ce dossier.

Ce dernier relève ainsi :

*« Au terme de ces propos, il apparaît clairement que le message est déjà déformé par le rédacteur du procès-verbal dans un souci de clarté et de concision et ce alors même qu'il s'est entretenu directement avec l'un des enquêteurs en charge des investigations. Cela transparait de façon évidente notamment lorsqu'il est indiqué « un individu qui s'est stationné » alors qu'il s'agit à l'évidence d'un véhicule. » (D1626/7)*

Pourtant, le risque évoqué de distorsion ne saurait concerner le cas de Monsieur GOSSET lequel a été en contact direct avec l'agent « anonyme » de la SDAT ayant participé à la surveillance, il n'y a donc eu aucun intermédiaire dans la chaîne de transmission de cette information.

Il convient en outre de rappeler que la thèse du Lieutenant MANCHERON selon laquelle l'expression « un individu qui s'est stationné », utilisée dans le corps du procès-verbal du Lieutenant-Colonel GOSSET, résulterait d'une déformation de l'information, aurait été plausible s'il n'avait pas opéré une citation tronquée de ce procès-verbal.

Si l'on peut admettre que seul un véhicule peut se stationner et non un individu, on ne peut pour autant déceimment affirmer que lorsque le Lieutenant-colonel GOSSET écrit : « *Cette personne a accédé à l'emprise sécurisée de la SNCF sans qu'il puisse déceler ses agissements.* » (D626) qu'il parle d'un véhicule.

Il est en effet inconcevable d'utiliser les termes « *personne* » et « *agissements* » pour désigner un véhicule et particulièrement en l'espèce, où il est matériellement impossible qu'un véhicule « *accède à l'emprise sécurisée de la SNCF* », sauf si les portails et grillages avaient été détruits par le passage du véhicule, ce qui n'est pas le cas.

Il est étonnant de constater que le Lieutenant MANCHERON n'apporte pas d'explication sur le contenu du dernier procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET (D644) pourtant contradictoire avec celui susvisé, dans le cadre duquel il signale avoir eu des « *échanges d'information avec les services de police compétents* » aux termes duquel il a appris que les services de la SDAT n'ont pas pu observer d'individus lors de leur surveillance.

Ces individus ont été observés à partir du début de l'après-midi à RUEIL-MALMAISON (92). Ils se sont rendus à MEAUX (77) où ils ont notamment dîné dans une pizzeria. Vers 23h00 en sortant de cet établissement ils se sont débarrassés d'un emballage de lampe frontale et de différents documents en rapport avec la SNCF, avant de venir vérifier quelques instants plus tard que ces objets s'y trouvaient toujours, afin de détecter tout signe de surveillance. Entre 23h40 et 03h50 ce couple dort dans son véhicule dans une zone isolée à proximité du lieu du sabotage. Puis ils se déplacent en véhicule et, entre 04h00 et 04h20, se stationnent sur la départementale 23, sous le pont ferroviaire contigu à l'emprise SNCF du PK 45. Durant ce laps de temps, eu égard à la configuration du terrain, les policiers n'ont pas pu observer directement les individus sans risque d'être détectés par eux. Ensuite, le couple a quitté les lieux en véhicule et a continué à faire l'objet d'une surveillance, pendant qu'une partie des fonctionnaires inspectaient les installations SNCF pour s'assurer qu'aucun piégeage ou acte de malveillance grave n'ait été opéré, et ce, sans résultat. Par mesure de précaution, ils demeurent sur place en attendant le passage du train sans voyageur chargé de l'ouverture de voie. Au passage du TGV balai, ils constatent une anomalie au dessus de la motrice, dont ils n'identifient pas la cause. Le train poursuit sa progression sans difficulté apparente.

De surcroît, il est important de rappeler que la même information, à savoir celle selon laquelle un individu aurait été aperçu au sein de l'emprise SNCF, a été transmise à l'ensemble des personnes qui ont été avisées des dégradations, de sorte que la théorie de Monsieur MANCHERON ne saurait prospérer en l'espèce.

Il suffit pour s'en convaincre de reprendre l'ensemble des déclarations des personnes avisées pour constater que les informations transmises sont identiques, qu'elles aient été en contact direct avec un agent de la SDAT ou que l'information leur ait été répercutée.

Il en découle que toutes ces personnes évoquent l'information selon laquelle :

- Un individu a été observé par les officiers de la SDAT (**BARBOT- D625 ; POIROUX- D624 ; VILLEPOIX D629 ; Eddy OLIVIER D632 ; LGV EST D633- LAMMERS D627 ; GOSSET D626**)
- Cet individu a été aperçu alors qu'il accédait à l'emprise sécurisée de la SNCF (**BARBOT- D625 ; POIROUX- D624 ; VILLEPOIX D629 ; Eddy OLIVIER D632 ; LGV EST D633- LAMMERS D627 ; GOSSET D626**)

En ce qui concerne l'information relative à l'heure auquel aurait été aperçue cette personne, tous les protagonistes évoquent les alentours de 5 heures du matin (**BARBOT- D625 ; POIROUX- D624 ; Eddy OLIVIER D632 ; LGV EST D633- LAMMERS D627 ; GOSSET D626**), hormis Monsieur De VILLEPOIX qui ne précise pas d'heure et Monsieur GOSSET qui évoque la période de 4h à 4h20.

Au vu de ces éléments, la thèse de Monsieur MANCHERON qui visait vraisemblablement à annihiler la valeur probante du procès-verbal de Monsieur GOSSET, lequel est en contradiction avec celui de la surveillance de la SDAT coté D104, est inefficace et infondée.

En effet, parce que le procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET se fonde sur une information directement transmise par un agent de la SDAT ayant participé à la surveillance et qui s'avère être en contradiction avec celui de la SDAT coté D104, il devient particulièrement gênant pour la démonstration de Monsieur MANCHERON.

Il convient par ailleurs, de souligner que l'usage que le Lieutenant MANCHERON fait du procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET est l'illustration même de la réinterprétation opportune des procès-verbaux du dossier opérée par le Capitaine LAMBERT et le Lieutenant MANCHERON dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire du 5 novembre 2009.

On relèvera à ce titre que le Capitaine LAMBERT (**D1623**) s'appuie sur le procès-verbal du Lieutenant-colonel GOSSET pour étayer son explication de l'« erreur matérielle » concernant l'heure de départ de TRILPORT de la MERCEDES alors que le Lieutenant MANCHERON le disqualifie en arguant qu'en son sein « *le message est déjà déformé* ».

Autrement dit, le témoignage de Monsieur GOSSET est fiable lorsque cela arrange les services de la SDAT et ne l'est plus, lorsqu'ils n'arrivent plus à trouver d'explication plausible à leurs incohérences.

**En conséquence, les pièces d'exécution du soit-transmis n'apportent aucune explication à la contradiction soulevée par les Conseils, au contraire, elles tendent à les conforter dans l'idée que le procès-verbal D104 ne serait pas authentique sur ce point.**

**Enfin, il est important de rappeler que lors du transport sur les lieux qui s'est déroulé le 13 janvier 2011 sur le site de DHUISY en présence des Magistrats Instructeurs, du Procureur de la République, des mis en examen et des Conseils des parties, il a pu être constaté que si un individu avait été présent près du véhicule Mercedes lorsque celui-ci était stationné sur la voie d'accès à l'emprise SNCF il aurait nécessairement été aperçu par le conducteur du véhicule V1 à l'aide de son matériel d'intensification de lumière ou même à l'œil nu s'ils utilisaient une lampe frontale (reconstitution D1881).**

➤ **L'improbable position du « véhicule 1 » des effectifs de police au regard de la position des autres effectifs de police entre 4h et 4h20**

Si les nouvelles pièces de la procédure ont permis d'évaluer approximativement le nombre de véhicules assurant la surveillance, soit une « douzaine », il n'en résulte pas pour autant que leur position exacte lors de la surveillance entre 4h et 4h20 soit indiquée.

Hormis la position du véhicule 1, le seul élément précis en notre possession est le positionnement des quatre véhicules de police à 5 heures lorsqu'ils entament des recherches pédestres aux abords de la voie de chemin de fer.

En effet, le procès-verbal D104 indiquait que le reste du dispositif était positionné « *aux abords de la RD23* » :

« *En égard au comportement atypique du véhicule et à l'isolement des lieux, décidons d'élargir le dispositif de surveillance mis en place en nous **positionnant aux abords de la RD23**, il est QUATRE HEURES.* »

Le Lieutenant MANCHERON, dans le cadre de la commission rogatoire du 5 novembre 2009, indiquait que les services de police s'étaient positionnés aux « *points de passage obligés* » du véhicule de Julien COUPAT :

« *Le véhicule 1 est alors resté à cette place en attendant que les autres véhicules du dispositif **implantés aux points de passages obligés** ou devait débouché le véhicule suivi, s'il avait maintenu sa progression, annoncent son passage (D1623/4)* »

Il est important de rappeler que les Magistrats Instructeurs lors du transport sur les lieux du 13 janvier 2011 ont toujours refusé de répondre à la question du positionnement des autres véhicules des services de police.

Il ressort du procès-verbal D104, que les véhicules de police devaient nécessairement être stationnés à proximité immédiate de la voie de chemin de fer puisqu'en l'espace d'un « instant » à compter du départ du véhicule Mercedes à 4h20, ils procèdent à un encerclement piéton des « *abords immédiats des lieux* ».

De plus, au moment où l'encerclement piéton est effectif, le véhicule de Julien COUPAT est « *observé franchissant l'intersection de la RD23 et de la voie communale V4 en direction de DHUISY* » :

*« A QUATRE HEURES VINGT minutes, constatons que le véhicule allume ses feux et s'engage sur la RD23 en direction de DHUISY.*

*A cet instant, donnons pour instruction au reste du dispositif de surveillance de poursuite la filature du véhicule et nous positionnons à l'entrée de la voie de service sise au pied du pont de chemin de fer, à l'endroit exact où le véhicule a été observé à l'arrêt.*

*Procédons à un encerclement piéton des abords immédiats des lieux dans l'attente de l'annonce par le reste du dispositif de l'éloignement du véhicule utilisé par Julien COUPAT.*

*Le véhicule est alors observé franchissant l'intersection de la RD23 et de la voie communale V4 en direction de DHUISY. » (D104/5)*

Dès lors, le reste du dispositif de surveillance est arrivé sur les lieux aux alentours de 4h22, eu égard à la distance approximative de 2 km séparant « *l'entrée de la voie de service sise au pied du pont de chemin de fer* » et « *l'intersection de la RD23 et de la voie communale V4 en direction de DHUISY* ».

Dans ces conditions, plusieurs questions restent en suspens :

- On comprend en effet, difficilement que ce soit le fonctionnaire du véhicule 1 stationné au niveau de la ferme de BOYENVAL qui se soit déplacé afin de « positionner » le véhicule MERCEDES alors que les autres véhicules du dispositif de surveillance étaient manifestement plus près de la voie de chemin de fer que ce premier ;

D'autant plus que si l'on reprend le procès-verbal D104, le fonctionnaire chargé de la surveillance piétonne aurait aperçu le véhicule MERCEDES, alors qu'il se trouvait lui-même « au niveau du pont de chemin de fer, » (D104)

- De même, l'on ne s'explique pas que le reste du dispositif de surveillance n'ait pu apercevoir le véhicule MERCEDES stationné ou du moins un individu accéder à l'emprise de la SNCF.

L'ensemble des observations ci-avant formulées démontrent que le récit des services de police dans le cadre du procès-verbal D104 et des pièces d'exécution du soit-transmis du 5 novembre 2009, paraît pour le moins invraisemblable.

## F/ L'absence dans le procès-verbal D104 d'indication relative aux opérations de surveillance entre 4h20 et 5 heures

A la lecture des pièces d'exécution du soit-transmis du 5 novembre 2009, on constate qu'il n'y a aucune précision apportée sur la surveillance de la SDAT entre 4h20 et 5 heures.

Or, des précisions auraient été utiles puisqu'il ressort du procès-verbal D104 un flou sur les opérations policières dans ce laps de temps.

En effet, le procès-verbal D104 précise :

*« A CINQ HEURES, le véhicule quitte MEAUX et poursuit son cheminement en direction de PARIS.*

*A cet instant renouvelons nos instructions au reste du dispositif de surveillance aux fins de poursuite de la filature du véhicule et décidons de gagner la RD23 sur la Commune de DHUISY en direction de GERMIGNY SOUS COULOMBS »*

A la lecture de ce paragraphe, il apparaît que l'ensemble du dispositif avait quitté le site de la SNCF contrairement à ce qu'indique la cote D1625.

L'expression le « *reste du dispositif* » laisse entendre que le dispositif de surveillance est scindé en deux groupes, celui qui poursuit la filature du véhicule de Julien COUPAT et celui dont fait partie le rédacteur du procès-verbal.

Or, si le premier groupe n'est pas sur le site de la SNCF puisqu'on lui enjoint de poursuivre la filature du véhicule MERCEDES, il apparaît que le deuxième groupe auquel appartient Monsieur MANCHERON, rédacteur du procès-verbal, n'est pas resté sur ce site tel que l'expose le procès-verbal D1625 puisqu'il est indiqué en D104 : « *décidons de gagner la RD23 sur la Commune de DHUISY en direction de GERMIGNY SOUS COULOMBS* ».

En outre, il est pour le moins curieux que les fonctionnaires de police se stationnent sur les voies d'accès opposées à celle où se serait stationné Monsieur Julien COUPAT.

Les fonctionnaires de police justifient ce choix par la volonté « *de ne pas « polluer » les lieux ou pouvait avoir été commise une infraction* ». (D1625)

Cette justification est particulièrement singulière au regard de l'état d'esprit des fonctionnaires de la SDAT au moment de la recherche sur les voies tel que rapporté par le Capitaine LAMBERT dans le cadre des pièces d'exécution de la commission rogatoire :

« *Aucun gel des lieux aux fins de préservation des traces et indices n'a été effectué au moment du départ des fonctionnaires de la zone car il convient de rappeler que la gerbe d'étincelle observée au passage du train, si elle avait effectivement attiré notre attention et engendré des interrogations, n'avait pas en elle-même, permis de déterminer la commission d'une infraction, notre connaissance de la circulation ferroviaire ne permettant pas de caractériser le caractère inhabituel ou non de ce phénomène, d'autant que le train ne s'était pas arrêté.* » (D1625)

La description que fait le Capitaine LAMBERT de l'état d'esprit de son équipage apparaît encore une fois comme une nouvelle version des pièces du dossier.

En effet, le Capitaine LAMBERT, lequel déclare que la gerbe d'étincelles a juste attiré son attention et engendré des interrogations, écrivait pourtant le 15 novembre 2008 dans son rapport de synthèse qu'il avait après le passage du train, immédiatement opéré un rapprochement de ce qu'il avait vu avec « *l'idéologie de blocage des axes de communication* » :

**Cet arrêt à proximité d'une voie ferrée, cible potentielle de la mouvance anarcho autonome, nous conduisait à procéder à des recherches sur cette voie une fois les objectifs éloignés.**

**Ces recherches n'apportaient la découverte d'aucun engin explosif mais au passage du premier TGV vers 5 heures une gerbe d'étincelles d'une intensité anormale et un mouvement d'oscillation sur la caténaire étaient observés.**

**Un rapprochement était immédiatement opéré avec l'idéologie de blocage des axes de circulation et des flux de communication prônés par le nommé Julien COUPAT.**

**Un avis était immédiatement donné à l'état major de la Direction Centrale de la Police Judiciaire afin qu'il soit procédé par les services de la SNCF à des recherches dans le but de déterminer si la gerbe d'étincelles constatée au passage du train pouvait être la conséquence d'un acte de sabotage qu'il serait possible de mettre en perspective avec l'arrêt de Julien COUPAT sous la voie ferrée et son comportement étrange lors de cette nuit de surveillance.**

(688/5)

L'agent de la SDAT avec lequel le Lieutenant Colonel GOSSET avait été en contact confirmait l'état d'esprit du Capitaine LAMBERT :

**Au départ de l'individu, des policiers se sont rendus dans l'emprise pour l'inspecter de manière à déceler d'éventuels actes de malveillance, de piégeage ou sabotage. Ces fonctionnaires n'ont alors rien découvert de suspect.**

(D626)

A considérer que leur intention était celle de garder intact ces lieux, on ne s'explique pas pourquoi l'ensemble du dispositif a quitté le site à la suite de l'inspection des voies sans attendre qu'une équipe spécialisée vienne procéder à des constatations techniques sur les lieux, d'autant que les fonctionnaires sont censés être une vingtaine munis d'une douzaine de véhicules lors de cette surveillance.

**Plus encore, si les services de la SDAT étaient soucieux de ne pas polluer les lieux, il aurait été inimaginable qu'ils ne préviennent pas la gendarmerie ou la SNCF de « l'endroit exact » du stationnement du véhicule MERCEDES et des véhicules de police.**

Ces précisions auraient été indispensables pour leur permettre de réaliser les constatations et les relevés dans les meilleures conditions, sans risque d'atteinte à l'intégrité des éléments qu'ils trouvaient.

A l'évidence, s'ils avaient été avisés des constatations faites dans le cadre de la surveillance de la SDAT, la SNCF n'aurait pas stationné son camion sur la voie de service principale, et la gendarmerie n'aurait pas relevé des traces et d'indices que la SDAT sous-entend à présent comme siens.

G/L'improbable cheminement des forces de police dans le cadre de leurs recherches d'indices aux abords et sur la voie SNCF à compter de 5 heures décrit dans le procès-verbal D104

Selon le procès-verbal D1625 :

« L'ensemble des fonctionnaires restés sur la zone ont alors cheminé jusqu'au portail d'accès situé sur la droite avant le pont de chemin de fer en venant de COULOMBS EN VALOIS (Seine et Marne) qu'ils ont franchi en **enjambant le grillage**. Puis ceux-ci ont cheminé vers la voie ferrée se rendant vers le fond de la zone en longeant le talus en contrebas jusqu'à accéder à la voie ferrée le longeant en direction de PARIS. Puis après environ une centaine de mètres, ils sont revenus sur leur pas en cheminant en direction de STRASBOURG cette fois en marchant sur la voie ferrée jusqu'à dépasser l'aplomb (toujours sur la voie ferrée) de l'endroit où était stationné le véhicule de Julien COUPAT (représenté en noir sur le schéma) »

- De nouveau, le cheminement des services de police sur les voies tel que représenté dans le cadre d'un schéma joint au dossier, étonne par l'absence d'approche du lieu où aurait été positionné Julien COUPAT.

Si les services de police indiquent ne pas souhaiter se stationner sur la voie dans laquelle aurait été aperçu le véhicule de Julien COUPAT pour ne pas « polluer la scène », ils n'en inspectent même pas les abords.

- De plus, la position des véhicules de police et le tracé du cheminement pédestre des fonctionnaires ne correspondent pas aux constatations matérielles recueillies sur les lieux par la brigade de LIZY sur OURCQ.

La Brigade de LIZY sur OURCQ avait notamment constaté la présence sur le chemin d'accès au portail Nord-Ouest de « traces de pneumatiques laissées par un véhicule ayant effectué un demi-tour » (D620/6) et n'avait constaté aucune trace de pas au sud de la LGV, ni de trace de franchissement du portail sud, côté DHUISY.

Or, le Capitaine LAMBERT a indiqué que deux véhicules de police étaient stationnés au niveau du portail Nord-Ouest, ce qui ne correspond manifestement pas aux constatations techniques susvisées qui indiquent qu'un seul véhicule aurait été stationné à cet endroit précis, et qu'une équipe de policiers avaient marché sur flanc sud de la LGV et franchi ce portail.

- De plus, le vocabulaire utilisé par le Capitaine LAMBERT pour décrire le cheminement des officiers de la SDAT pour accéder aux voies est parfaitement inadéquat.

Il indique que les fonctionnaires ont « enjambé le grillage » pour accéder à l'emprise sécurisée de la SNCF.

Or, il convient de rappeler que le grillage en question n'est pas susceptible d'être « enjambé » vu sa hauteur.

La brigade de LIZY sur OURCQ avait constaté dans le cadre de ses opérations de police technique et scientifique :

*« Le site et les voies ferrées sont protégés par une clôture métallique mesurant environ deux mètres, surmontée par un fil barbelé. Au niveau des trois accès au site, des portails métalliques sont fermés au moyen de serrures. Ces portails mesurent eux aussi environ deux mètres de hauteur. » (D620/4)*

- Dans le cadre du procès-verbal D1625 ils indiquent que, ne découvrant pas d'indice suspect, les services de police sont revenus sur leur pas puis ont été surpris par l'arrivée du train « ouvreur » à tel point qu'ils auraient sauté dans le talus pour éviter l'accident.

Cette scène est narrée comme suit :

*Puis ne découvrant aucun indice suspect, les fonctionnaires sont revenus sur leur pas et c'est alors qu'ils venaient de dépasser le pont à cinq heures dix minutes, **qu'un TGV arrivant de PARIS a été repéré qu'il a été donné pour ordre à haute voix et par radio, aux effectifs de s'écarter de la voie ferrée afin de ne pas se faire percuter par le train. Ceux-ci ont alors sauté dans le talus situé de part et d'autre de la voie ferrée.** C'est au passage de ce train qu'il a pu être observé une gerbe d'étincelle au niveau de la caténaire accompagné d'un bruit sec tel qu'il est mentionné sur le procès-verbal de surveillance du 7/11/2008 et coté 161/2008/surv/22.*

Il est étonnant de constater que le procès-verbal D104 ne mentionnait aucunement ces circonstances particulièrement épiques.

De plus, la description de cette scène est en contradiction avec la description de l'opération de vérification des voies, fournie au Lieutenant Colonel GOSSET par l'agent « anonyme » de la SDAT.

Le procès-verbal D626 précise que les fonctionnaires ont attendu le passage du train ouvreur et non qu'ils ont été surpris par celui-ci.

Une vingtaine de minutes plus tard, l'officier de police de la SDAT nous recontacte et déclare:

- avoir suivi et observé un individu qui s'est stationné à l'intersection entre la D23 et la Ligne Grande Vitesse EST pendant une vingtaine de minutes entre 04h00 et 04h20. Cette personne a accédé à l'emprise sécurisée de la SNCF, sans qu'il puisse déceler ses agissements. Au départ de l'individu, des policiers se sont rendus dans l'emprise pour l'inspecter de manière à déceler d'éventuels actes de malveillance, de piégeage ou sabotage. Ces fonctionnaires n'ont alors rien découvert de suspect.
- Par mesure de précaution, ces policiers sont demeurés sur place jusqu'au passage du TGV chargé de l'ouverture de voie. A son passage à 05h15, ils détectent une anomalie au dessus de la motrice sans que le train ne soit arrêté dans sa progression.

(D626)

- Enfin, le lieu où les services de la SDAT constatent la gerbe d'étincelles ne correspond pas au lieu de la dégradation.

Dans le cadre du procès-verbal D104, les services de la SDAT indiquent que la gerbe d'étincelles se produit « à l'aplomb exact du pont de chemin de fer » :

*« A CINQ HEURES DIX minutes, constatons le passage sur la voie ferrée d'un train à grande vitesse. Indiquons que lorsque **le train passe à l'aplomb exact du pont de chemin de fer**, se produit une gerbe d'étincelles accompagnée d'un grand bruit sec. Voyons le caténaire (sic) se détendre puis se retendre. Le train semble poursuivre son cheminement sans encombre. » (D104/6)*

Ce positionnement de la gerbe d'étincelles apparaît confirmé par les pièces d'exécution de la commission rogatoire.

Les fonctionnaires décrivent qu'après avoir dépassé le pont en revenant sur leurs pas, ils étaient surpris par l'arrivée du train.

A son passage, ils constataient une gerbe d'étincelles.

*« Puis ne découvrant aucun indice suspect, les fonctionnaires sont revenus sur leur pas et c'est alors qu'ils venaient de dépasser le pont à cinq heures dix minutes, qu'un TGV arrivant de PARIS a été repéré qu'il a été donné pour ordre à haute voix et par radio, aux effectifs de s'écarter de la voie ferrée afin de ne pas se faire percuter par le train. Ceux-ci ont alors sauté dans le talus situé de part et d'autre de la voie ferrée. C'est au passage de ce train qu'il a pu être observé une gerbe d'étincelle au niveau de la caténaire accompagné d'un bruit sec tel qu'il est mentionné sur le procès-verbal de surveillance du 7/11/2008 et coté 161/2008/surv/22 ». (D1625)*

Or, il résulte de l'enquête de la Gendarmerie que la zone de découverte de la griffe, n'est pas à l'aplomb du pont de chemin de fer, dès lors, la gerbe d'étincelles n'a pu se produire à l'endroit où les services de police l'ont indiqué.

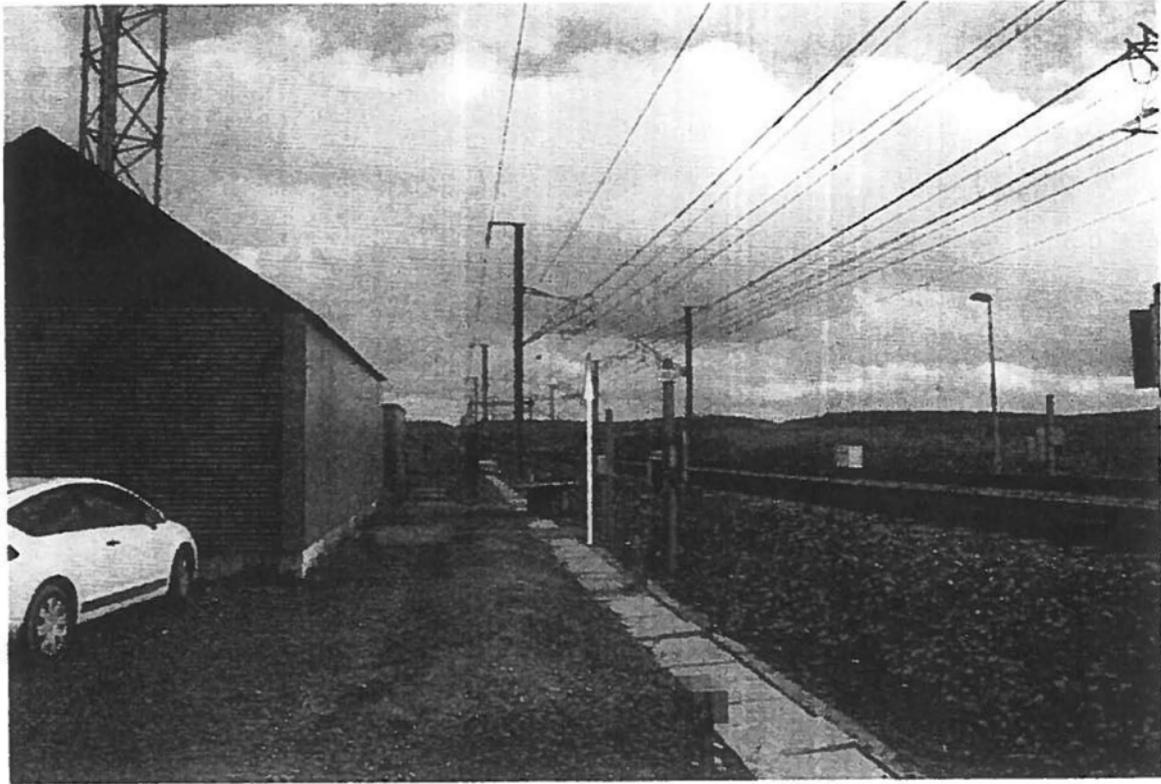


Photo n° 1

Vue générale sur les cateners et la zone de découverte de la griffe.  
*(au niveau du premier poteau électrique)*

PHOTOGRAPHIE DE LA GENDARMERIE DE MEAUX  
POINT KILOMETRIQUE PK 45.030 (D618/2)

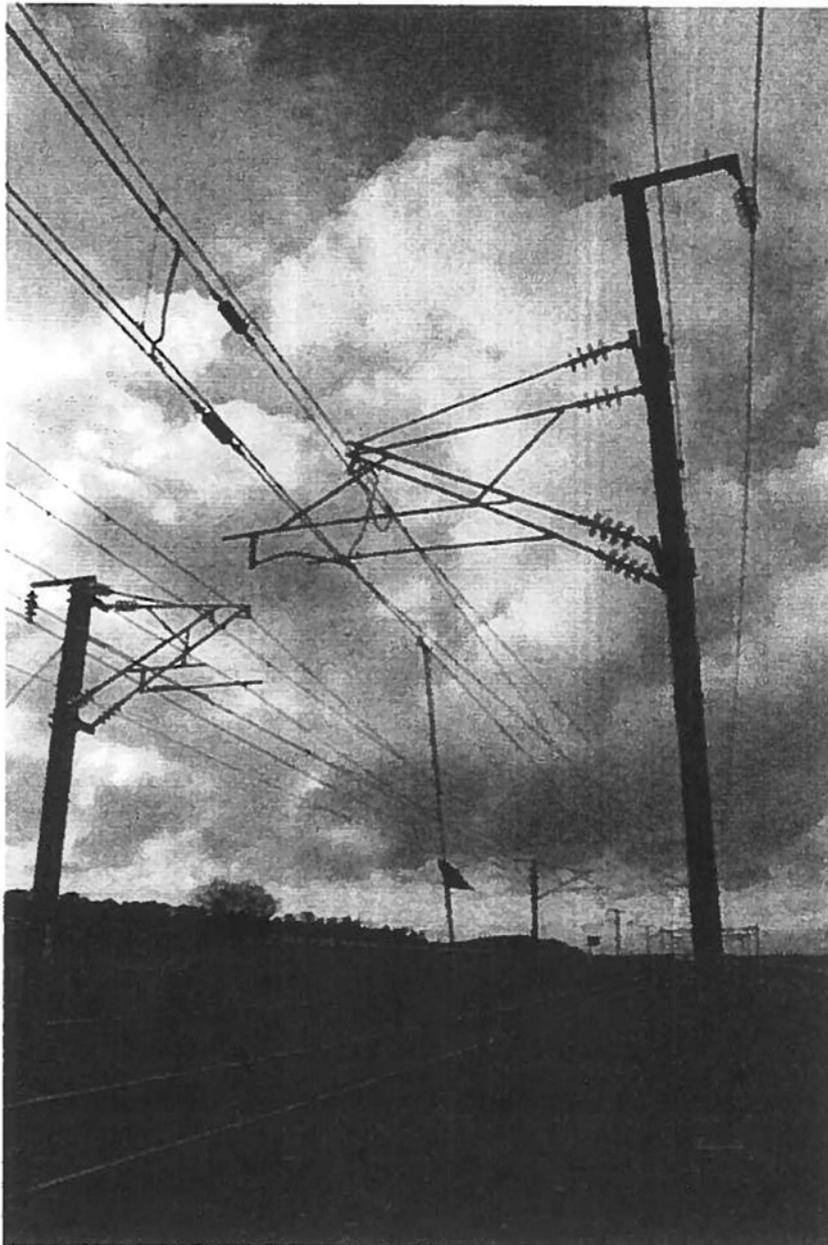


Photo n° 9

Vue sur le zone du point de départ supposé de la griffe.

(D618/10)

Le positionnement de la gerbe d'étincelles est confirmé par les déclarations de Monsieur Patrice CERRO (D621) :

Nous nous sommes donc rendus directement au kilomètre 45 car c'est un des postes stratégiques d'où nous pouvons avoir une vue sur les lignes. Nous sommes entrés dans l'enceinte du poste en ouvrant le portail avec le pass et au moment de sortir du véhicule, un TGV PARIS-STRASBOURG est passé. Là nous avons vu des flashes au niveau de la caténaire avec des bruits caractéristiques. Nous nous sommes rendus compte que des pendules manquaient sur la voie 1 aussi nous avons appliqué les mesures de sécurité en alertant le Poste de Commande Distant; celui-ci gère la circulation. J'ai de mon côté prévenu mon chef, Alain THIBEAU et nous avons été faire une reconnaissance de 200 mètres de chaque côté du lieu du sabotage que nous avons découvert pour connaître l'étendu des dégâts. C'est à ce moment là que nous avons vu qu'une pièce usinée se trouvait sur le fil de contact et que c'était elle qui avait provoqué les dégâts en arrachant les pendules. Nous pensons d'ailleurs que c'est le train-balai qui en passant entre 4 heures 30 minutes et 5 heures a enclenché la dégradations par le système mis en place par les saboteurs. -----  
*Question : Quelle heure était-il ?*

\*\*\*\*\*

Ainsi que nous venons de le montrer, les dernières pièces d'exécution de la commission rogatoire (D1621) ne font qu'ajouter de nouvelles invraisemblances à un procès-verbal déjà invraisemblable – le D104.

Or c'est sur ce procès-verbal que repose toute la présente procédure. C'est lui qui motive tant les arrestations que les perquisitions, les mises en examen et pour finir les incarcérations.

Dans leurs demandes d'actes successives, les Conseils avaient émis des doutes quant à l'authenticité du D104. Avec ces nouvelles pièces, ce sont les fonctionnaires de police en charge de la surveillance qui prouvent par eux-mêmes que le D104 est un faux, qu'ils n'étaient pas à DHUISY entre 4h00 et 4h20, et qu'ils n'y ont pas vu le véhicule de COUPAT, qui n'y était pas non plus.

Là où les conseils avaient demandé des actes circonstanciés tels que l'audition en leur présence de Messieurs PLEINET et BARBOT, messieurs LAMBERT et MANCHERON répondent par de véritables plaidoyers pro domo en forme de procès-verbal.

- Ils ne procèdent à aucune audition, mais livrent **leur réinterprétation opportune des procès-verbaux du dossier qui les embarrassent**, y compris de ceux rédigés par leurs soins.

L'usage fait par les enquêteurs du procès-verbal du lieutenant colonel GOSSET (D626) est un cas exemplaire. Tandis que le capitaine LAMBERT (D1623) s'appuie sur lui pour étayer son explication de l'« erreur matérielle » concernant l'heure de départ de TRILPORT de la MERCEDES, le lieutenant MANCHERON le disqualifie en arguant qu'en son sein « *le message est déjà déformé* » afin de sauver le D104.

Et ce cas n'est pas isolé : alors que le Capitaine LAMBERT cite Monsieur BARBOT, Madame Anne MARCEAU et Monsieur GOSSET pour appuyer ses dires, son collègue MANCHERON les considère tous uniformément comme ayant été sujets à une « *distorsion de l'information* ».

- **Des explications fantaisistes**

Lorsque les enquêteurs de la SDAT ne peuvent maintenir, face à l'évidence, leur version des faits, comme dans le cas du départ de TRILPORT à 3H50, pour une arrivée à DHUISY à 4H00, soit une vitesse moyenne de circulation de 160 km/h, ils plaident l'«*erreur matérielle*», la justifiant par le fait qu'ils ne peuvent s'être trompés trois fois, s'appuyant sur leur propres déclarations que rien ne corrobore, quant à la présence de la MERCEDES à DHUISY à 4H00, 4H05 et 4H20.

On pourrait aussi bien arguer que s'ils se sont trompés une fois, ils peuvent aussi bien se tromper trois fois, mais qu'importe. L'«*erreur matérielle*» qui aurait vu le «*30*» de «*3H30*» se transformer en «*50*» de «*3H50*» est justifiée par le fait que «*les chiffres «*3*» et «*5*» peuvent facilement être confondus non seulement en raison de leurs dessins approchants, mais aussi en égard aux circonstances nocturnes de prise de note.*»

*Indiquons en effet concernant ces prises de notes ayant permis la rédaction du procès-verbal coté D104, qu'elles se sont effectuées de nuit, en mouvement, à bord d'un véhicule et ce, avec les contraintes liées aux impératifs de discrétion, ceci tout en continuant l'observation des objectifs de surveillance. »*

Si le «*3*» ressemble au «*5*», pourquoi ne pas dire qu'il ressemble au «*2*» tout aussi bien. On peut en outre imaginer qu'en dépit de la nuit, les voitures de la SDAT sont dotées de plafonniers. Quant au mouvement, l'argument serait d'intérêt si à ce point de la filature, la voiture suivie, et donc celles de la SDAT, n'avaient pas été stationnées depuis plusieurs heures.

L'explication est, comme on le voit, fantaisiste.

- **La réponse par le flou, ou pas de réponse du tout**

Comme on l'a vu précédemment, sous prétexte de préserver les techniques d'investigations de la SDAT, les policiers se permettent de répondre par le plus grand flou aux questions du Magistrat Instructeur.

Plus encore, il arrive même que les enquêteurs de la SDAT ne répondent tout simplement pas aux questions posées par le magistrat instructeur. A la question : «*Sachant que la pose du crochet, en pleine nuit, a pu avoir lieu avec l'utilisation d'une ou plusieurs lampes, expliquer pour quelles raisons la luminosité qui a dû en résulter n'est pas mentionnée au procès-verbal de surveillance*», ils n'apportent aucune réponse bien que son intitulé figure dans leurs propres procès-verbaux.

Le fonctionnaire de police se contente d'éluder la question en répondant à une toute autre.

Or, ce point a toute son importance quand on connaît la topographie du site de DHUISY, maintes fois évoquée au cours de ce dossier et que l'on prend en considération les allégations

maintes fois réitérées depuis le début de l'instruction selon lesquelles une lampe frontale, dont l'emballage aurait été trouvé dans la poubelle de TRILPORT, aurait été utilisée pour poser le crochet.

Le Magistrat instructeur demande aussi, dans sa commission rogatoire, de « *préciser chronologiquement les diverses personnes s'étant rendues sur les lieux, leurs qualités, les motifs de leur présence à l'endroit où elles ont circulé* » à DHUISY « *dès le départ du véhicule faisant l'objet de la surveillance à 4h20* ». Or, les enquêteurs ne donnent des éléments de réponses, encore que vagues, que pour l'horaire postérieur à 5h00 du matin.

**Au vu de ce qui vient d'être développé, il n'existe plus de doutes sur le fait que le procès-verbal D104 n'est pas authentique mais qu'il correspond à une falsification.**

## H/ L'improbable arrêt au pied du pont de la Marne à 4h45

Selon le procès-verbal D104 :

« a QUATRE HEURES QUARANTE CINQ minutes, le véhicule s'arrêt au pied du pont de la Marne sur la commune de TRILPORT, puis après quelques minutes repart en direction de PARIS »

Dans le cadre de son soit-transmis en date du 5 novembre 2009, le Magistrat Instructeur avait sollicité des services de police qu'ils effectuent des recherches sous-marine à l'aplomb du Pont de la Marne où les policiers sont censés avoir vu le véhicule de Monsieur Julien COUPAT s'y stationner.

Le 15 février 2010, soit plus de 18 mois après les faits, des plongeurs initiaient des recherches sous marine.

N'arrivant pas à se plaquer sur le sol tellement le courant était fort, ils remontaient rapidement après avoir fait de vaines recherches (D1666).

La Brigade fluviale dressait le rapport suivant :

« Ce jour, à 7H30, conformément aux instructions du chef de poste (bon de Commande n°2010/508) au moyen du TC 308 attelé fun pneumatique et accompagné du Sous/Brigadier GENOUX je me suis rendu sur la commune de TRILPORT (77) pour le motif cité en objet.

**Sur place, à 9H00, en contrebas du pont - le la N3 (point GPS 48,95749°N 2,94515°U) j'ai pris contact avec le Capitaine de Lieutenant de Police LAMBERT Arnaud de la DCPJ/SDAT qui m'a indiqué rechercher un objet métal que de forme courbée aux extrémités et pesant 1.044 Kg et des tubes PVC de 1 mètre environ pouvant se trouver dans la Marne sous le pont de la nationale 3 ou dans une zone en amont ou en aval de celui-ci.**

En accord avec le Capitaine LAMBERT et au" des conditions de crue une zone de recherche a été définie an aval du pont sur 10 mètres et 5 mètres vers le milieu du chenal (voir plan).

Je me suis immergé de 1 0H à 11H. La recherche s'est avérée négative, Le fond est très accidenté, profond (7-8 mètres) et il y a de nombreux débris qui jonchent le sol.

Les recherches n'ont pas été continuées dans l'après-midi. car les conditions de crue (plus de 50m<sup>3</sup>/S au lieu de 50m<sup>3</sup>/S en tant normal) n'ont pas permis d'effectuer une recherche ; efficace »

Il ressort de ce rapport, qu'alors que le Magistrat Instructeur avait demandé que des recherches soient effectuées en ces termes :

*« Faire vérifier par recherche sous-marine à l'aplomb de cet arrêt-ainsi que 30 m en amont et 30 mètres en aval de ce point- si des objets quelconques, qui pourraient être en relation avec les mis en examen et les faits reprochés, s'y trouvent, le cas échéant le saisir et les placer sous scellés. » (D1621) »*

le capitaine LAMBERT demande aux plongeurs de chercher :

***« un objet métal que de forme courbée aux extrémités et pesant 1.044 Kg et des tubes PVC de 1 mètre environ pouvant se trouver dans la Marne sous le pont de la nationale 3 ou dans une zone en amont ou en aval de celui-ci ».***

Le 24 mars 2010, les plongeurs remontaient à la surface huit tubes de PVC pour certains posés à même le sol d'une longueur de 1m40 à 2m10 **(D1670)**.

Ces tubes étaient confiés à un expert pour que soit relevées d'éventuelles traces ADN, en vain **(D1682)**.

Les services de police focalisaient leur attention sur deux tubes objets des scellés MAR/QUATRE et MAR/CINQ et initiaient des recherches quant à l'origine de ces tubes auprès du distributeur JARDIBRIC **(D1900)**.

Monsieur Antoine de BOUVILLE, attaché de direction au sein de cette société était entendu et précisait que ce type de tube était commercialisé à plus de 10.000 exemplaires **(D1899/5)**.

**Souhaitant manifestement voir ces tubes comme des objets ayant permis au saboteur de poser le fer à béton et qu'un lien puisse être établi avec Monsieur Julien COUPAT, les services de police décidaient d'entreprendre des recherches dans les enseignes BRICORAMA afin de déterminer si des ventes de tubes avaient été réalisées le 7 novembre 2008 à des heures où le véhicule MERCEDES aurait échapper à leur vigilance des services de police.**

Le magasin BRICORAMA de CHATILLON faisait état d'une vente de tubes et d'articles en promotion à 14h20 le 7 novembre 2008.

Les services de police insinuaient ainsi que Monsieur Julien COUPAT aurait acheté ces tubes le 7 novembre 2008 avant de s'en servir pour poser le fer à béton puis les aurait jeté lors de son arrêt au pied du pont de la Marne de « quelques minutes ».

**Cette construction intellectuelle créée par les services de police s'oppose cependant aux constatations du procès-verbal D104 puisque ce dernier précise que le véhicule s'est arrêté mais n'indique aucunement que des individus auraient sortis de la voiture des objets et les auraient jeté dans la Marne.**

## CONCLUSION

Le procès-verbal D104 était le seul élément à charge pouvant être retenu contre Monsieur Julien COUPAT. Aucune photographie de la prétendue surveillance n'a été prise par les enquêteurs qui pourtant détenaient régulièrement du matériel photographique. Les pièces de la procédure ne contiennent par ailleurs aucun témoignage de la présence de Monsieur Julien COUPAT sur le lieu des faits, aucune preuve matérielle de sa présence ou de celle du véhicule qu'il utilisait (pas de traces ADN ou de pneus correspondante, pas « d'arme du crime »).

Il ne s'agissait que d'un procès-verbal de synthèse, défini comme tel par son rédacteur Monsieur Bruno MANCHERON.

L'évolution de l'instruction n'a pour bénéfice que de démontrer qu'il constituait un faux en écriture publique.

Or, l'ensemble des actes d'instruction diligentés concernant les faits commis à DHUISY ne repose que sur ce procès-verbal et les indications qu'il contient. Cela pourrait expliquer ce qui reste néanmoins inacceptable, l'inertie du Magistrat Instructeur à explorer d'autres pistes.

Un certain nombre de pistes sont demeurées inexploitées comme :

- La revendication allemande de cet acte de dégradation. On rappellera que le 11 novembre 2008 **(D31)**, les services de police recevaient de l'agent de liaison en Allemagne, l'information selon laquelle le 10 novembre 2008, le quotidien allemand « Berliner Zeitung » avait été destinataire d'un courrier dactylographié au terme duquel un groupe revendiquait des récentes actions ayant eu vocation à troubler le trafic ferroviaire. Les auteurs évoquant qu'il avait agi « *cette nuit* » au moyen de crochets métalliques en réaction au passage du train CASTOR, transportant des déchets nucléaires.
- Le vol de matériel au préjudice de la SNCF

Le 14 novembre 2008 **(D48)**, les services de la SDAT recevaient un compte rendu concernant les vols de matériels appartenant la SNCF et permettant des interventions sur des câbles à haute tension. Il recensait un vol commis entre le 12 et le 14 septembre 2008 à VERDUN dans un véhicule de la SNCF lequel contenait notamment une perche isolante.

Les pièces de cette procédure n'ont pas été versées au dossier d'instruction.

Il appert que cette piste est restée non exploitée et sans aucun doute car elle ne permettait pas de mettre en cause Monsieur Julien COUPAT lequel se trouvait du 12 au 15 septembre au 59, rue Orfila ainsi qu'en attestent les images de vidéosurveillance **(D115)**.

### III/ Sur l'absence d'indices graves ou concordants d'avoir commis l'infraction de dégradation et détérioration de biens en relation avec une entreprise terroriste (VIGNY)

Il est reproché à Monsieur Julien COUPAT :

- D'avoir, à VIGNY (Meurthe et Moselle), dans la nuit du 25 au 26 octobre 2008, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce du matériel roulant appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), ainsi que des câbles d'alimentation électrique du réseau ferré et des caténaies appartenant à Réseau Ferré de France (RFF), avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, et en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, en l'espèce le groupement formé auquel il participait afin de désorganiser les structures économiques pour imposer, par l'intimidation et la violence, ses conceptions de l'organisation sociale;

Les éléments relevés par la Juridiction d'Instruction à son encontre pour ces faits sont les suivants :

- Monsieur Julien COUPAT se trouvait dans la région la nuit du 25 au 26 octobre 2008, en Moselle avec Gabrielle HALLEZ ;
  
- *« Maryvonne MENEZ épouse HALLEZ, précisait que cette nuit là d'octobre, sa fille, qui était venue la visiter en compagnie de Julien COUPAT et de leur petite fille, l'avait fait revenir alors qu'elle se trouvait à l'extérieur afin de garder l'enfant tandis qu'en compagnie de Julien COUPAT elle avait quitté le domicile de ses parents aux alentours de minuit afin d'y revenir que le lendemain matin. Maryvonne MENEZ précisait qu'à sa connaissance c'est la première fois de la vie de sa fille qu'elle relevait un comportement aussi étrange que celui qu'elle avait eu au cours de cette nuit. » (arrêt de la cour d'appel Pôle 7 1<sup>ère</sup> Chambre de l'instruction en date du 18 décembre 2009 dossier n°2009/07669)*

Il convient de revenir notamment sur ces deux éléments prétendument à charge.

## A/ La distance existant entre le domicile de Maryvonne HALLEZ et le lieu des faits

Le 9 novembre 2008 à 9 heures (**D14**), les services de la SDAT étaient informés par la SNCF que des dégradations similaires à celles commises à DHUISY avaient été perpétrées « dans la nuit du 25 au 26 octobre 2008, plus précisément entre 21h22 et 6h33 », à hauteur de la commune de VIGNY. Les services de police notaient que le lieu de résidence des parents de Mademoiselle Gabrielle HALLEZ se trouvait à 70 kilomètres du lieu des dégradations à BACCARAT.

Il faut souligner, concernant le sabotage de Vigny, que la SDAT s'est surpassée pour insinuer l'idée qu'il était certainement le fait de Julien COUPAT et Gabrielle HALLEZ, et ce par une déformation chronique des faits les plus incontestables.

Ainsi, Arnaud LAMBERT écrit-il le 9 novembre 2008 dans le procès-verbal coté D14 :

« Procédons alors à des recherches dans les données recueillies au sein de la présente affaire concernant le lieu de commission de cette dégradation et constatons que celui-ci est situé à 70 kilomètres du lieu de résidence des parents de la nommée Gabrielle HALLEZ sis à BACCARAT (Meurthe et Moselle). »

Il récidive dans le procès-verbal de synthèse rédigé à l'issue des gardes-à-vue :

« Des recherches complémentaires effectuées auprès de la SNCF permettaient de déterminer que dans la nuit du 25 au 26 octobre 2008, un crochet métallique en tous points similaire à celui ayant été utilisé dans les quatre faits précités de la nuit du 7 au 8 novembre 2008 avait été déposé sur la ligne TGV — Est sens PARIS - STRASBOURG à hauteur de la commune de VIGNY (Moselle), commune située à 70 kilomètres du lieu de résidence des parents de la nommée Gabrielle HALLEZ sis à BACCARAT (Meurthe et Moselle). » (**D688**)

Ce n'est qu'en janvier 2010 qu'Arnaud LAMBERT rectifie, quant à la distance entre le domicile des parents HALLEZ et le lieu du sabotage :

« Constatons que ces trois outils de planification indiquent un itinéraire identique afin de parcourir la distance séparant ces deux points, itinéraire s'étendant sur une distance de 104 km avec un temps de trajet donné de 1 heure 13 minutes. » (**D1698/2**)

A défaut de parvenir à faire un rapprochement tangible entre les mis en examen et le sabotage en question, Arnaud LAMBERT a rapproché les lieux.

Or, dans un rayon de 104 km autour de la commune de Vigny, il n'y a pas moins de 5 grandes villes (Nancy, Metz, Toul, Thionville et Saarbrücken) qui totalisent à elles seules plus de 450 000 habitants, ce qui fait beaucoup de saboteurs potentiels, si l'on considère que le simple fait de se trouver à moins de 105 km du lieu de pose d'un crochet, constitue un élément incriminant.

Au vu de la revendication allemande des sabotages de la nuit du 7 au 8 novembre 2008, Arnaud LAMBERT aurait aussi bien pu noter, plutôt que le fait que Julien COUPAT et Gabrielle HALLEZ se trouvaient à plus de 100 km de Vigny et que Vigny se trouve à 60 km de la frontière allemande et à 83 km de Saarbrücken.

## B/ Les déclarations de Maryvonne HALLEZ

Pour justifier la mise en examen de Monsieur Julien COUPAT pour les faits commis à VIGNY, la Chambre de l'Instruction n'a pas hésité à considérer comme un élément à charge les déclarations de la mère de Gabrielle HALLEZ en garde à vue.

*« Maryvonne MENEZ épouse HALLEZ, précisait que cette nuit là d'octobre, sa fille, qui était venue la visiter en compagnie de Julien COUPAT et de leur petite fille, l'avait fait revenir alors qu'elle se trouvait à l'extérieur afin de garder l'enfant tandis qu'en compagnie de Julien COUPAT elle avait quitté le domicile de ses parents aux alentours de minuit afin d'y revenir que le lendemain matin. Maryvonne MENEZ précisait qu'à sa connaissance c'est la première fois de la vie de sa fille qu'elle relevait un comportement aussi étrange que celui qu'elle avait eu au cours de cette nuit. » (Arrêt de la cour d'appel Pôle 7 1<sup>ère</sup> Chambre de l'Instruction en date du 18 décembre 2009 dossier n°2009/07669)*

En ce qui concerne la valeur des déclarations de Maryvonne HALLEZ, il faut se souvenir de ce qu'elle écrivait dans sa lettre du 21 avril 2010 à Thierry FRAGNOLI :

*«Traumatisée, dans un profond état de confusion, j'ai été forcée de répondre à des questions d'abord personnelles et ensuite à répondre sur ce que je ne savais pas, sur les relations de ma fille et d'autres personnes, sur ses passages chez moi et tout ce qu'elle pouvait faire. Les réponses que je leur donnais ne leur allaient pas, ils voulaient que je leur parle d'un week-end qui ne m'avait pas marqué. Ils me disaient que le juge savait tout. Ils m'ont dit que j'allais comparaître à Paris, que j'irais en prison. Le troisième jour, ils m'ont emmenée dans une pièce : photo, empreintes, prélèvement d'ADN! Dans l'inquiétude pour mon mari, ma fille et ma mère dont j'ignorais totalement l'état, j'étais complètement perdue. Je ne savais plus ce que je disais. Je n'ai pas pu relire mes dépositions, que j'ai signées toutes ensemble à la fin de la garde-à-vue en tremblant et où les policiers ont bien pu écrire ce que bon leur semblait. Je ne savais pas que l'on pouvait ne pas signer et je n'étais pas en état de relire. » (D1617/2)*

Rappelons également que les auditions de garde à vue de Maryvonne HALLEZ n'ont pas été enregistrées, de sorte que rien ne permet de discréditer les termes de sa lettre au Magistrat.

## C/ La démonstration temporelle des services de la SDAT

La SDAT en la personne d'Arnaud LAMBERT ne se contente pas de tordre l'espace à sa guise, il n'a pas peur de falsifier allègrement les données temporelles pour rendre aussi louche que possible la présence de Julien COUPAT et de Gabrielle HALLEZ dans la famille de celle-ci, et transformer un week-end en famille en plan terroriste mûrement réfléchi.

Prenons par exemple sa « synthèse des éléments recueillis concernant le sabotage » de Vigny :

*« Il ressort de l'examen de l'ensemble des pièces évoquées supra que Julien COUPAT et Gabrielle HALLEZ se sont rendus les samedi 25 et dimanche 26 octobre 2008 à BACCARAT (Moselle). Ils sont arrivés sur place au mieux vers 2 heures 30 le 25 octobre 2008 mais plus vraisemblablement aux alentours de 4 ou 5 heures du matin. En effet, les recherches effectuées au moyen du site internet de planifications d'itinéraires "Via Michelin" font ressortir que le 2, avenue du docteur Rouillet à USSEL, adresse correspondant à l'institut de formation en soins infirmier où était employée Gabriel HALLEZ, et le 18, rue Adrien Michaut à BACCARAT (adresse de ses parents) sont distants de 615 kilomètres le site estimant à 6 heures 15 minutes le temps de parcours entre ces deux adresses ce sans aucun arrêt. Ainsi, si l'on considère que Gabrielle HALLEZ a terminé sa journée à 17 heures, le couple a pu arriver au mieux aux alentours de 2 heures 30 le 25 octobre 2008, Cependant Gabrielle HALLEZ quant à ce trajet, comme il est relaté supra, déclare avoir " fait la route tranquillement" rendant plus vraisemblable une arrivée sur place aux alentours de 4 ou 5 heures du matin. » (D1702/3)*

On apprend de cette synthèse que :

**En partant à 17 heures, heure à laquelle Gabrielle HALLEZ a terminé sa journée et après 6 heures 15 minutes de temps de parcours entre l'Institut de formation à USSEL et l'arrivée à BACCARAT est estimée par la SDAT à 2 h 30 du matin, voire 4 ou 5 heures du matin, et non 23h15 !**

**5 heures + 6h15= 11h15 soit 23h15 et non 2h30 ou 4h ou 5 heures.**

Mais peut-être n'est-ce là qu'une « erreur matérielle ». Ils ne tiennent d'ailleurs pour rien le fait que Gabrielle HALLEZ et Julien COUPAT, en détention alors et ne pouvant communiquer, aient fait de ce week-end des récits absolument concordants.

## CONCLUSION

Cette note permet d'affirmer que les faits reprochés à Monsieur Julien COUPAT ne sauraient justifier son statut de mis en examen. Cela malgré les efforts considérables de l'accusation, comme du magistrat instructeur, qui n'ont eu de cesse d'extrapoler des déclarations anodines, de taire les éléments à décharge, d'insinuer des soupçons fantaisistes ou de refuser de tirer les conclusions les plus évidentes des errements de la SDAT.

Dire que l'enquête n'a pas avancé depuis 4 ans ne serait pas lui rendre justice, elle s'est en réalité enfoncée toujours plus profondément dans l'absurde, au point de ne parvenir à maintenir ses allégations de départs qu'au prix de la raison la plus élémentaire.

4 ans et 8 mois d'enquête ont permis de constater que l'association de malfaiteur en relation avec une entreprise terroriste en vue de commettre des actes violents se résume à avoir déplacé une barrière dans une manifestation pacifique de 150 personnes et tiré sur une autre barrière à l'aide d'une corde dans une manifestation de 2000 personnes qui protestaient contre la tenue d'un sommet de l'immigration rassemblant les ministres de l'Intérieur européens dans la ville de VICHY.

Le seul procès verbal qui prétend démontrer que Julien Coupat se serait trouvé à proximité des lieux du sabotage est désormais anéanti par les déclarations des policiers eux-mêmes. Les dizaines de contradictions, d'incohérences et d'impossibilités physiques et humaines ainsi que leurs déclarations successives ne laissent plus aucun doute, en deçà de la mauvaise foi et de la distorsion cognitive, sur le caractère mensonger de ce procès verbal. Que le premier magistrat instructeur ait refusé d'organiser une reconstitution qui aurait pu démontrer sans peine que la police avait menti est la plus belle preuve que la D104 ne peut tenir face à une contradiction raisonnée et raisonnable.

Le seul élément de procédure qui venait justifier l'inculpation de direction d'une entreprise terroriste était le témoignage sous X de Jean-Hugues BOURGEOIS lequel a accusé Julien COUPAT puis l'a disculpé. Il a ensuite accusé la SDAT de lui avoir fait signer un PV pré-rédigé par leurs soins sous la menace avant de se rétracter puis de le reconfirmer. Il n'a jamais tenu deux fois le même discours que ce soit devant les policiers, les gendarmes, le juge ou les journalistes. Mr Jean-Hugues BOURGEOIS est par ailleurs soupçonné par la justice d'avoir tué ses propres chèvres, incendié sa propre grange et de s'être envoyé à lui-même une lettre de menace de mort et de viol sur sa fille.

Pourtant, en quatre ans d'instruction, les juges d'instruction comme la Cour d'appel ont systématiquement refusé à la défense d'interroger Mr BOURGEOIS.

Malgré tant d'efforts pour faire obstruction à la vérité et même si cela n'est jamais acté *du point de vue* de l'instruction, il ne reste aujourd'hui plus rien de ce qui avait pu motiver la mise en examen de Julien COUPAT. Le reste n'est que fantasme ou mensonge. Ce que personne ne peut désormais plus ignorer.

**Dans ces conditions, la Juridiction d'Instruction ne pourra qu'octroyer à Monsieur Julien COUPAT le statut de témoin assisté conformément à l'article 80-1-1 du Code de procédure pénale.**